

CONFIDENTIAL: Not for release  
before tabling during the 8th Session  
of the 11th Legislative Assembly.

CONFIDENTIEL : Ne pas rendre  
public avant le dépôt à la 8<sup>e</sup> session  
de la 11<sup>e</sup> Assemblée législative.

EIGHTH SESSION,  
ELEVENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

HUITIÈME SESSION,  
ONZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROPOSED BILL

AVANT-PROJET DE LOI

WILDLIFE CONSERVATION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DE LA FAUNE

Statement of Purpose

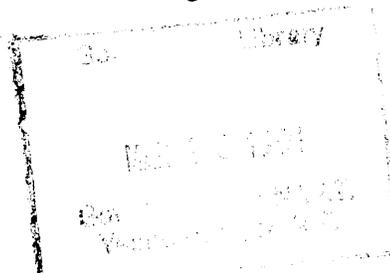
Exposé des motifs

The purpose of this proposed Bill is to repeal and replace the *Wildlife Act* to ensure the protection and preservation of wildlife; Part I applies to persons in the Territories, other than the Inuvialuit in the Western Arctic Region and any other aboriginal persons, if any, to whom the same rights have been extended under the Inuvialuit Final Agreement, and sets out the licensing system, the rules for hunting wildlife and related activities and provisions for wildlife management; Part II applies to the Inuvialuit and to other aboriginal persons to whom the same rights have been extended under the Inuvialuit Final Agreement and incorporates into the Bill the provisions of the Inuvialuit Final Agreement respecting wildlife harvesting and provides for rules for hunting wildlife that are for the purpose of public safety or conservation; Part III sets out administrative provisions and Part IV sets out offences and penalties that apply to all persons in the Territories.

L'avant-projet de loi vise à abroger et à remplacer la *Wildlife Act* (Loi sur la faune) afin d'assurer la protection et la préservation de la faune. La partie I s'applique à toute personne se trouvant dans les territoires, à l'exception des Inuvialuit de la région de l'Arctique de l'Ouest et des autres autochtones, le cas échéant, auxquels les mêmes droits ont été accordés en application de la Convention définitive des Inuvialuit, et établit le système de licences, les règles régissant la chasse d'animaux de la faune et ses activités connexes, ainsi que les paramètres de la gestion de la faune. La partie II s'applique aux Inuvialuit et aux autres autochtones auxquels les mêmes droits ont été accordés en application de la Convention définitive des Inuvialuit, et incorpore au projet de loi les dispositions de la Convention définitive des Inuvialuit concernant l'exploitation de la faune, en plus de prévoir les règles régissant la chasse d'animaux de la faune, lesquelles ont pour objectif la sécurité du public ou la protection de la faune. La partie III prévoit les dispositions d'application, alors que la partie IV établit les infractions et peines applicables à toute personne se trouvant dans les territoires.

Important: This Bill is being tabled for information purposes only.

N.B. : Ce projet de loi n'est déposé qu'à titre de renseignements.



PROPOSED BILL

WILDLIFE CONSERVATION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions 1. (1) Except as otherwise stated or where the context otherwise requires, in this Act,

"big game" «gros gibier» "big game" means wildlife of a genus included under the category of big game in item 1 of Schedule I;

"camp" «camp» "camp" means  
 (a) a tourist establishment, other than a boat, as defined in the *Travel and Tourism Act*, or a tent, cabin, mobile unit or other accommodation outside the limits of a settlement or municipality used to house a person who is engaged in construction, exploration, scientific research, logging, mining, surveying, education or commercial fishing,  
 (b) the area immediately surrounding a place mentioned in paragraph (a), and  
 (c) an area serving a place mentioned in paragraph (a) as a place where refuse is disposed of,

but does not include an outfitter's camp;

"firearm" «arme à feu» "firearm" includes any device that fires missiles by means of explosives, compressed air or springs;

"fur-bearing animal" «animal à fourrure» "fur-bearing animal" means wildlife of a genus included under the category of fur-bearing animals in item 2 of Schedule I;

"game" «gibier» "game" means big game, fur-bearing animals and small game, but does not include skin, with or without the pelage, that has been processed or dressed by using a tanning agent and then worked into a soft and pliable leather condition;

"habitat" «habitat» "habitat" means air, soil, water, food, cover and all the other components of the natural environment of wildlife or of a species of wildlife;

"hunt" «chasser» "hunt", subject to section 32, means to worry, lie in wait for, flush, follow on the trail of, chase, shoot at, capture, trap or kill or attempt to capture, wound, trap or kill;

AVANT-PROJET DE LOI

LOI SUR LA PROTECTION DE LA FAUNE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions 1. (1) Sauf indication ou indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent» Agent de la faune nommé en vertu du paragraphe 130(1) ou agent d'office de la faune mentionné au paragraphe 130(2). «agent» "officer" 15

«agent de délivrance» Agent ou autre personne habilitée à délivrer des permis ou licences en vertu de l'article 134. «agent de délivrance» "vendor" 20

«animal à fourrure» Animal de la faune dont l'espèce appartient à la catégorie des animaux à fourrure, inscrite à l'article 2 de l'annexe I. «animal à fourrure» "fur-bearing animal" 25

«arme à feu» Est assimilé à une arme à feu tout dispositif permettant de tirer des projectiles au moyen de charges explosives, d'air comprimé ou de ressorts. «arme à feu» "firearm" 30

«association des chasseurs et trappeurs» Celle des organisations suivantes qui est agréée par le ministre en tant qu'association des chasseurs et trappeurs dans une région, pour l'application de la présente loi et de ses règlements : «association des chasseurs et trappeurs» "Hunters and Trappers Association" 35

- a) une association des chasseurs et trappeurs;
- b) le conseil d'une bande au sens de la *Loi sur les indiens* (Canada);
- c) une organisation locale qui représente la région de chasse habituelle dans laquelle l'activité pertinente est ou doit être exercée.

«camp» a) Établissement touristique, autre qu'un bateau, au sens de la *Travel and Tourism Act* (Loi sur le tourisme), ou une tente, une cabine, une unité mobile ou autre installation située à l'extérieur des limites d'une localité ou d'une municipalité servant à loger une personne qui se livre à la construction, l'exploration, la recherche scientifique. «camp» "camp" 50 55



	includes any part of the skin;	«licence» Licence délivrée au titre de la présente loi ou de ses règlements, ou catégorie de licences établie en vertu du paragraphe 3(2). N'y est pas assimilée la licence suspendue.	«licence» "permit"	5
"raw pelt" «fourrure brute»	"raw pelt" means the skin, with or without the pelage, of a fur-bearing animal or small game that is in an unprocessed, whether it be a green, dry or salted, condition and includes any part of the skin;	«localité» Localité au sens de la <i>Settlements Act</i> (Loi sur l'établissement de localités) et une collectivité non constituée.	«localité» "settlement"	
"resident" «résident»	"resident" means a Canadian citizen or permanent resident of Canada living in the Territories at the relevant date and who has lived there continuously for the two years immediately preceding that date;	«municipalité» Cité, ville ou village constitué en personne morale ou continué comme tel sous le régime de la <i>Cities, Towns and Villages Act</i> (Loi sur les cités, villes et villages). S'entend également du territoire de l'une ou l'autre de ces personnes morales.	«municipalité» "municipality"	10
"settlement" «localité»	"settlement" means a settlement as defined in the <i>Settlements Act</i> and an unincorporated community;	«non-résident» Citoyen canadien ou résident permanent du Canada qui n'est pas résident des territoires.	«non-résident» "non-resident"	15
"small game" «petit gibier»	"small game" means wildlife of a genus included under the category of small game in item 3 of Schedule I;	«peau brute» Totalité ou partie de la peau d'un gros gibier, avec ou sans le pelage, qui n'est pas traitée, qu'elle soit fraîche, séchée ou salée.	«peau brute» "raw hide"	20
"Superintendent" «surintendant»	"Superintendent" means the Superintendent of Wildlife appointed under subsection 128(2);	«permis» Permis délivré au titre de la présente loi ou de ses règlements, ou catégorie de permis établie en vertu du paragraphe 3(2). N'y est pas assimilé le permis suspendu.	«permis» "licence"	25
"upland game bird" «gibier à plumes sédentaire»	"upland game bird" means wildlife of a genus included under the category of upland game bird in item 4 of Schedule I;	«petit gibier» Animal de la faune dont l'espèce appartient à la catégorie du petit gibier, inscrite à l'article 3 de l'annexe I.	«petit gibier» "small game"	30
"vehicle" «véhicule»	"vehicle" means a conveyance that is propelled by means other than the muscular power of humans or animals but does not include any prescribed conveyance;	«produit fabriqué» Animal de la faune : a) soit préparé pour être utilisé comme article à vendre ou vêtement ou dans la fabrication de ceux-ci; b) soit conservé ou préparé au moyen du tannage ou de la taxidermie.	«produit fabriqué» "manufactured product"	35
"vendor" «agent de délivrance»	"vendor" means an officer or other person who may issue a licence or permit under section 134;	«résident» Citoyen canadien ou résident permanent du Canada qui réside dans les territoires à la date pertinente et qui y a résidé de façon permanente pendant les deux années qui ont précédé immédiatement cette date.	«résident» "resident"	40
"wildlife" «faune», «faunique», «gibier», «animal de la faune» ou «animaux sauvages»	"wildlife" means a vertebrate, except a fish as defined in the <i>Fisheries Act</i> (Canada), that in its natural range is found wild in nature and is naturally occurring in the Territories, and any part of that vertebrate and includes an egg of that vertebrate;	«saison de chasse» La saison réglementaire au cours de laquelle le titulaire d'un permis peut chasser légalement les espèces appropriées dans une région donnée.	«saison de chasse» "open season"	45
"wildlife management" «gestion de la faune» ou «gestion faunique»	"wildlife management" means the regulation of wildlife populations in their habitats for the purpose of sustaining them for human use or enjoyment in perpetuity.	«surintendant» Le surintendant de la faune, nommé en vertu du paragraphe 128(2).	«surintendant» "Superintendent"	50

		«véhicule» Moyen de transport mû par une force autre que la force musculaire humaine ou animale. N'y est pas assimilé tout moyen de transport réglementaire.	«véhicule» "vehicle"	5
Rights under Northwest Territories Act	(2) Nothing in this Act shall be construed as restricting any rights protected by subsection 18(3) of the Northwest Territories Act (Canada).	(2) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits protégés par le paragraphe 18(3) de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (Canada).	Droits garantis par la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest	10
References to wildlife	(3) Except where specified or where the context otherwise requires, references in this Act to wildlife or any genus, species or class, shall be construed as references to the wildlife whether it be alive or dead.	(3) Sauf indication ou indication contraire du contexte, toute mention dans la présente loi d'un animal de la faune ou d'une espèce ou catégorie d'animal de la faune vaut mention de l'animal de la faune, vivant ou mort.	Mention d'un animal de la faune	15
Genus	(4) Any reference in this Act to a genus of wildlife includes a reference to an order or family of the genus.	(4) Toute mention dans la présente loi d'une espèce d'animal de la faune vaut mention d'une catégorie ou d'une famille de cette espèce.	Espèce	20
Residency while student	(5) For the purposes of determining entitlement to a hunting licence as set out in Schedule II, a person shall be deemed to have lived in the Territories for the period of time that he or she spent outside the Territories as a student at a school, college or university, if he or she was a resident immediately before that period.	(5) En vue de déterminer le droit au permis de chasse prévu à l'annexe II, une personne est réputée avoir vécu dans les territoires pendant la période qu'elle a passée à l'extérieur des territoires comme étudiant dans une école, un collège ou une université, si elle était résidente immédiatement avant cette période.	Statut de résident pendant les études	25
Application	2. (1) Part I applies to persons, other than the Inuvialuit in the Western Arctic Region, as defined in section 68 and any other aboriginal persons, if any, who are granted rights in accordance with the Inuvialuit Final Agreement, as defined in section 68.	2. (1) La partie I s'applique aux personnes, à l'exception des Inuvialuit dans la région ouest de l'Arctique, au sens de l'article 68, et des autres autochtones, s'il y a lieu, à qui des droits ont été accordés en application de la Convention définitive des Inuvialuit, au sens de l'article 68.	Champ d'application	30
Western Arctic Region	(2) Part II applies to the Inuvialuit in the Western Arctic Region as defined in section 68 and any other aboriginal persons, if any, who are granted rights in accordance with the Inuvialuit Final Agreement, as defined in section 68.	(2) La partie II s'applique aux Inuvialuit dans la région de l'Arctique ouest, au sens de l'article 68, et aux autres autochtones, le cas échéant, à qui des droits ont été accordés en application de la Convention définitive des Inuvialuit, au sens de l'article 68.	Région de l'Arctique de l'Ouest	35
Administration and enforcement	(3) Parts III and IV apply to all persons and to all parts of the Territories.	(3) Les parties III et IV s'appliquent à toutes personnes ainsi qu'à l'ensemble des territoires.	Application et exécution	40
Paramountcy	(4) Where there is a conflict or an inconsistency between the Agreement as defined in section 68 and this Act or the regulations or any other enactment, the Agreement prevails to the extent of the conflict or inconsistency.	(4) Les dispositions de la Convention, au sens de l'article 68, l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, de ses règlements ou de tout autre texte législatif.	Primauté	45
				50
				55

PART I

LICENCES AND PERMITS

PARTIE I

PERMIS ET LICENCES

Licences and permits	3. (1) The licences and permits set out in column I of Schedule II entitle the holder, subject to subsection (3), to do the things that correspond to the licences and permits as set out in column II of that Schedule.	3. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les permis et licences prévus à la colonne I de l'annexe II donnent à leur titulaire le droit de faire ce qui est indiqué à cet égard à la colonne II de la même annexe.	Permis et licences	5
Establishing classes of licences and permits	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may subdivide licences and permits into classes, with the subdivisions being based on criteria that the Commissioner thinks fit but the Commissioner shall not subdivide general hunting licences issued under paragraph 16(1)(a) or (b).	(2) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut subdiviser les permis et licences en catégories, d'après les critères qu'il estime indiqués. Il ne peut toutefois subdiviser les permis de chasse généraux délivrés en vertu de l'alinéa 16(1)a) ou b).	Catégories de permis et de licences	10 15
Terms and conditions	(3) The rights attaching to a licence or permit are subject to the terms and conditions applicable to the licence or permit that may be provided, whether before or after its issue, by this Part or the regulations or, except in the case of a general hunting licence issued under paragraph 16(1)(a) or (b), as may be endorsed on the licence or permit.	(3) Sauf dans le cas d'un permis de chasse général délivré en vertu de l'alinéa 16(1)a) ou b), les droits que confère un permis ou une licence sont assujettis aux conditions d'utilisation du permis ou de la licence prévues par la présente partie ou par les règlements, avant ou après sa délivrance, qui sont inscrites sur le permis ou la licence.	Conditions	20 25
Prohibition	(4) No person shall contravene any of the terms or conditions of a licence or permit.	(4) Il est interdit de contrevenir aux conditions d'utilisation d'un permis ou d'une licence.	Interdiction	30
Issue, renewal, qualifications and fees	(5) The system of issue or renewal of any licence or permit, the qualifications required for the holding of a licence or permit and the fees to be charged for a licence or permit are as prescribed or as provided for by this Part.	(5) Le système de délivrance ou de renouvellement des permis ou licences, les qualités requises pour leur obtention et les droits à percevoir à cet égard sont ceux que prescrit les règlements ou que prévoit la présente partie.	Délivrance, renouvellement, qualités requises et droits	35
Form of licence or permit	(6) A licence, permit or any component part of a licence or permit must be in the form approved by the Superintendent.	(6) Le permis, la licence ou leurs parties intégrantes doivent être établis en la forme approuvée par le surintendant.	Forme du permis ou de la licence	40
Application for licence or permit	4. (1) Every application for a licence or permit must (a) be in the form approved by the Superintendent; (b) set out the information that the Minister may reasonably require; and (c) be accompanied by the prescribed fee.	4. (1) Toute demande de permis ou de licence doit : a) être établie en la forme approuvée par le surintendant; b) énoncer les renseignements que le ministre peut raisonnablement exiger; c) être accompagnée du droit réglementaire.	Demande de permis ou de licence	45 50
Further information	(2) The applicant shall furnish such further information as the vendor considering the application may reasonably request to enable the vendor to determine the application.	(2) Le demandeur fournit tout autre renseignement que l'agent de délivrance saisi de la demande peut raisonnablement exiger pour pouvoir y donner suite.	Autres renseignements	55
Non-residents	(3) Every non-resident and non-resident alien shall, in making an application for a licence or permit and without prejudice to any requirement to	(3) En présentant une demande de permis ou de licence et sans préjudice de l'obligation de donner son adresse locale temporaire, le non-résident ou	Non-résidents	60

	give his or her temporary local address, state his or her permanent address or state directly or indirectly that he or she is a non-resident or a non-resident alien, as the case may be.	l'étranger non résident donne son adresse permanente ou déclare directement ou indirectement qu'il est non-résident ou étranger non résident, le cas échéant.		5
Onus on applicant	(4) In an application for a licence or permit, the onus is on the applicant to prove that he or she is eligible to hold the licence or permit.	(4) Dans une demande de permis ou de licence, il incombe au demandeur de prouver qu'il y est admissible.	Fardeau de la preuve	5
Security	(5) The Minister may require an applicant to furnish a bond or other form of security to ensure due observance of this Part and the regulations and any terms and conditions of the licence or permit.	(5) Le ministre peut exiger du demandeur qu'il fournisse un cautionnement ou toute autre garantie dans le but d'assurer l'observation stricte de la présente partie et des règlements, et le respect des conditions du permis ou de la licence.	Garantie	10
Prohibition of duality	(6) Except where a licence is lost and a replacement issued, no person is eligible to hold at any time more than one licence to hunt of the same class and no person shall apply for such a licence, whether in the same name or otherwise.	(6) Sauf lorsqu'un permis a été perdu et qu'un autre a été délivré pour le remplacer, nul ne peut, à quelque moment que ce soit, être titulaire de plusieurs permis de chasse de la même catégorie et il est interdit de présenter une demande à cet effet, que ce soit sous le même nom ou autrement.	Dualité interdite	15
Issue of licence or permit	5. (1) Subject to this Act and the regulations, a vendor shall issue a licence or permit to an applicant who has proved to the satisfaction of the vendor that he or she is entitled to hold the licence or permit.	5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'agent de délivrance délivre un permis ou une licence au demandeur qui lui a prouvé qu'il y est admissible.	Délivrance du permis ou de la licence	20
Appeal	(2) An applicant whose application is refused by a vendor, other than the Superintendent, may appeal in the prescribed manner against the refusal to the Superintendent whose decision shall be final.	(2) Le demandeur dont la demande a été refusée par un agent de délivrance autre que le surintendant peut, selon les modalités réglementaires, interjeter appel du refus au surintendant dont la décision est sans appel.	Appel	25
Appeal by certain applicants	(3) An applicant for a general hunting licence under paragraph 16(1)(a) or (b) whose application is refused by the Superintendent may appeal the refusal to a judge of the Supreme Court who may confirm the decision of the Superintendent or order the Superintendent to issue the licence.	(3) Le demandeur d'un permis de chasse général visé à l'alinéa 16(1)a) ou b) dont la demande a été rejetée par le surintendant peut interjeter appel du refus à un juge de la Cour suprême, lequel peut confirmer la décision du surintendant ou lui ordonner de délivrer le permis.	Appel par certains demandeurs	30
Refund of fee	(4) Subject to the regulations, no fee paid for a licence or permit shall be refunded unless the application for the licence or permit is refused.	(4) Sous réserve des règlements, un droit payé pour l'obtention d'un permis ou d'une licence ne peut être remboursé que si la demande de permis ou de licence est refusée.	Remboursement du droit	35
Where no appeal	(5) Nothing in this Part gives an applicant a right to appeal (a) against a refusal to issue a general hunting licence under paragraph 16(1)(c); or (b) against a refusal to renew a licence under subsection 16(3).	(5) Aucune disposition de la présente partie ne donne au demandeur le droit d'interjeter appel du refus : a) soit de délivrer un permis de chasse général en vertu de l'alinéa 16(1)c); b) soit de renouveler un permis en vertu du paragraphe 16(3).	Aucun appel	40
				45
				50
				55

Name of holder on licence or permit	6. (1) No vendor shall issue, and no person, other than a vendor, shall have in his or her possession, a licence or permit on which the name of the licence or permit holder does not appear.	6. (1) Aucun agent de délivrance ne peut délivrer, et personne d'autre que lui ne peut avoir en sa possession un permis ou une licence sur lesquels ne figure pas le nom du titulaire.	Nom du titulaire	5
Signature of holder	(2) Every person to whom a licence or permit is issued shall, without delay after receiving it, sign his or her name in the space provided for that purpose, and no licence or permit is valid unless it is so signed.	(2) La personne à qui est délivré un permis ou une licence, immédiatement après l'avoir reçu, signe son nom dans l'espace prévu à cet effet. Le permis ou la licence n'est valide que s'il est ainsi signé.	Signature du titulaire	10
Scope of licence	7. A licence to hunt a species of wildlife has effect subject to subsection 3(3) and is valid only (a) to hunt wildlife of that species; (b) during the open season and in any case until the date on which the licence expires which date shall, unless otherwise specified in the licence, be June 30 following the date of issue; (c) in the geographical area where that species may be lawfully hunted; (d) to enable the licence holder to hunt; and (e) if the licence is issued to a person eligible to hold it.	7. Le permis de chasser une espèce d'animal de la faune prend effet sous réserve du paragraphe 3(3) et n'est valide que : a) pour chasser un animal de la faune de cette espèce; b) pendant la saison de chasse et dans tous les cas jusqu'à sa date d'expiration, laquelle sera, sauf indication contraire sur le permis, le 30 juin suivant la date de délivrance; c) dans la région géographique où cette espèce peut être légalement chassée; d) pour permettre au titulaire du permis de chasser; e) si le permis a été délivré à une personne qui y est admissible.	Portée du permis	15
Transfer	8. (1) Subject to this Part and the regulations, no person who holds a licence or permit or any part of a licence or permit shall assign, transfer or attempt or purport to assign or transfer it or any rights or privileges that it carries, to any other person.	8. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements, le titulaire d'un permis ou d'une licence complets ou d'une partie d'un permis ou d'une licence ne peut ni céder ou transférer, ni tenter ou prétendre céder ou transférer à une autre personne les droits ou privilèges qui s'y rattachent.	Transfert	35
Taking of transfer	(2) Subject to this Part and the regulations, every person who solicits, takes or attempts or purports to take an assignment or transfer of a licence or permit or any rights or privileges that it carries is guilty of an offence.	(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements, commet une infraction quiconque sollicite ou prend, ou tente d'accepter ou prétend accepter la cession ou le transfert d'un permis ou d'une licence, ou des droits ou privilèges qui s'y rattachent.	Acceptation du transfert	40
Hunting by non-residents	9. (1) No non-resident or non-resident alien shall hunt wildlife unless he or she has on his or her person a licence or permit issued to him or her under this Part.	9. (1) Les non-résidents et les étrangers non-résidents ne peuvent chasser un animal de la faune à moins d'avoir sur eux un permis ou une licence qui leur a été délivré en vertu de la présente partie.	Chasse par les non-résidents	50
Examination of licence or permit	(2) On being requested by an officer to do so, a licence or permit holder shall without delay produce his or her licence or permit to the officer for examination.	(2) À la demande d'un agent, le titulaire d'un permis ou d'une licence le lui présente immédiatement pour vérification.	Vérification du permis ou de la licence	55

Where licence or permit not available for examination	(3) Notwithstanding subsection (2), where a licence or permit holder is a resident and his or her licence or permit is not available when the request for it is made by an officer, the holder shall, within 48 hours after the request (a) produce it to the officer or to another person that the officer may designate; or (b) prove to the satisfaction of the officer or person designated by the officer that he or she held the licence or permit at the time the request for it was made by the officer.	(3) Par dérogation au paragraphe (2), le titulaire d'un permis ou d'une licence étant résident et n'ayant pas sur lui le permis ou la licence au moment où l'agent le lui demande, dans les 48 heures de la demande : a) soit le présente à l'agent ou à son délégué; b) soit prouve à l'agent ou à son délégué qu'il était titulaire du permis ou de la licence au moment où l'agent en a fait la demande.	Absence de licence ou de permis 5 10
Suspension by Superintendent	10. (1) Where the Superintendent believes, on reasonable grounds, that a person has contravened any of the terms or conditions of his or her licence or permit, or this Part or the regulations, the Superintendent may suspend any licence or permit held by that person for the period that the Superintendent thinks fit.	10. (1) Le surintendant qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a enfreint l'une quelconque des conditions de son permis ou de sa licence, ou la présente partie ou les règlements, peut suspendre pendant la durée qu'il estime indiquée tout permis ou toute licence dont cette personne est titulaire.	Suspension par le surintendant 15 20
Restriction on suspension	(2) The Superintendent shall not, in respect of an offence, suspend under subsection (1) a licence or permit referred to in subsection 13(1) that the justice making the conviction has refrained from suspending.	(2) Dans le cas d'une infraction, le surintendant ne peut, au titre du paragraphe (1), suspendre le permis ou la licence mentionnés au paragraphe 13(1) que le juge de paix qui a prononcé la condamnation s'est abstenu de suspendre.	Restriction 25 30
Appeal to justice	(3) A person whose licence or permit has been suspended under subsection (1) may appeal to a justice who may direct the Superintendent (a) to remove the suspension if the Superintendent fails to establish that there was a contravention; or (b) to reduce the period of the suspension.	(3) Le titulaire d'un permis ou d'une licence suspendu en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel à un juge de paix, qui peut ordonner au surintendant : a) soit de révoquer la suspension, si le surintendant n'établit pas qu'il y a eu infraction; b) soit de réduire la période de suspension.	Appel à un juge de paix 35 40
Appeal to Supreme Court	(4) A decision of a justice under subsection (3) may be appealed by the Superintendent or the person whose licence or permit was suspended under subsection (1) to a judge of the Supreme Court who may confirm, vary or quash the decision of the justice.	(4) Le surintendant ou le titulaire du permis ou de la licence suspendu en vertu du paragraphe (1), peut interjeter appel de la décision du juge de paix à un juge de la Cour suprême, lequel peut la confirmer, la modifier ou l'annuler.	Appel à la Cour suprême 45 50
Application	11. (1) Subsection (2) does not apply to general hunting licences.	11. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux permis de chasse généraux.	Champ d'application 50
General cancellation, suspension or prohibition	(2) Where the Minister considers that a species of wildlife is in danger of becoming extinct or otherwise considers that it is necessary for wildlife management, the Minister may, by order, (a) cancel or suspend all or any licences or permits so far as they relate to the endangered species or to any other affected species and, in the case of suspension, for the period that the	(2) Le ministre qui estime qu'une espèce d'animal de la faune est menacée d'extinction ou qui estime que la gestion de la faune le rend nécessaire peut, par arrêté : a) annuler, ou suspendre pendant la durée qu'il estime indiquée, les permis ou les licences qui se rapportent aux espèces menacées ou à toute autre espèce touchée;	Annulation générale 55 60

	Minister thinks fit;		
	(b) prohibit the issue or renewal of licences or permits that relate exclusively to the species, until the Minister directs otherwise; or	b) interdire la délivrance ou le renouvellement de permis ou de licences qui se rapportent exclusivement à ces espèces, jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement;	5
	(c) attach terms and conditions that the Minister thinks necessary for the preservation or wildlife management of the species to licences or permits that relate but do not relate exclusively to that species.	c) pour la conservation ou la gestion faunique des espèces, assortir de conditions qu'il estime nécessaires les permis et les licences qui se rapportent, mais non exclusivement, à ces espèces.	10
Surrender of licence or permit	12. Where a licence or permit is cancelled or suspended under subsection 10(1) or 11(2), the holder shall without delay surrender it to the Superintendent who shall, in the event of any cancellation or suspension being removed under subsections 10(3) or 13(3), return it without delay to the holder or furnish the holder with a new licence or permit.	12. Lorsqu'un permis ou une licence est annulé ou suspendu au titre des paragraphes 10(1) ou 11(2), le titulaire le remet immédiatement au surintendant qui, dans le cas d'une annulation ou d'une suspension révoquée au titre des paragraphes 10(3) ou 13(3), le remet immédiatement au titulaire ou lui fournit un nouveau permis ou une nouvelle licence.	Remise du permis ou de la licence 15
			20
Power of justice on conviction	13. (1) Where a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the justice making the conviction may	13. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le juge de paix qui prononce la condamnation peut :	Pouvoir du juge de paix 25
	(a) cancel any licence or permit held by that person;	a) annuler tout permis ou toute licence dont elle est titulaire;	
	(b) suspend any licence or permit held by that person for the period that the justice thinks fit; and	b) suspendre tout permis ou toute licence dont elle est titulaire pendant la durée qu'il estime indiquée;	30
	(c) prohibit the issue or renewal of any licence or permit to that person within the period of time, not exceeding five years, that the justice may direct.	c) interdire la délivrance ou le renouvellement de tout permis ou de toute licence à cette personne pendant le délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser cinq ans.	35
Surrender and transmittal of licence or permit	(2) Where a licence or permit is cancelled or suspended under subsection (1), the holder shall without delay surrender it to the justice making the conviction and the justice shall mark it cancelled or suspended and transmit it to the Superintendent.	(2) Lorsqu'un permis ou une licence est annulé ou suspendu en vertu du paragraphe (1), le titulaire le remet immédiatement au juge de paix qui prononce la condamnation, lequel y porte la mention annulé ou suspendu et le transmet au surintendant.	Remise et transmission du permis ou de la licence 40
Appeal	(3) A person convicted of an offence under this Act or the regulations and on whom the penalty set out in subsection (1) is imposed, may appeal a decision of the justice to a judge of the Supreme Court who may direct the Superintendent to remove the cancellation, suspension or prohibition against the issue or renewal of any licence or permit to that person, where the judge considers that	(3) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et à qui une sanction prévue au paragraphe (1) est imposée, peut interjeter appel de la décision du juge de paix à un juge de la Cour suprême, lequel peut ordonner au surintendant de révoquer l'annulation, la suspension ou l'interdiction à l'encontre de la délivrance ou du renouvellement d'un permis ou d'une licence à cette personne, s'il estime :	Appel 45
	(a) the offence committed was not sufficiently serious to warrant the cancellation, suspension or prohibition, or	a) soit que l'infraction commise n'était pas suffisamment grave pour justifier l'annulation, la suspension ou l'interdiction;	55
	(b) the cancellation, suspension or prohibition would seriously affect the	b) soit que l'annulation, la suspension ou	

livelihood of the convicted person, and the Superintendent shall, in any case, remove the cancellation, suspension or prohibition if the conviction is quashed on appeal.

l'interdiction priverait de son gagne-pain la personne déclarée coupable.

Dans tous les cas, le surintendant révoque l'annulation, la suspension ou l'interdiction, si la condamnation est annulée en appel.

Statement of licence holder

14. The Superintendent may require a person whose licence is suspended or cancelled under section 10, 11 or 13 to furnish the Superintendent with a true statement of the number and species of wildlife killed or captured under the authority or purported authority of the licence.

14. Le surintendant peut exiger d'une personne dont le permis est suspendu ou annulé en vertu de l'article 10, 11 ou 13 de lui fournir une déclaration véridique concernant le nombre d'animaux de la faune et les espèces tués ou capturés sous l'autorisation réelle ou présumée du permis.

Déclaration du titulaire du permis 10

Transmittal of licence and statement

15. (1) The holder of a licence to hunt shall, before or without delay after its expiration, transmit the licence or expired licence to an officer together with a true statement of the number and species of wildlife killed or captured under the authority or purported authority of the licence.

15. (1) Avant ou immédiatement après l'expiration du permis de chasse, le titulaire transmet à un agent le permis ou le permis expiré, accompagné d'une déclaration véridique concernant le nombre d'animaux de la faune et les espèces tués ou capturés sous l'autorisation réelle ou présumée du permis.

Transmission du permis et de la déclaration 20

Statement

(2) Where a person is unable to transmit the licence or expired licence under subsection (1), the person shall nevertheless send the statement referred to in subsection (1) to an officer.

(2) La personne qui ne peut transmettre le permis ou le permis expiré en conformité avec le paragraphe (1) envoie néanmoins à un agent la déclaration mentionnée au paragraphe (1).

Déclaration 25

General hunting licence

16. (1) A general hunting licence shall be issued only to a person who

16. (1) Un permis de chasse général n'est délivré qu'à la personne qui remplit l'une des conditions qui suivent :

Permis de chasse général 30

(a) immediately before July 1, 1979, held, was eligible to hold or was eligible except only for being underage to hold a general hunting licence

a) immédiatement avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979, elle était titulaire d'un permis de chasse général ou remplissait toutes les conditions requises pour en être titulaire sauf celle relative à l'âge :

35

(i) under paragraphs (a), (b) and (c) of Item 1 of Column II of Schedule A to the *Game Ordinance*, R.S.N.W.T. 1974, c.G-1,

(i) en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 1 de la colonne II de l'annexe A de la *Game Ordinance*, R.S.N.W.T. 1974, c.G-1,

40

(ii) as the spouse or widow or widower of a person who held a general hunting licence;

(ii) en tant qu'épouse, époux, veuve ou veuf d'une personne qui détenait un permis de chasse général;

45

(b) is a resident, has at no time lived outside the Territories for a continuous period of five years or more, and at least one of whose parents

b) elle est résidente et n'a jamais vécu en permanence à l'extérieur des territoires pendant cinq ans ou plus, et au moins l'un de ses parents remplit l'une des conditions suivantes :

50

(i) is a resident and eligible under this paragraph or paragraph (a) to hold a general hunting licence, or

(i) il est résident et remplit les conditions requises par le présent alinéa ou l'alinéa a) pour être titulaire d'un permis de chasse général,

(ii) immediately before death was a resident and then held or was then eligible to hold a general hunting licence other than one issued under paragraph (c), or Item 2 or 3 of Column II of Schedule A to the *Game Ordinance*, R.S.N.W.T. 1974, c.G-1; or

(ii) immédiatement avant son décès, il était résident, était titulaire d'un permis de chasse général autre que le permis délivré en vertu de

55

	(c) has lived in the Territories continuously for the five years immediately preceding his or her application for the licence, and is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada, and whose application is recommended by a Hunters and Trappers Association and is accepted by the Superintendent.	l'alinéa c) ou de l'article 2 ou 3 de la colonne II de l'annexe A de la <i>Game Ordinance</i> , R.S.N.W.T. 1974, c.G-1 ou y était admissible;		5
		c) elle a vécu en permanence dans les territoires pendant les cinq années qui ont précédé sa demande de permis et est citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, et dont la demande est recommandée par une association de chasseurs et trappeurs et agréée par le surintendant.		10
Deeming provision	(2) For the purposes of subsection (1), a person shall be deemed to have lived in the Territories during any period spent outside the Territories as a student at a school, college or university or in the service of the Canadian Armed Forces or the Royal Canadian Mounted Police, if he or she lived in the Territories immediately before the commencement of that period.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est réputée avoir vécu dans les territoires pendant la période passée à l'extérieur des territoires comme étudiant dans une école, un collège ou une université, ou dans les Forces armées canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada, si elle vivait dans les territoires immédiatement avant le début de cette période.	Présomption	15
				20
Recommendation not to renew licence	(3) A person who has been issued a licence under paragraph (1)(c) is entitled on application to have it renewed unless the Hunters and Trappers Association that recommended the issue of the original licence, or its nearest equivalent, makes a recommendation to the Superintendent against its renewal and the Superintendent agrees not to renew it.	(3) La personne à qui a été délivré un permis en vertu de l'alinéa (1)c) est en droit de s'attendre à ce qu'il soit renouvelé sur demande, à moins que l'association des chasseurs et trappeurs qui a recommandé la délivrance du permis initial, ou son équivalent le plus proche, ne recommande le contraire au surintendant et que celui-ci accepte de ne pas le renouveler.	Recommandation de non-renouvellement	25
				30
Restriction as to hunting area	(4) A licence issued under paragraph (1)(c) and any renewal of it entitles the holder to hunt only in the normal hunting area of the Hunters and Trappers Association that recommended the application for a licence or its nearest equivalent.	(4) Le permis délivré en vertu de l'alinéa (1)c) et son renouvellement ne donnent à son titulaire que le droit de chasser dans la zone de chasse habituelle de l'association des chasseurs et trappeurs, ou son équivalent le plus proche, qui a recommandé la demande de permis.	Restriction quant à la zone de chasse	35
				40
Other organizations	(5) Where any area in the Territories is not within the normal hunting area of any Hunters and Trappers Association, the Minister may designate another organization that is composed of or substantially composed of hunters to exercise in respect of that area the powers that a Hunters and Trappers Association has under this section.	(5) Lorsqu'une région des territoires n'est comprise dans une zone de chasse habituelle d'aucune association de chasseurs et trappeurs, le ministre peut désigner une autre organisation composée uniquement ou en grande partie de chasseurs afin qu'elle exerce relativement à cette zone les pouvoirs que le présent article reconnaît à une association de chasseurs et trappeurs.	Autres organisations	45
				50
Age qualification	17. (1) Notwithstanding anything in this Part but subject to this section, no licence shall be issued to a person who has not attained the age of 16 years.	17. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, mais sous réserve du présent article, aucun permis ne peut être délivré à une personne de moins de 16 ans.	Âge requis	55
General hunting licence exception	(2) A general hunting licence may be issued to a person who has not attained the age of 16 years where he or she qualifies under paragraph 16(1)(a) or	(2) Un permis de chasse général peut être délivré à une personne de moins de 16 ans : a) si elle possède les qualités que requiert	Exception	60

	(b) and				
	(a) his or her parent or guardian endorses the application for the licence; or				
	(b) he or she satisfies the Superintendent that				
	(i) he or she needs to hunt to sustain himself or herself or his or her family, and				
	(ii) he or she is sufficiently mature to hunt without assistance or supervision.				
	(3) A licence entitling a person to hunt small game only may be issued to a person who has attained the age of 14 years but has not attained the age of 16 years if his or her parent or guardian				
	(a) holds a licence that entitles him or her to hunt small game; and				
	(b) endorses the application by the minor for the licence.				
Small game licence exception		(3) Un permis autorisant une personne à ne chasser que le petit gibier peut être délivré à une personne âgée de plus de 14 ans, mais de moins de 16 ans, si son père, sa mère ou son tuteur :		Permis de chasser le petit gibier	15
		a) est titulaire d'un permis qui lui donne le droit de chasser le petit gibier;			20
		b) approuve la présentation de la demande de permis du mineur.			20
Condition of minor's licence	(4) It is a condition of any licence issued under subsection (2) or (3) that a parent or guardian who endorses the application accompany the minor at all times when the minor is hunting.	(4) Le permis délivré en vertu du paragraphe (2) ou (3) comporte comme condition que le père, la mère ou le tuteur qui approuve la présentation de la demande accompagne le mineur chaque fois que celui-ci chasse.		Condition du permis du mineur	25
Hunting without licence	(5) A person who has not attained the age of 16 years may, without a licence, hunt under the same conditions as if that person held a general hunting licence, if that person	(5) Quiconque est âgé de moins de 16 ans peut chasser sans permis aux mêmes conditions que le titulaire d'un permis de chasse général :		Chasse sans permis	30
	(a) qualifies under paragraph 16(1)(a) or (b), and	a) s'il possède les qualités que requiert l'alinéa 16(1)a) ou b);			35
	(b) is accompanied at all times while hunting by his or her parent or guardian who holds a general hunting licence,	b) s'il est accompagné, à chaque fois qu'il chasse, par son père, sa mère ou son tuteur qui est titulaire d'un permis de chasse général.			40
	but that person shall, on being requested to do so by an officer, without delay provide the officer with particulars of the licence of the parent or guardian.	Cependant, à la demande d'un agent, il lui fournit immédiatement les détails du permis du père, de la mère ou du tuteur.			40
Licence to institutions	18. (1) The Minister may, with the prior approval of the local Hunters and Trappers Association, issue to a person operating a school, correctional centre or similar institution, a licence to conduct a hunting program subject to the terms and conditions that are prescribed or specified in the licence.	18. (1) Avec l'approbation préalable de l'association locale des chasseurs et trappeurs, le ministre peut délivrer à la personne qui dirige une école, un centre correctionnel ou un établissement semblable un permis lui permettant d'organiser des cours de chasse, sous réserve des conditions que le permis prescrit ou précise.		Permis aux établissements	45
Prohibition	(2) No person shall, for money or money's worth, organize, establish or carry out any course of instruction in which wildlife is hunted unless he or she holds a licence issued under subsection (1).	(2) À moins d'être titulaire d'un permis délivré au titre du paragraphe (1), il est interdit, contre rémunération, d'organiser, de mettre sur pied ou de donner un cours dans lequel un animal de la faune est chassé.		Interdiction	55

## WILDLIFE MANAGEMENT

## GESTION DE LA FAUNE

Wildlife management units	<p>19. (1) In order to facilitate wildlife management, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation divide the Territories into wildlife management units.</p>	<p>19. (1) En vue de faciliter la gestion de la faune, le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement, diviser les territoires en secteurs de gestion de la faune.</p>	Secteurs de gestion de la faune 5
Regions	<p>(2) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation designate a portion of one or more wildlife management units as</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a wildlife management zone,</li> <li>(b) a wildlife sanctuary or a bison sanctuary but no area shall be designated as such that was not a game sanctuary or a bison sanctuary before July 1, 1979,</li> <li>(c) a wildlife preserve,</li> <li>(d) a wildlife management area,</li> <li>(e) a critical wildlife area, or</li> <li>(f) a special management area,</li> </ul> <p>and a region designated under one paragraph may overlap with a region designated under another paragraph.</p>	<p>(2) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement, désigner comme suit une partie d'un ou de plusieurs secteurs de gestion de la faune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) zone de gestion de la faune;</li> <li>b) refuge faunique ou refuge du bison, mais aucune région ne peut être désignée comme telle si elle n'était pas un refuge faunique ou un refuge du bison avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979;</li> <li>c) réserve faunique;</li> <li>d) région de gestion de la faune;</li> <li>e) aire faunique critique;</li> <li>f) région de gestion spéciale.</li> </ul> <p>Une région désignée en vertu d'un alinéa peut empiéter sur une région désignée en vertu d'un autre alinéa.</p>	Régions 10  15  20  25
Regulation of region	<p>20. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting wildlife management in any region designated under subsection 19(2) including the regulation or prohibition of access to a region other than a sanctuary.</p>	<p>20. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, pourvoir à la gestion de la faune dans toute région désignée au titre du paragraphe 19(2), notamment à la réglementation ou à l'interdiction d'accès à une région autre qu'un refuge.</p>	Réglementation des régions 30
Fur management	<p>21. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation designate</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a region as a fur management unit,</li> <li>(b) any portion of a fur management unit as a fur management zone, and</li> <li>(c) any portion of one or more fur management zones as a fur management area,</li> </ul> <p>and may make regulations respecting wildlife management relating to fur-bearing animals, in these units, zones or areas.</p>	<p>21. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, désigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une région comme secteur de gestion des animaux à fourrure;</li> <li>b) toute partie d'un secteur de gestion des animaux à fourrure comme zone de gestion des animaux à fourrure;</li> <li>c) toute partie d'une ou de plusieurs zones de gestion des animaux à fourrure comme région de gestion des animaux à fourrure.</li> </ul> <p>Il peut prendre des règlements concernant la gestion de la faune dans la mesure où elle se rapporte aux animaux à fourrure dans ces secteurs, zones ou régions.</p>	Gestion des animaux à fourrure 35  40  45  50
Hunting for management or research purposes	<p>22. Notwithstanding anything in this Part or the regulations, the Superintendent may, for the purposes of wildlife management, wildlife research or the protection of life or property, authorize an officer or any person under the supervision of an officer to utilize hunting methods and scientific procedures and techniques that would otherwise be contrary to this</p>	<p>22. Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie ou aux règlements, le surintendant peut, aux fins de la gestion de la faune, de la recherche sur la faune ou de la protection de la vie ou des biens, autoriser un agent ou toute personne agissant sous sa surveillance à utiliser des méthodes de chasse et des techniques et procédés scientifiques</p>	Chasse aux fins de gestion ou de recherche. 55

Part or the regulations.

qui autrement constitueraient une violation de la présente partie ou des règlements.

Liability for trespass	23. A person engaged by the Department of Renewable Resources in wildlife management may, in the course of his or her work, enter on and pass over any private lands without being liable for trespass, but that person is liable for any damage that he or she wilfully or negligently does or causes.	23. Un employé en gestion de la faune du ministère des Ressources renouvelables peut, dans le cadre de son travail, pénétrer sur un bien-fonds privé sans être coupable d'intrusion. Il est toutefois responsable de tout dommage qu'il cause volontairement ou négligemment.	Responsabilité pour intrusion	5
Nuisance wildlife	24. In the interests of wildlife management, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation declare any species of wildlife within a prescribed region to be nuisance wildlife and may prescribe methods of controlling it that would otherwise be contrary to this Part or the regulations.	24. Dans l'intérêt de la gestion de la faune, le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement, déclarer nuisible à la faune toute espèce d'animal de la faune dans une région prescrite et déterminer contre cette espèce des méthodes de lutte qui autrement constitueraient une violation de la présente partie ou des règlements.	Animal nuisible de la faune	10 15
Surveys and census	25. No person, other than a person acting on the instructions of the Superintendent or an officer, shall (a) conduct any aerial, ground or aquatic census or survey of wildlife or wildlife behaviour, (b) administer drugs, (c) collect or purchase specimens, or (d) carry out any scientific research relating to wildlife, without a permit from the Superintendent entitling him or her to do so.	25. Seule une personne agissant suivant les directives du surintendant ou d'un agent peut, sans un permis du surintendant à cet effet : a) procéder à un recensement ou à un levé aérien, terrestre ou aquatique des animaux de la faune ou étudier leur comportement; b) administrer des drogues; c) collectionner ou acquérir des spécimens; d) mener une recherche scientifique se rapportant à la faune.	Levés et recensements	20 25 30
Dangerous wildlife	26. An officer or a person authorized in writing by an officer may kill or destroy wildlife at any time and by any means where (a) the wildlife is endangering property or public safety; or (b) the wildlife is wounded or diseased or the officer or person reasonably believes that the wildlife is wounded or diseased.	26. Un agent, ou une personne ayant reçu l'autorisation écrite de l'agent, peut, à tout moment et par n'importe quels moyens, tuer ou détruire un animal de la faune dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) il menace les biens ou la sécurité publique; b) l'animal est blessé ou malade, ou l'agent ou la personne a raison de le croire.	Animaux dangereux	35 40
Meat of game	27. An officer or any person authorized in writing by an officer may use the meat of game for the purposes of wildlife management and the authorization shall specify the species and quantity of game that may be so used.	27. Un agent, ou une personne ayant reçu l'autorisation écrite de l'agent, peut utiliser la viande de gibier aux fins de gestion de la faune. L'autorisation précise l'espèce et la quantité de gibier qui peut être utilisée à cet effet.	Viande de gibier	45
Evidence of age, sex and species	28. (1) Where by regulation the hunting of big game in a certain region is controlled by reference to age, species, or species and sex, a person shall not mutilate or destroy any of those prescribed parts that evidence the age, species, or species and sex, as the case may be, of big game hunted in that region until he or she has transported the game to his or her residence or to the place where he or she intends that it be consumed.	28. (1) Lorsque, par règlement, le contrôle de la chasse du gros gibier dans une région donnée se fait en tenant compte de l'âge, de l'espèce, ou de l'espèce et du sexe, il est interdit de mutiler ou de détruire les parties réglementaires susmentionnées qui attestent l'âge, l'espèce, ou l'espèce et le sexe, le cas échéant, du gros gibier chassé dans cette région, avant de l'avoir transporté à sa résidence ou à l'endroit prévu pour sa consommation.	Preuve de l'âge, du sexe et de l'espèce	50 55 60

Possession of parts	(2) No person shall possess big game that has been subjected to any act in contravention of subsection (1).	(2) Il est interdit d'avoir en sa possession du gros gibier qui a été l'objet d'un acte accompli en violation du paragraphe (1).	Possession de parties de gibier	
Definition of "wildlife sanctuary"	29. (1) In this section, "wildlife sanctuary" means a sanctuary designated as a wildlife sanctuary under paragraph 19(2)(b).	29. (1) Au présent article, «refuge faunique» s'entend d'un refuge ainsi désigné au titre de l'alinéa 19(2)b).	Définition de «refuge faunique»	5
Wildlife sanctuaries	(2) No person shall (a) hunt in, commence to hunt in or continue to hunt in a wildlife sanctuary; (b) without the authority of the Superintendent, be in possession of wildlife, nests, eggs or parts of nests or eggs that were acquired in a wildlife sanctuary; or (c) carry or have in his or her possession in a wildlife sanctuary a bow or crossbow.	(2) Il est interdit : a) de chasser, de commencer à chasser ou de continuer à chasser dans un refuge faunique; b) sans l'autorisation du surintendant, d'avoir en sa possession un animal de la faune, des nids, des oeufs ou des parties de nids ou d'oeufs provenant d'un refuge faunique; c) de porter ou d'avoir en sa possession, dans un refuge faunique, un arc ou une arbalète.	Réserves fauniques	10
Evidence	(3) The possession of any article mentioned in paragraph (2)(b) in a wildlife sanctuary is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the article was acquired in that sanctuary.	(3) La possession d'un article mentionné à l'alinéa (2)b) dans un refuge faunique est, à défaut de preuve contraire, la preuve que l'article provient de ce refuge.	Preuve	15
Definitions	30. (1) In this section,	30. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions	20
"game preserve" «réserve de chasse»	"game preserve" means a preserve under the law applicable at the relevant date before July 1, 1979;	«réserve de chasse» Réserve au sens de la loi applicable à la date pertinente avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1979.	«réserve de chasse» "game preserve"	25
"wildlife preserve" «réserve faunique»	"wildlife preserve" means a wildlife preserve designated under paragraph 19(2)(c).	«réserve faunique» Réserve ainsi désignée au titre de l'alinéa 19(2)c).	«réserve faunique» "wildlife preserve"	30
Hunting in wildlife preserve	(2) Subject to this section, no person shall hunt wildlife in a wildlife preserve.	(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de chasser les animaux de la faune dans une réserve faunique.	Chasse dans une réserve faunique	35
Exception	(3) A holder of a general hunting licence who (a) is the child, spouse, widow or widower of a person who is, or was immediately before his or her death, eligible to hunt in a wildlife preserve or in a game preserve, and (b) is dependent for his or her livelihood on hunting, may hunt in that wildlife preserve or the wildlife preserve corresponding to that game preserve.	(3) Peut chasser dans une réserve faunique ou dans une réserve faunique correspondant à une réserve de chasse, le titulaire d'un permis de chasse général, qui : a) est l'enfant, l'époux, l'épouse, le veuf ou la veuve d'une personne qui a ou avait, immédiatement avant son décès, le droit de chasser dans cette réserve faunique ou dans cette réserve de chasse; b) vit de la chasse.	Exception	40
Further exception	(4) The holder of a general hunting licence may hunt game in a wildlife preserve, other than	(4) Le titulaire d'un permis de chasse général peut chasser le gibier dans une réserve faunique,	Autre exception	45

prescribed game, that is sufficient to feed the holder and his or her dependants.

autre que le gibier réglementé, en quantité suffisante pour le nourrir et nourrir les personnes à sa charge.

Officer

(5) The Superintendent may, in the interests of wildlife management, authorize an officer to hunt in a wildlife preserve.

(5) Dans l'intérêt de la gestion de la faune, le surintendant peut autoriser un agent à chasser dans une réserve faunique.

5

### HUNTING AND RELATED ACTIVITIES

### CHASSE ET ACTIVITÉS CONNEXES

Hunting wildlife

31. Subject to section 32, no person shall hunt wildlife of a genus mentioned in Schedule I unless he or she

31. Sous réserve de l'article 32, il est interdit de chasser un animal de la faune dont l'espèce est mentionnée à l'annexe I, à moins de remplir les conditions suivantes :

10

- (a) holds a licence authorizing him or her to do so; and
- (b) hunts in accordance with the Act, the regulations and the terms and conditions of the licence.

- a) être titulaire d'un permis à cet effet;
- b) chasser en conformité avec la présente loi, les règlements et les conditions du permis.

15

Activity that is not hunting

32. Notwithstanding anything in this Act or the regulations, a person is not hunting wildlife if, at the relevant time, he or she

32. Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie ou aux règlements, ne chasse pas un animal de la faune la personne qui, au moment pertinent :

20

- (a) is unarmed; or
- (b) any firearm that is in his or her possession is sealed and his or her activity is restricted to approaching that wildlife or luring or attempting to lure it into a specific location for the sole purpose of watching or photographing it.

- a) n'est pas armée;
- b) a en sa possession une arme à feu scellée et dont l'activité se limite à approcher l'animal, à l'attirer ou à tenter de l'attirer dans un endroit précis dans le seul but de l'observer ou de le photographier.

25

30

Prohibited substances and equipment

33. (1) Subject to this Part and the regulations, no person shall use or have in his or her possession while hunting

33. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, il est interdit d'utiliser ou d'avoir en sa possession pendant la chasse :

35

- (a) any drug, poison or other substance that is harmful or lethal to wildlife if brought in contact with, consumed or absorbed by the wildlife and is of a kind that can be used in any manner for hunting;
- (b) a set gun or other mechanism designed to discharge missiles by mechanical means;
- (c) a four or eight gauge shotgun;
- (d) an automatic firearm of any description that is capable of firing more than one missile during one pressure of the trigger;
- (e) any recorded game calls or sounds or any mechanically or electrically operated calling device of any description; or
- (f) any prescribed equipment.

- a) une substance qui, pour un animal de la faune, est nuisible ou mortelle si elle est mise en contact avec lui, s'il la consomme ou l'absorbe, et qui est de nature à être utilisée de quelque manière que ce soit pour la chasse;
- b) un fusil chargé ou autre mécanisme conçu pour tirer des missiles par des moyens mécaniques;
- c) un fusil de chasse de calibre quatre ou huit;
- d) toute arme à feu automatique qui peut tirer plusieurs missiles lorsque l'on appuie une fois sur la gachette;
- e) des cris ou sons de gibier enregistrés, ou tout autre dispositif d'appel mécanique ou électrique;
- f) tout équipement prescrit par règlement.

40

45

50

55

Permitted use

(2) The Superintendent, where the Superintendent considers it necessary for proper wildlife

(2) Le surintendant, lorsqu'il le juge nécessaire à la bonne gestion de la faune, peut, en lui délivrant

Usage permis

	management, may by permit authorize an officer or other person to hunt by means of any article mentioned in the permit that would otherwise be prohibited by subsection (1).	un permis, autoriser un agent ou toute autre personne à chasser au moyen d'un article mentionné dans le permis, qui serait autrement interdit par le paragraphe (1).		5
Hunting from vehicle	34. (1) Subject to this section and subsection 38(3), no person shall hunt, or assist another person to hunt, from or with a vehicle.	34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et du paragraphe 38(3), il est interdit de chasser ou d'aider qui que ce soit à chasser d'un véhicule ou avec un véhicule.	Chasse à partir d'un véhicule	10
Air to ground communication	(2) No person shall use or attempt to use an aircraft to communicate by any means from the air to a person on land or water, information about the location of wildlife with the intention that the information be used for the purposes of hunting wildlife.	(2) Il est interdit d'utiliser ou d'essayer d'utiliser un aéronef pour transmettre, par quelque moyen que ce soit, à une personne qui est sur la terre ferme ou sur l'eau des renseignements sur l'emplacement du gibier pour qu'ils soient utilisés pour chasser le gibier.	Communication air-sol	15
Permitted activities	(3) Subsection (1) does not prohibit (a) the use of a vehicle to transport lawfully obtained wildlife, or (b) the use of an aircraft merely to search for wildlife, in a manner that does not contravene subsection (2) or the regulations.	(3) Le paragraphe (1) n'interdit pas : a) soit l'utilisation d'un véhicule pour le transport d'un animal de la faune obtenu légalement; b) soit l'utilisation d'un aéronef dans le seul but de chercher un animal de la faune, d'une façon qui ne contrevient pas au paragraphe (2) ou aux règlements.	Activités permises	20 25
Dogs	35. (1) No person shall use a dog to hunt big game other than polar bear, wolverine or prescribed big game, or allow a dog under his or her ownership or control to run free and pursue such big game.	35. (1) Il est interdit à une personne d'utiliser un chien pour chasser le gros gibier, sauf l'ours polaire, le carcajou ou le gros gibier réglementé, ou de laisser son chien ou un chien dont elle est responsable, errer et poursuivre ce gros gibier.	Chiens	30 35
Transportation by dogs	(2) Subsection (1) does not prohibit the use of a dog solely for transportation.	(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas l'utilisation d'un chien pour le seul transport.	Transport par les chiens	40
Right to kill dogs	(3) Where there is a contravention of subsection (1), an officer may kill the dog in question if the officer is unable to capture it.	(3) En cas d'infraction au paragraphe (1), un agent peut abattre le chien en question s'il est incapable de le capturer.	Droit d'abattre des chiens	45
Discharge of firearm	36. No person shall (a) discharge a firearm within or from a vehicle; (b) discharge a firearm from, or cause the missile from a firearm to pass along or across, the travelled portion of a road to which the public has a right of access and that is maintained by the expenditure of public funds; or (c) have in or on a vehicle a firearm that has a live shell or cartridge in the barrel, breech or firing compartment.	36. Il est interdit : a) de décharger une arme à feu dans un véhicule ou à partir d'un véhicule; b) de décharger une arme à feu à partir de la partie utilisée d'un chemin auquel le public a un droit d'accès et dont l'entretien est assuré grâce aux fonds publics, ou de faire passer le missile d'une arme à feu le long de ce chemin ou à travers celui-ci; c) d'avoir dans ou sur un véhicule une arme à feu ayant une cartouche non explosée dans le canon, la culasse ou la chambre.	Tir	50 55 60

Dangerous hunting	37. No person shall hunt wildlife without due regard for the safety of other persons and property.	37. Il est interdit de chasser des animaux de la faune sans égard pour la sécurité d'autrui et des biens.	Chasse dangereuse	5
Harassment of wildlife	38. (1) Subject to subsection (3), no person shall without a permit entitling him or her to do so (a) persistently or repeatedly chase, weary, harass or molest wildlife without intending to capture or kill it; (b) engage in any activity that is likely to result in a significant disturbance to a substantial number of wildlife animals; (c) break into, destroy or damage any den, beaver dam or lodge or muskrat push-up outside any municipality or prescribed area, unless authorized to do so by the regulations or any other law; or (d) destroy, disturb or take the eggs or nests of any birds mentioned in Schedule I.	38. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'une licence l'autorisant à le faire : a) de pourchasser, d'épuiser, de harceler ou de molester avec persistance ou à maintes reprises un animal de la faune, sans intention de le capturer ou de le tuer; b) de prendre part à une activité dont le résultat probable sera de déranger considérablement un grand nombre d'animaux de la faune; c) de détruire ou d'endommager une ancre, une hutte ou un barrage de castors ou une hutte de rat musqué ou d'y pénétrer, à l'extérieur d'une municipalité ou d'une zone réglementée, sans y être autorisé par les règlements ou toute autre loi; d) de détruire, de déranger ou de prendre les oeufs ou les nids des oiseaux mentionnés à l'annexe I.	Harcèlement d'animaux	10 15 20 25
Government's right of action	(2) The Government of the Northwest Territories has a right of action against any person who wilfully or negligently and without legal justification destroys or damages any habitat, and may recover damages for any costs that the Government of the Northwest Territories may be required to expend to restore the habitat to or near to its original state.	(2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a un droit d'action contre quiconque volontairement ou négligemment et sans justification légale détruit ou endommage un habitat. Il peut recouvrer des dommages-intérêts pour tous les frais occasionnés au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour remettre le plus possible l'habitat dans son état initial.	Droit d'action	30 35
Bears	(3) A person may chase a bear away from a municipality, camp or settlement or its immediate vicinity where that action is necessary to defend life or property and makes it unnecessary to kill the bear, and a vehicle may be used in that chase.	(3) Il est permis de pourchasser un ours hors d'une municipalité, d'un camp ou d'une localité, ou de ses environs immédiats, si un tel acte est nécessaire pour protéger des vies ou des biens et permet d'éviter de le tuer. Dans un tel cas, il est permis d'utiliser un véhicule.	Ours	40 45
Protection of property and self-defence	39. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person may wound or kill wildlife if it is necessary (a) to preserve his or her or another person's life; or (b) to protect his or her property.	39. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, il est permis de blesser ou de tuer un animal de la faune, si un tel acte est nécessaire : a) soit pour protéger sa propre vie ou celle d'autrui; b) soit pour protéger ses biens.	Protection des biens et légitime défense	50
Reporting wounding or killing	(2) Every person who wounds or kills wildlife under subsection (1) shall without delay report the wounding or killing to an officer and (a) give the wildlife to the officer, or (b) advise the officer of where the wildlife	(2) Quiconque blesse ou tue un animal de la faune en vertu du paragraphe (1) signale immédiatement le fait à un agent et lui donne l'animal ou l'avise de l'emplacement de l'animal. L'agent dispose de l'animal de la façon réglementaire.	Rapport en cas de blessure ou de décès	55 60

is located,  
and the officer shall dispose of the wildlife in the prescribed manner.

Prevention of starvation	40. (1) Notwithstanding anything in this Part, a person may hunt wildlife and take the eggs of birds for food where it is necessary to prevent his or her or another person's starvation.	40. (1) Par dérogation à la présente loi, il est permis de chasser un animal de la faune et de prendre les oeufs des oiseaux pour se nourrir, si un tel acte est nécessaire pour empêcher quelqu'un ou soi-même de mourir de faim.	Nécessité d'assurer sa subsistance ou celle d'autrui	5
Mismanagement	(2) Every person who invokes subsection (1) through mismanagement or poor planning commits an offence.	(2) Commet une infraction quiconque se prévaut du paragraphe (1) par suite d'une mauvaise gestion ou d'une mauvaise planification.	Mauvaise gestion	15
Wounded wildlife	41. A person who wounds wildlife shall make every reasonable effort to retrieve it.	41. Quiconque blesse un animal de la faune fait tout son possible pour le récupérer.	Animal de la faune blessé	20
Prohibited equipment for big game hunting	42. (1) No person shall, unless authorized by the regulations, (a) hunt big game except with a firearm, a bow and arrow that comply with subsection (3) or a crossbow; or (b) use for the purpose of hunting big game (i) rim-fire ammunition, (ii) ammunition of less than 0.23 calibre, (iii) ammunition with an empty cartridge case measuring less than 44 mm in length, (iv) ammunition containing non-expanding or steel-jacketed bullets, or (v) ammunition known as tracer.	42. (1) À moins d'en être autorisé par règlement, il est interdit : a) de chasser le gros gibier autrement qu'au moyen d'une arme à feu, d'un arc et d'une flèche conformes au paragraphe (3) ou d'une arbalète; b) d'utiliser, pour chasser le gros gibier, des munitions : (i) à percussion périphérique, (ii) de calibre inférieur à 0,23, (iii) dont la cartouche vide mesure moins de 44 mm de long, (iv) contenant des balles non explosives ou revêtues d'acier, (v) appelées balles traçantes.	Restrictions	25 30 35
Bait for big game	(2) No person shall set out bait for big game, other than fur-bearing animals, without a permit entitling him or her to do so.	(2) Il est interdit d'attirer le gros gibier, sauf les animaux à fourrure, avec des appâts, à moins d'être titulaire d'un permis autorisant à le faire.	Appât pour le gros gibier	40
Bow and arrow	(3) A bow referred to in paragraph (1)(a) must have at least 20 kg draw weight at 700 mm draw and the arrow for it must have a broadhead point width of at least 25 mm at its widest point or an unbarred three bladed bodkin head and must not contain any explosive material.	(3) L'arc mentionné à l'alinéa (1)a) doit avoir une puissance minimale de 20 kg à 700 mm, la flèche de l'arc doit avoir un fer d'une largeur minimale de 25 mm à son point le plus large ou une tête non barbelée à trois lames en forme de poinçon, et ne doit pas contenir d'explosifs.	Arc et flèche	45 50
Hunting for gain	43. Except as authorized by this Act or the regulations, no person shall (a) hunt big game or upland game birds in the course of his or her employment or otherwise for money or money's worth; or (b) employ, pay or offer to employ or pay another person to hunt big game or upland game birds.	43. À moins que la présente loi ou ses règlements ne l'autorisent, il est interdit : a) de chasser le gros gibier ou le gibier à plumes sédentaire dans le cadre de son emploi ou autrement contre rémunération; b) d'employer, de payer ou d'offrir d'employer ou de payer une autre personne pour qu'elle chasse le gros gibier à plumes sédentaire.	Chasse lucrative	55 60



Fur-bearing animals	<b>48. (1) No person shall hunt fur-bearing animals by any means other than a firearm, not being one prohibited by section 33, or a snare, deadfall, trap or other similar contrivance.</b>	<b>48. (1) Il est interdit de chasser des animaux à fourrure autrement qu'au moyen d'une arme à feu, à l'exception de celles qui sont interdites par l'article 33, ou d'un piège, d'un traquenard ou de tout autre dispositif semblable.</b>	Animaux à fourrure	5
Bait	<b>(2) No person shall, without a permit, set out or use the meat of big game suitable for human consumption, other than the meat of bear, wolf, wolverine or coyote, as bait for the purpose of hunting fur-bearing animals.</b>	<b>(2) Pour chasser des animaux à fourrure, il est interdit, sans être titulaire d'une licence, d'exposer ou d'utiliser comme appât la viande d'un gros gibier comestible, à l'exception de la viande d'ours, de loup, de carcajou ou de coyote.</b>	Appât	10
Interference with traps	<b>49. No person other than an officer shall remove, molest, spring or otherwise interfere with any contrivance lawfully set by another person for the purpose of hunting fur-bearing animals.</b>	<b>49. Seul un agent peut enlever, déranger ou déclencher un dispositif installé légalement par quelqu'un d'autre pour chasser des animaux à fourrure ou y toucher de toute autre façon.</b>	Enlèvement des pièges	15
Removal and setting of traps	<b>50. A person who uses contrivances to hunt fur-bearing animals shall remove, spring or render harmless every contrivance used by him or her before or on the last day of each open season and shall not set them before the first day of an open season.</b>	<b>50. Le dernier jour de la saison de chasse ou avant, la personne qui utilise des dispositifs pour chasser les animaux à fourrure enlève, fait jouer ou neutralise tout dispositif qu'elle a utilisé et ne l'installe que le premier jour de la saison de chasse.</b>	Enlèvement et installation de pièges	20 25
Possession of falcons	<b>51. No person shall be in possession of a bird of the order <i>falconiformes</i> or any part of a bird of that order without a licence or permit entitling him or her to be in possession of it.</b>	<b>51. Il est interdit d'avoir en sa possession un oiseau ou une partie d'oiseau de la famille des falconidés sans être titulaire d'un permis ou d'une licence à cet effet.</b>	Possession de faucons	30
<b>POSSESSION AND USE OF WILDLIFE</b>		<b>POSSESSION ET UTILISATION D'UN ANIMAL DE LA FAUNE</b>		35
Illegal possession	<b>52. (1) No person shall be in possession of any wildlife in contravention of this Act or the regulations.</b>	<b>52. (1) Il est interdit d'avoir en sa possession un animal de la faune en violation de la présente loi ou de ses règlements.</b>	Possession illégale	40
Deemed possession	<b>(2) For the purpose of subsection (1), a person shall be deemed to be in possession of wildlife who knowingly</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>(a) has any interest in or right to that wildlife, regardless of where the wildlife is located or who actually possesses it; or</b></li> <li><b>(b) has dead wildlife or live wildlife confined in any place that he or she owns or uses either alone or with another person.</b></li> </ul>	<b>(2) Pour l'application du paragraphe (1), est réputée être en possession d'un animal de la faune la personne qui, sciemment :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a) ou bien a un intérêt dans l'animal de la faune ou un droit sur celui-ci, indépendamment de l'emplacement de l'animal ou de la personne qui en a la possession réelle;</b></li> <li><b>b) ou bien a un animal de la faune mort ou vivant, enfermé dans un endroit dont il est le propriétaire ou qu'il utilise soit seul, soit avec une autre personne.</b></li> </ul>	Présomption de possession	45 50 55

Wildlife in camps or vehicles	(3) Where big game or upland game birds are found dead or in captivity or confinement in a camp or in a vehicle used wholly or partly in connection with the operation of a camp, the owner or person in charge of the camp or vehicle shall be deemed to be in possession of wildlife for the purposes of subsection (1).	(3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'un gros gibier ou un gibier à plumes sédentaire est trouvé mort, en captivité ou enfermé dans un camp ou un véhicule utilisé en tout ou en partie par rapport à l'exploitation d'un camp, le propriétaire ou la personne responsable du camp ou du véhicule est réputé être en possession de l'animal.	Animal de la faune trouvé dans un camp ou un véhicule	5
Unauthorized acquisition	(4) A person who acquires prescribed wildlife without the authority of a licence or permit shall without delay report the acquisition to an officer and give the officer the wildlife so acquired or advise the officer where the wildlife is located, and the officer shall certify and dispose of the wildlife in the prescribed manner.	(4) La personne qui, sans être titulaire d'un permis ou d'une licence, fait l'acquisition d'un animal de la faune réglementé signale immédiatement l'acquisition à un agent et lui remet l'animal ou l'avise de l'emplacement de l'animal. L'agent atteste ce fait et dispose de l'animal selon les modalités réglementaires.	Acquisition non autorisée	10 15
Permitted possession	(5) Notwithstanding anything in this Part, a person is not in unlawful possession of wildlife (a) if he or she acts in accordance with subsection (4) and while he or she is acting in accordance with subsection (4); (b) if he or she gives wildlife to an officer or advises an officer where wildlife is located without delay after finding wildlife dead without an apparent owner or finding wildlife that appears to be diseased; (c) if he or she is in possession of wildlife solely in order to preserve life; or (d) where this Act, the regulations or a licence or permit entitle the holder to perform an act, if his or her possession is reasonably incidental to that act.	(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, une personne n'a pas la possession illégale d'un animal de la faune : a) si elle agit et pendant qu'elle agit en conformité avec le paragraphe (4); b) si elle remet l'animal à un agent ou informe l'agent de l'emplacement de l'animal immédiatement après l'avoir trouvé mort sans propriétaire apparent ou après avoir trouvé un animal qui semble malade; c) si elle est en possession de l'animal uniquement afin de sauver des vies; d) si la possession découle raisonnablement d'un acte que la présente loi, ses règlements, un permis ou une licence autorisent le titulaire du permis ou de la licence à accomplir.	Possession permise	20 25 30 35
Capture	53. (1) No person shall capture live wildlife mentioned in Schedule I unless he or she is licensed to do so.	53. (1) À moins d'être autorisé à le faire par un permis, il est interdit de capturer un animal de la faune vivant mentionné à l'annexe I.	Capture	40
Captive wildlife	(2) No person shall keep captive or feed for the purpose of keeping captive, any wildlife mentioned in Schedule I, unless authorized to do so by a licence or permit.	(2) À moins d'être autorisé à le faire par un permis ou une licence, il est interdit de garder en captivité un animal mentionné à l'annexe I ou de le nourrir dans le but de le garder en captivité.	Animal de la faune en captivité	45
Exception	(3) This section does not apply to animals included under the category of non-game animals in Schedule I.	(3) Le présent article ne s'applique pas aux animaux qui font partie de la catégorie des animaux non considérés comme du gibier à l'annexe I.	Exception	50
Trafficking in wildlife	54. (1) Subject to this Part and the regulations, no person shall produce, buy, sell, trade, barter, gift or receive as a gift (a) a manufactured product; (b) the meat or any other part of wildlife; or	54. (1) Sous réserve de la présente partie et des règlements, il est interdit de produire, d'acheter, de vendre, d'échanger, de troquer, de donner ou de recevoir en cadeau : a) un produit fabriqué; b) la viande ou toute autre partie d'un	Trafic d'animaux de la faune	55 60

	(c) the nest, egg or part of the egg of any wildlife bird.	animal de la faune; c) le nid, l'oeuf ou une partie de l'oeuf d'un oiseau de la faune.		
Inedible parts	(2) Subject to subsections (3) and (4), where big game, small game or fur-bearing animals have been killed lawfully, a person may produce, buy, sell, trade, barter, gift or receive as a gift the inedible parts of that wildlife.	(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un gros gibier, un petit gibier ou un animal à fourrure a été tué légalement, une personne peut en produire, acheter, vendre, échanger, troquer, donner ou recevoir en cadeau les parties non comestibles.	Parties non comestibles	5
Inedible parts of wildlife killed for food	(3) Where a person lawfully kills wildlife for food other than under the authority of a licence, he or she shall not produce, sell, trade or barter that wildlife, but shall comply with subsection 52(4) with respect to the parts of it that are not eaten.	(3) La personne qui tue légalement un animal de la faune à des fins d'alimentation sans être titulaire d'un permis ne peut produire, vendre, échanger ou troquer cet animal, mais se conforme au paragraphe 52(4) à l'égard des parties de cet animal qui n'ont pas été mangées.	Parties non comestibles d'un animal de la faune tué à des fins d'alimentation	10 15
Wildlife killed for protection of property or self-defence	(4) Where a person lawfully kills wildlife in defence of life or property as permitted by this Part and other than under the authority of a licence, he or she shall not produce, sell, trade or barter that wildlife, but shall comply with subsection 52(4) with respect to it.	(4) La personne non titulaire d'un permis qui tue légalement un animal de la faune pour sauver des vies ou protéger des biens comme le permet la présente partie ne peut produire, vendre, échanger ou troquer cet animal, mais se conforme au paragraphe 52(4) à cet égard.	Animal de la faune tué pour protéger des biens ou en légitime défense	20 25
General hunting licence	(5) A person who holds or is eligible to hold a general hunting licence may buy, sell, barter, gift or receive as a gift the meat of game from or to another person who holds or is eligible to hold a general hunting licence.	(5) La personne qui est ou peut être titulaire d'un permis de chasse général peut soit acheter, vendre, troquer ou donner en cadeau de la viande de gibier à une personne qui est ou peut être titulaire d'un permis de chasse général, soit en recevoir en cadeau de cette personne.	Permis de chasse général	30
Receipt of gift	(6) A person who does not hold or is not eligible to hold a general hunting licence may receive as a gift from a person who holds or is eligible to hold a general hunting licence the quantity of meat of game, and over the period, that may be prescribed.	(6) La personne qui n'est pas ou ne peut pas être titulaire d'un permis de chasse général peut recevoir en cadeau d'une personne qui est ou peut être titulaire d'un permis de chasse général la quantité réglementaire de viande de gibier pendant la période prescrite.	Cadeau	35 40
Illegal contracts	55. Subject to this Act and the regulations, every person who is a party to a contract that provides directly or indirectly that wildlife is to be killed or captured for money or money's worth is guilty of an offence.	55. Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, commet une infraction quiconque est partie à un contrat qui prévoit directement ou indirectement qu'un animal de la faune doit être tué ou capturé contre rémunération.	Contrats illicites	45
Serving meat of game	56. Subject to the regulations, no person shall serve as a meal or part of a meal big game or upland game birds at any place other than a private residence without a permit entitling him or her to do so, whether or not for money or money's worth.	56. Sous réserve des règlements, il est interdit de servir comme repas ou partie d'un repas du gros gibier ou du gibier à plumes sédentaire ailleurs que dans une résidence privée sans être titulaire d'un permis à cet effet, que ce soit contre rémunération ou non.	Viande de gibier	50 55
Prohibition of wastage	57. (1) Subject to the regulations, no person shall waste, destroy, abandon or allow to spoil  (a) big game, other than bear, wolf, coyote	57. (1) Sous réserve des règlements, il est interdit de gaspiller, de détruire, d'abandonner ou de permettre la détérioration :  a) du gros gibier, à l'exception de l'ours,	Interdiction de gaspiller	60

	or wolverine, or an upland game bird that is fit for human consumption; or	du loup, du coyote ou du carcajou, ou du gibier à plumes sédentaire comestible;	
	(b) a raw pelt or raw hide of a fur-bearing animal or bear.	b) d'une fourrure brute ou de la peau brute d'un animal à fourrure ou d'un ours.	5
Prohibition against feeding	(2) Subject to subsection (3), no person shall feed big game, other than bear, wolf, coyote or wolverine, or an upland game bird that is fit for human consumption, to any domestic animal or captive wildlife held for commercial purposes.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de nourrir les animaux domestiques ou les animaux de la faune en captivité à des fins commerciales de gros gibier, sauf de viande d'ours, de loup, de coyote ou de carcajou, ou de gibier à plumes sédentaire qui est comestible.	Interdiction de nourrir 10
Exception for certain dogs	(3) A person may feed big game or upland game birds to dogs used for transportation at any time when they are being used for transportation and are at least 8 km from a municipality or settlement.	(3) Il est permis de nourrir de gros gibier ou de gibier à plumes sédentaire les chiens utilisés pour le transport, lorsqu'ils sont utilisés à cette fin et qu'ils sont à 8 km au moins d'une municipalité ou d'une localité.	Exception pour certains chiens 15 20
Transport within Territories	<b>58. Subject to the regulations, no person shall transport wildlife within the Territories unless</b> (a) the wildlife was lawfully captured or killed under a licence that has not been invalid for a period exceeding 10 days; (b) he or she has a permit entitling him or her to transport wildlife within the Territories; (c) the wildlife consists wholly of hides or pelts of wildlife lawfully killed; or (d) the wildlife is a manufactured product.	<b>58. Sous réserve des règlements, il est interdit de transporter un animal de la faune dans les territoires, sauf si, selon le cas :</b> a) l'animal a été capturé ou tué légalement en vertu d'un permis qui n'était pas invalide depuis plus de 10 jours; b) la personne est titulaire d'une licence l'autorisant à transporter des animaux de la faune dans les territoires; c) l'animal consiste entièrement en peaux ou en fourrures d'animal tué légalement; d) l'animal est un produit fabriqué.	Transport dans les territoires 25 30 35
Exportation of wildlife	<b>59. (1) No person shall export or receive for export any wildlife other than a manufactured product to a place outside the Territories unless the shipment has attached to it an export permit issued under this Part that contains a true statement of the species and quantities of wildlife being exported.</b>	<b>59. (1) Il est interdit d'exporter ou de recevoir en vue de l'exportation à l'extérieur des territoires un animal de la faune autre qu'un produit fabriqué, à moins que la cargaison ne soit accompagnée d'une licence d'exportation délivrée en vertu de la présente partie qui comporte une déclaration véridique des espèces et des quantités d'animaux exportés.</b>	Exportation 40 45
Importation of wildlife	(2) No person shall import from outside the Territories any live vertebrate that in its natural range is found wild in nature anywhere, unless he or she has a permit entitling him or her to do so or the vertebrate is a prescribed animal.	(2) Il est interdit à une personne d'importer de l'extérieur des territoires un vertébré vivant qui est trouvé à l'état sauvage dans son habitat naturel, à moins qu'elle ne soit titulaire d'une licence l'autorisant à le faire ou que le vertébré soit un animal réglementé.	Importation 50
Export permit	<b>60. (1) An export permit for the exportation of the meat of game may be issued to</b> (a) the person who has lawfully killed the game by other than under the authority of a commercial tag; or  (b) a person licensed to deal in the meat of	<b>60. (1) Une licence d'exportation de viande de gibier peut être délivrée aux personnes suivantes :</b> a) la personne qui a tué légalement le gibier autrement qu'en vertu d'une étiquette commerciale; b) une personne qui est autorisée à faire le commerce de la viande de gibier.	Licence d'exportation 55 60

game.

Discretion of Minister	(2) The issuance of an export permit to a person licensed to deal in the meat of game shall be at the discretion of the Minister.	(2) Une licence d'exportation peut être délivrée, à la discrétion du ministre, à une personne autorisée à faire le commerce de la viande de gibier.	Discrétion du ministre	5
Requirements for permit	(3) Notwithstanding subsection (2), an export permit shall not be issued to a person licensed to deal in the meat of game, unless (a) the game was taken under the authority of a commercial tag; or (b) the game is prescribed as game whose meat may be exported under this section.	(3) Sous réserve du paragraphe (2), une licence d'exportation ne peut être délivrée à une personne autorisée à faire le commerce de la viande de gibier, sauf si, selon le cas : a) le gibier a été pris en vertu d'une étiquette commerciale; b) le gibier est défini par règlement comme du gibier dont la viande peut être exportée en vertu du présent article.	Conditions requises	10 15
What permit authorizes	(4) An export permit authorizes the person named in the permit to export the meat of game and, where the quantities of that meat are prescribed, only in the prescribed quantities.	(4) Une licence d'exportation autorise la personne y nommée à exporter de la viande de gibier et, lorsque les quantités de viande sont fixées par règlement, dans les seules quantités réglementaires.	Étendue de l'autorisation	20
Raw pelts and hides	61. (1) Subject to this section, no person shall for money or money's worth or in the hope or expectation of money or money's worth acquire, trade, barter, sell, purchase, exchange, import, export, auction, tender, deal or traffic in or possess raw pelts or raw hides.	61. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit, contre rémunération ou espoir de rémunération, d'acquérir, de faire le commerce, de troquer, de vendre, d'acheter, d'échanger, d'importer, d'exporter, de vendre ou d'offrir aux enchères, de négocier, de trafiquer ou d'avoir en sa possession des fourrures ou des peaux brutes.	Fourrures et peaux brutes	25 30
Persons entitled to deal in raw pelts and hides	(2) The following persons are exempted from subsection (1): (a) a person who is licensed to hunt big game, fur-bearing animals or small game, in respect of the raw pelts or raw hides of game lawfully hunted by himself or herself; (b) a person who holds a fur dealer licence or a travelling fur dealer licence; (c) a licensed fur farmer, with respect to the raw pelts of fur-bearing animals lawfully raised on the farm specified in his or her licence.	(2) Les personnes suivantes ne sont pas visées par le paragraphe (1) : a) le titulaire d'un permis de chasse du gros gibier, des animaux à fourrure ou du petit gibier, en ce qui concerne les fourrures ou les peaux brutes du gibier qu'il a lui-même chassé légalement; b) le titulaire d'un permis de commerçant en fourrures ou de commerçant en fourrures itinérant; c) un éleveur d'animaux à fourrure autorisé, en ce qui concerne les fourrures brutes des animaux à fourrure élevés légalement sur la ferme indiquée dans son permis.	Personnes habilitées à faire le commerce des peaux	35 40 45 50
Acquisition or purchase for sole use	(3) A person may acquire or purchase for the sole use of himself or herself or his or her dependants and not for resale the prescribed quantities of raw pelts or raw hides, and different quantities may be prescribed as between residents and other persons.	(3) Il est permis de faire l'acquisition ou l'achat pour son usage personnel exclusif ou celui des personnes à sa charge, et non en vue de les revendre, les quantités réglementaires de fourrures ou de peaux brutes. Différentes quantités peuvent être fixées par règlement pour les résidents et les autres personnes.	Acquisition ou achat pour usage personnel	55
Tanners	62. (1) Subject to this Act and the regulations, no	62. (1) Sous réserve de la présente loi et de ses	Tanneurs	60

	person shall for money or money's worth or in the hope or expectation of money or money's worth pluck, de-hair, dress, skin, flesh, tan, dye or preserve the pelt or hide of wildlife unless he or she holds a licence entitling him or her to do so.	règlements, il est interdit, contre rémunération ou espoir de rémunération, de plumer, de dépiler, d'apprêter, d'écorcher, d'écharner, de tanner, de teindre ou de conserver la fourrure ou la peau d'un animal de la faune, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet.	5
Lawfully killed wildlife	(2) A person may pluck, de-hair, dress, skin, flesh, tan, dye or preserve the pelt or hide of wildlife that he or she has lawfully killed.	(2) Une personne peut plumer, dépiler, apprêter, écorcher, écharner, tanner, teindre ou conserver la fourrure ou la peau d'un animal de la faune qu'elle a tué légalement.	Animal tué légalement 10
Licensed fur farmer	(3) A licensed fur farmer may skin and flesh the pelts of fur-bearing animals lawfully raised on the fur farm specified in his or her licence.	(3) Un éleveur d'animaux à fourrure autorisé peut écorcher et écharner les fourrures des animaux à fourrure élevés légalement sur la ferme indiquée dans son permis.	Éleveur d'animaux à fourrure autorisé 15
Taxidermists	63. No person shall for money or money's worth or in the hope or expectation of money or money's worth prepare, preserve, stuff or mount wildlife unless he or she holds a licence entitling him or her to do so.	63. À moins d'être titulaire d'un permis à cet effet, il est interdit, contre rémunération ou espoir de rémunération, de préparer, de conserver, d'empailler ou de monter des animaux de la faune.	Taxidermiste 20
Limitation on licence of tanner or taxidermist	64. The licence of a tanner or taxidermist does not authorize the holder of the licence to trade, barter, sell, exchange, export, auction, tender, deal or traffic in raw pelts or raw hides until they have been preserved or prepared by processes used in their respective licensed businesses.	64. Le permis de tanneur ou de taxidermiste n'autorise pas son titulaire à faire le commerce des fourrures ou des peaux brutes, à les troquer, à les vendre, à les échanger, à les exporter, à les vendre ou à les offrir aux enchères, à en faire le trafic, avant qu'elles soient conservées ou préparées selon les méthodes utilisées dans leurs commerces autorisés respectifs.	Restriction relative au permis de tanneur ou de taxidermiste 30
Outfitter licence	65. (1) No person shall for money or money's worth or in the hope or expectation of money or money's worth provide or agree to provide guides or equipment to persons hunting or wishing to hunt big game or upland game birds unless he or she holds an outfitter licence and all such guides are licensed as guides.	65. (1) Il est interdit à une personne, contre rémunération ou espoir de rémunération, de fournir ou d'accepter de fournir des guides ou de l'équipement aux personnes qui chassent ou souhaitent chasser le gros gibier ou le gibier à plumes sédentaire, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis de pourvoirie et que tous les guides ne soient titulaires d'un permis de guide.	Permis de pourvoirie 40
Licence of hunter	(2) An outfitter shall not outfit a person unless the person is licensed to hunt game of a species in respect of which the outfitting is being done.	(2) Le pourvoyeur n'offre ses services qu'aux personnes autorisées à chasser les espèces de gibier auxquelles la pourvoirie est destinée.	Permis de chasseur 50
Game farm licence	66. No person shall establish, own or operate a game farm unless licensed to do so.	66. À moins d'être titulaire d'un permis à cet effet, il est interdit d'établir ou d'exploiter une ferme de gibier, ou d'en être propriétaire.	Permis de ferme de gibier 55

## REGULATIONS

## RÈGLEMENTS

Regulations

67. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations under this Part

- (a) exempting any region of the Territories or class or group of persons from any provision of Part I to implement a land claims agreement with the aboriginal persons of the Territories;
- (b) restricting the maximum number, sex, age, species or size of wildlife that may be hunted during a prescribed period either generally or in a prescribed area;
- (c) fixing open and closed seasons;
- (d) respecting the books, records, forms, returns and other documents to be kept and furnished to the Superintendent, and the returns to be made by licence or permit holders, and requiring that such books, records, forms, returns and other documents must be in the form approved by the Superintendent;
- (e) respecting the importation into, exportation from and transportation within the Territories of wildlife;
- (f) respecting the use and possession of weapons and equipment used in hunting and respecting falconry;
- (g) controlling or prohibiting the use of vehicles or other transport;
- (h) respecting the collection and disposition of wildlife, nests or eggs or parts of wildlife, nests or eggs;
- (i) respecting the marking by wildlife tags or otherwise, of lawfully killed wildlife and the certification of wildlife killed other than under a licence;
- (j) respecting the preservation, maintenance and restoration of habitats;
- (k) respecting the serving of the meat of game at a meal other than at a private residence;
- (l) respecting the licensing, control and regulation of the operations of fur dealers, tanners, taxidermists, outfitters, guides, fur farmers and game farmers and the permitting of tanning operations to be conducted in private residences;
- (m) respecting
  - (i) permits to carry out scientific research on and collect specimens of wildlife, and
  - (ii) instruction courses on hunting, the registration of regions as registered trapping areas and the allocation to

67. Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente partie :

- a) dispensant une région des territoires ou une catégorie ou un groupe de personnes, d'une disposition de la partie I, afin d'exécuter une entente relative à des revendications territoriales conclue avec les autochtones des territoires;
- b) limitant le nombre maximum, le sexe, l'âge, l'espèce ou la taille de l'animal de la faune qui peut être chassé pendant une période prescrite par règlement, que ce soit pour l'ensemble des régions ou pour une région réglementée;
- c) fixant les saisons de chasse et leur fermeture;
- d) concernant les livres, registres, formulaires, rapports et autres documents qui doivent être tenus et fournis au surintendant, et les rapports qui doivent être faits par les titulaires de permis ou de licences, et exigeant que ces livres, registres, formulaires, rapports et autres documents soient établis en la forme agréée par le surintendant;
- e) concernant l'importation et le transport des animaux de la faune dans les territoires, ainsi que leur exportation à l'extérieur des territoires;
- f) concernant l'utilisation et la possession d'armes et d'équipement utilisés pour la chasse et concernant la fauconnerie;
- g) contrôlant ou interdisant l'utilisation de véhicules ou d'autres moyens de transport;
- h) concernant le ramassage de la totalité ou d'une partie d'un animal de la faune, d'un nid ou d'un oeuf, et la façon d'en disposer;
- i) concernant le marquage, notamment au moyen d'étiquettes, d'animaux de la faune tués légalement et l'attestation d'animaux tués autrement qu'en vertu d'un permis;
- j) concernant la conservation, l'entretien, et la restauration des habitats;
- k) concernant le fait de servir de la viande de gibier comme repas ailleurs que dans une résidence privée;
- l) concernant la délivrance des permis, la surveillance et la réglementation des activités des commerçants en fourrures,

Règlements

5

10

15

20

25

30

35

40

45

50

55

<p>certain hunters of the exclusive rights to hunt and possess fur-bearing animals in registered trapping areas;</p> <p>(n) respecting wildlife stamps, wildlife certificates and other component parts of licences or permits;</p> <p>(o) respecting the imposition of royalties or fees on hides, pelts and other parts of wildlife;</p> <p>(p) respecting the suspension or cancellation of licences or permits;</p> <p>(q) respecting lost licences or permits, whether or not valid and subsisting;</p> <p>(r) for legalizing possession of wildlife on July 1, 1979, which would otherwise be unlawful;</p> <p>(s) respecting an appeal under subsections 5(2) and (3), 10(3) and (4) and 13(3) and the proceedings on appeal;</p> <p>(t) respecting the possession and capture of wildlife;</p> <p>(u) prescribing a new Schedule II or an amendment to it;</p> <p>(v) respecting the recognition of Hunters and Trappers Associations;</p> <p>(w) delegating to individual Hunters and Trappers Associations who consent to the delegation any of the powers, duties or functions forming the subject-matter of regulations made under any other paragraph in this section;</p> <p>(x) prohibiting persons in prescribed regions or circumstances from hunting big game within a period of 12 hours following the termination of their flight in an aircraft;</p> <p>(y) prohibiting the use of helicopters in prescribed regions or circumstances for transporting persons or things for hunting purposes or for transporting wildlife and providing for punishment for contravention of any such regulation of a fine not exceeding \$2,000 or imprisonment for a term not exceeding 15 months or to both;</p> <p>(z) prescribing any matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and</p> <p>(aa) carrying out the purposes and provisions of this Part.</p>	<p>des tanneurs, des taxidermistes, des pourvoyeurs, des guides, des éleveurs d'animaux à fourrure et des éleveurs de gibier, et le tannage dans les résidences privées;</p> <p>m) concernant :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) les licences autorisant la recherche scientifique sur les animaux de la faune et la collection de spécimens d'animaux de la faune,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les cours de chasse, l'enregistrement des régions comme régions de piégeage enregistrées et l'attribution à certains chasseurs de droits exclusifs de chasse et de possession d'animaux à fourrure dans les régions enregistrées de piégeage;</p> <p>n) concernant les estampilles fauniques, les certificats fauniques et autres parties intégrantes des permis ou des licences;</p> <p>o) fixant les redevances ou les droits sur les peaux, les fourrures et autres parties des animaux de la faune;</p> <p>p) concernant la suspension ou l'annulation des permis ou licences;</p> <p>q) concernant les permis ou licences perdus, qu'ils soient ou non valides et en vigueur;</p> <p>r) légalisant la possession d'animaux de la faune au 1<sup>er</sup> juillet 1979, possession qui serait autrement illégale;</p> <p>s) régissant les appels interjetés au titre des paragraphes 5(2) et (3), 10(3) et (4), et 13(3), ainsi que la procédure d'appel;</p> <p>t) concernant la possession et la capture des animaux de la faune;</p> <p>u) prescrivant une nouvelle annexe II ou la modifiant;</p> <p>v) concernant la reconnaissance de l'association des chasseurs et trappeurs;</p> <p>w) déléguant individuellement aux associations de chasseurs et trappeurs qui y consentent les pouvoirs et fonctions qui font l'objet des règlements pris en application des autres alinéas du présent article;</p> <p>x) interdisant aux personnes, dans les régions ou circonstances prescrites, de chasser le gros gibier moins de 12 heures après la fin de leur vol par aéronef;</p> <p>y) interdisant l'utilisation d'hélicoptères dans les régions ou circonstances prescrites pour transporter des personnes ou</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p> <p>45</p> <p>50</p> <p>55</p>
---	---	--

des choses en vue de la chasse ou pour transporter des animaux de la faune, et prévoyant pour une infraction à un règlement une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de 15 mois, ou l'une de ces peines;	5
z) prescrivant toute question ou chose qui, en vertu de la présente loi, peut ou doit l'être;	
aa) visant la réalisation des objets de la présente partie.	10

PART II

WILDLIFE CONSERVATION UNDER  
THE INUVIALUIT FINAL AGREEMENT

INTERPRETATION

PARTIE II

PROTECTION DE LA FAUNE  
EN APPLICATION DE LA  
CONVENTION DÉFINITIVE  
DES INUVIALUIT 15

DÉFINITIONS 20

Definitions	<b>68. In this Part,</b>	<b>68. Les définitions qui suivent s'appliquent à la</b>	Définitions
"Agreement" «Convention»	"Agreement" means the Inuvialuit Final Agreement entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended;	présente partie.	
"conservation" «protection de la faune»	"conservation" means the management of the wildlife populations and habitat to ensure the maintenance of the quality, including the long term optimum productivity, of these resources and to ensure the efficient utilization of the available harvest;	«animaux à fourrure» Les espèces de gibier chassées au moyen de pièges ou pouvant l'être, et notamment, les genres suivants :	«animaux à fourrure» "furbearers" 25
"exclusive right to harvest" «droit exclusif...»	"exclusive right to harvest" means the sole right to harvest the wildlife referred to in section 71, to be allocated the total allowable harvest and to permit non-Inuvialuit to harvest any such wildlife;	a) <i>Castor</i> , y compris le castor;	
"fish" «poisson»	"fish" includes shellfish, crustaceans and marine animals and the eggs, spawn, spat and juvenile stages of fish, shellfish, crustaceans and marine animals;	b) <i>Alopex</i> , y compris le renard blanc et le renard de l'Arctique;	30
"Fisheries Joint Management Committee" «Comité mixte...»	"Fisheries Joint Management Committee" means the Fisheries Joint Management Committee established pursuant to subsection 14(61) of the Agreement;	c) <i>Lutra</i> , y compris la loutre;	
"furbearers" «animaux ...»	"furbearers" means all species of game that are or may be harvested by trapping and, for greater certainty but without limiting the generality of the foregoing, includes (a) <i>Castor</i> including beaver, (b) <i>Alopex</i> including white fox, arctic fox,	d) <i>Lynx</i> , y compris le lynx;	
		e) <i>Martes</i> , y compris la martre et le pékan;	
		f) <i>Méphitis</i> , y compris la mouffette rayée;	35
		g) <i>Mustela</i> , y compris l'hermine, la belette, la belette pygmée et le vison;	
		h) <i>Ondatra</i> , y compris le rat musqué;	
		i) <i>Tamiasciurus</i> , y compris l'écureuil roux;	40
		j) <i>Vulpes</i> , y compris le renard roux, le renard croisé et le renard argenté;	
		k) <i>Gulo</i> , y compris le carcajou;	
		l) <i>Canis</i> , y compris les loups et les coyotes;	
		m) <i>Marmota</i> , y compris la marmotte;	45
		n) <i>Lepus</i> , y compris le lièvre;	
		o) <i>Spermophilus</i> , y compris le spermophile.	
		Cette expression ne comprend pas le genre <i>Ursus</i> , y compris l'ours noir et l'ours brun.	50
		«Bureau d'examen» Le Bureau d'examen des répercussions environnementales créé en vertu du paragraphe 11(18) de la Convention.	«Bureau d'examen» "Review" 55

	(c) <i>Lutra</i> including otter, (d) <i>Lynx</i> including lynx, (e) <i>Martes</i> including martens and fishers, (f) <i>Mephitis</i> including skunk, (g) <i>Mustela</i> including ermine, weasel, least weasel and mink, (h) <i>Ondatra</i> including muskrat, (i) <i>Tamiasciurus</i> including red squirrel, (j) <i>Vulpes</i> including red, cross, black and silver fox, (k) <i>Gulo</i> including wolverine, (l) <i>Canis</i> including wolves and coyotes, (m) <i>Marmota</i> including marmots, (n) <i>Lepus</i> including hares, (o) <i>Spermophilus</i> including ground squirrels,	«collectivité inuvialuit» L'une ou l'autre des collectivités suivantes : Aklavik, Holman, Inuvik, Paulatuk, Sachs Harbour, Tuktoyaktuk.	«collectivité inuvialuit» "Inuvialuit community"
	but does not include members of the genus <i>Ursus</i> including black and grizzly bears;	«comités de chasseurs et de trappeurs» Les comités de chasseurs et de trappeurs créés en vertu du paragraphe 14(75) de la Convention.	«comités de chasseurs et de trappeurs» "Hunters..." 5
		«Comité d'étude» Le Comité d'étude des répercussions environnementales créé en vertu du paragraphe 11(3) de la Convention.	«Comité d'étude» "Screening Committee" 10
		«Conseil de gestion du gibier» Le Conseil de gestion du gibier constitué en vertu de la <i>Societies Act</i> (Loi sur les sociétés) et mentionné au paragraphe 14(73) de la Convention.	«Conseil de gestion du gibier» "Inuvialuit Game Council" 15
"game" «gibier»	"game" means wildlife other than fish, migratory non-game birds and migratory insectivorous birds;	«Comité mixte de gestion de la pêche» Le Comité mixte de gestion de la pêche créé en vertu du paragraphe 14(61) de la Convention.	«Comité mixte de gestion de la pêche» "Fisheries..." 20
"General Hunting Licence" «permis...»	"General Hunting Licence" means a General Hunting Licence issued pursuant to the <i>Game Ordinance</i> , R.S.N.W.T. 1974, c.G-1, as set forth in no. 1 of column 1 and nos. 1(a), 1(b), 1(c) and 1(d) of column II in Schedule A of that Ordinance in respect of the 1975/76, 1976/77 and 1977/78 licence years;	«Conseil consultatif de la gestion de la faune» Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.) créé en vertu du paragraphe 14(45) de la Convention.	«Conseil consultatif de la gestion de la faune» "Wildlife management..." 25
"Hunters and Trappers Committees" «comités de chasseurs...»	"Hunters and Trappers Committees" means the Hunters and Trappers Committees established pursuant to subsection 14(75) of the Agreement;	«Convention» La Convention définitive des Inuvialuit conclue entre les Inuvialuit de la région désignée et le gouvernement du Canada, le 5 juin 1985, tel qu'amendée.	«Convention» "Agreement" 30
"Inuvialuit" «Inuvialuit»	"Inuvialuit" means those people known as Inuvialuit, Inuit or Eskimo who are beneficiaries under the Agreement by reason of the settlement of their claim to traditional use and occupancy of the land in the Inuvialuit Settlement Region and, where the context requires, includes the Inuvialuit Game Council;	«droit exclusif de prise» Le droit exclusif de chasser les animaux mentionnés à l'article 71, de se voir accorder la limite globale de prise et d'autoriser les non-Inuvialuit à chasser lesdits animaux.	«droit exclusif de prise» "exclusive..." 35
"Inuvialuit community" «collectivité inuvialuit»	"Inuvialuit community" means any of the communities of Aklavik, Holman, Inuvik, Paulatuk, Sachs Harbour or Tuktoyaktuk;	«droit préférentiel de prise» S'entend notamment, relativement aux Inuvialuit, du droit d'exploiter la faune à des fins de subsistance et de se voir accorder, sous réserve de la protection de la faune, une quantité suffisante de ressources fauniques pour subvenir à leurs besoins avant que ledit gibier ne soit affecté à une autre fin dans les régions où ils auront des droits d'exploitation de la faune.	«droit préférentiel de prise» "preferential..." 40
"Inuvialuit Game Council" «Conseil de gestion...»	"Inuvialuit Game Council" means the Inuvialuit Game Council established under the <i>Societies Act</i> and mentioned in subsection 14(73) of the Agreement;	«faune» La faune sauvage à l'exclusion du renne.	«faune» "wildlife" 45
"Inuvialuit lands" «terres...»	"Inuvialuit lands" means lands provided and to be provided to the Inuvialuit by or pursuant to the Agreement;	«gibier» La faune à l'exclusion des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs et du poisson.	«gibier» "game" 50
		«Inuvialuit» Les Inuvialuit, Inuit et Esquimaux, qui bénéficient de la Convention, compte tenu du règle-	«Inuvialuit» "Inuvialuit" 55

"Inuvialuit Settlement Region" «région désignée»	"Inuvialuit Settlement Region" means that portion of the Northwest Territories, Yukon Territory and adjacent off-shore area shown in Annex A and described in Annex A-1 of the Agreement;	ment de leurs revendications fondées sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres de la région désignée et, selon le contexte, le Conseil de gestion du gibier.	5
"Inuvialuk" «Inuvialuk»	"Inuvialuk" means an individual member of the Inuvialuit;	«Inuvialuk» Membre des Inuvialuit.	«Inuvialuk» "Inuvialuk"
"migratory game birds" «oiseaux...»	"migratory game birds", "migratory insectivorous birds" and "migratory non-game birds" have the meanings assigned to them by section 3 of the <i>Migratory Birds Convention Act</i> , R.S.C. 1970, c.M-12;	«Loi sur les revendications» La <i>Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique</i> , 32-33 Eliz. II, 1983-84, ch. 24 (Canada).	«Loi sur les revendications» "Settlement Legislation" 10
"preferential right to harvest" «droit préférentiel...»	"preferential right to harvest", with respect to the Inuvialuit, includes the right to harvest wildlife for subsistence usage and to be allocated, subject to conservation, quantities of wildlife sufficient to fulfil Inuvialuit requirements for subsistence usage before there is any allocation for other purposes in areas where the Inuvialuit have harvesting rights;	«oiseaux migrateurs considérés comme gibier», «oiseaux insectivores migrateurs», «oiseaux migrateurs non considérés comme gibier» Les oiseaux définis à l'article 3 de la <i>Loi sur les oiseaux migrateurs</i> , S.R.C. 1970, ch. M-12.	«oiseaux migrateurs considérés comme gibier» "migratory..." 15
"Review Board" «Bureau...»	"Review Board" means the Environmental Impact Review Board established pursuant to subsection 11(18) of the Agreement;	«permis général de chasse» Le permis général de chasse, à l'égard des années 1975-1976, 1976-1977 et 1977-1978 en application de la <i>Game Ordinance</i> , R.S.N.W.T. 1974, c.G-1, et en conformité avec l'article 1 de la colonne I et aux alinéas 1a), b), c) et d) de la colonne II de l'annexe A de cette Ordonnance.	«permis général de chasse» "General..." 20
"Screening Committee" «Comité d'étude»	"Screening Committee" means the Environmental Impact Screening Committee established pursuant to subsection 11(3) of the Agreement;	«poisson» Les coquillages, les crustacés et les animaux marins ainsi que les oeufs, les frais, les naissains ainsi que les poissons, les coquillages, les crustacés et les animaux marins en croissance.	«poisson» "fish" 30
"Settlement Legislation" «Loi sur...»	"Settlement Legislation" means the <i>Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act</i> , 32-33 Eliz. II, 1983-84, c.24 (Canada);	«protection de la faune» La gestion des peuplements fauniques et de leur habitat en vue d'assurer le maintien de la qualité de ces ressources, notamment de leur productivité optimale à long terme, ainsi que l'efficacité d'exploitation des ressources fauniques.	«protection de la faune» "conservation" 35
"subsistence usage" «utilisation à des fins...»	"subsistence usage" means (a) with respect to wildlife other than migratory game birds, migratory non-game birds and migratory insectivorous birds, subject to international conventions, the taking of wildlife by Inuvialuit for their personal use for food and clothing and includes the taking of wildlife for the purpose of trade, barter and, subject to section 12 of the Agreement, sale among Inuvialuit and trade, barter and sale to any person of the non-edible by-products of wildlife that are incidental to the taking of wildlife by Inuvialuit for their personal use; and (b) with respect to migratory game birds, migratory non-game birds and migratory insectivorous birds, subject to the <i>Migratory Birds Convention Act</i> (Canada), the taking of such birds by	«région de l'Arctique de l'Ouest» La région désignée, à l'exclusion du territoire du Yukon.	«région de l'Arctique de l'Ouest» "Western Arctic Region" 40
		«région désignée» La portion des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon figurant à l'annexe A et décrite à l'annexe A-1.	«région désignée» "Inuvialuit Settlement..." 45
		«terres inuvialuit» Toutes les terres qui seront cédées aux Inuvialuit en application de la Convention.	«terres inuvialuit» "Inuvialuit lands" 50
			55

Inuvialuit for their personal use for food and clothing, and includes the taking of such birds for the purpose of trade and barter among the Inuvialuit and trade, barter and sale to any person of the non-edible parts of such birds to the extent permitted under regulations made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act* (Canada);

"Western Arctic Region"  
«région de l'Arctique...»

"Western Arctic Region" means that portion of the Inuvialuit Settlement Region other than the Yukon Territory;

"wildlife"  
«faune»

"wildlife" means all fauna in a wild state other than reindeer;

"Wildlife Management Advisory Council"  
«Conseil consultatif...»

"Wildlife Management Advisory Council" means the Wildlife Management Advisory Council (NWT) established pursuant to subsection 14(45) of the Agreement.

Purposes

69. The purposes of this Part are

- (a) to adopt the wildlife provisions contained in the Agreement that was approved, given effect and declared valid by the Parliament of Canada through the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* (Canada);
- (b) to declare that the Agreement provides the basic goals expressed by the Inuvialuit and recognized by Canada in concluding the Agreement were to preserve Inuvialuit cultural identity and values within the changing northern society; to enable Inuvialuit to be equal and meaningful participants in the northern and national economy and society; and to protect and preserve the

«utilisation à des fins de subsistance» Désigne :

- a) en ce qui a trait à la faune, à l'exclusion des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier ainsi que des oiseaux insectivores migrateurs et, sous réserve des conventions internationales, la prise de gibier par les Inuvialuit pour leur usage personnel, à des fins d'alimentation et d'habillement, notamment la prise de gibier à des fins d'échange et de troc et, sous réserve de l'article 12 de la Convention, la vente entre Inuvialuit ainsi que l'échange, le troc et la vente avec d'autres personnes des sous-produits non comestibles du gibier qui sont accessoires à la prise du gibier par les Inuvialuit pour leur usage personnel;
- b) en ce qui a trait aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, aux oiseaux insectivores migrateurs et aux oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, sous réserve de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada), la prise de tels oiseaux par les Inuvialuit pour leur usage personnel, à des fins d'alimentation et d'habillement, notamment la prise de tels oiseaux à des fins d'échange et de troc entre les Inuvialuit ainsi que d'échange et de troc avec toute autre personne des sous-produits non comestibles de tels oiseaux en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada).

«utilisation à des fins de subsistance»  
"subsistence usage"

5

10

15

20

25

30

35

40

69. La présente partie a pour objectifs :

- a) d'adopter les dispositions relatives à la faune contenues dans la Convention qui a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le Parlement du Canada lors de l'adoption de la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* (Canada);
- b) de déclarer que la Convention reflète les objectifs fondamentaux formulés par les Inuvialuit et reconnus par le Canada, qui étaient de sauvegarder l'identité culturelle et les valeurs des Inuvialuit au sein d'une société nordique en voie d'évolution; de permettre aux Inuvialuit d'être des participants à part entière de

Objectifs

45

50

55

- Arctic wildlife, environment and biological productivity;
- (c) to declare that the Agreement provides that subject to its provisions and the Settlement Legislation, the Legislative Assembly continues to have jurisdiction with respect to wildlife management not inconsistent with the Agreement and the Settlement Legislation;
  - (d) to ensure that the basic goal to protect and preserve the Arctic wildlife, environment and biological productivity is attained
    - (i) through the application of conservation principles and practices,
    - (ii) by ensuring an integrated wildlife and land management regime in order to achieve effective protection of the ecosystems in the Inuvialuit Settlement Region to be attained through various means, including the coordination of legislative authorities,
    - (iii) by ensuring the effective integration of the Inuvialuit into all bodies, functions and decisions pertaining to wildlife management and land management in the Inuvialuit Settlement Region, and
    - (iv) by ensuring the relevant knowledge and experience of both the Inuvialuit and the scientific communities be employed in order to achieve conservation.

**HARVESTING RIGHTS AND RELATED ACTIVITIES**

Public safety and conservation

70. The exercise of the Inuvialuit rights to harvest wildlife is subject to laws of general application respecting public safety and conservation.

Inuvialuit rights

71. (1) Subject to the qualifications set out in section 74, the Inuvialuit shall have

- (a) the preferential right to harvest all species of wildlife, except migratory non-game birds and migratory insectivorous birds, for subsistence usage throughout the Western Arctic Region;
- (b) the exclusive right to harvest furbearers,

- la société ainsi que de l'économie nordique et nationale; de protéger et de préserver la faune, l'environnement et la productivité biologique de l'Arctique;
- c) de déclarer que la Convention prévoit que, sous réserve de ses dispositions et de celles de la Loi sur les revendications, l'Assemblée législative continue d'avoir compétence relativement à la gestion de la faune, cette compétence devant être compatible avec la Convention et la Loi sur les revendications;
  - d) d'assurer que l'objectif fondamental de protection et de préservation de la faune, de l'environnement et de la productivité biologique de l'Arctique est atteint,
    - (i) par l'application de principes et de méthodes de protection de la faune,
    - (ii) par une gestion intégrée de la faune et des terres, afin de protéger efficacement les écosystèmes de la région désignée, réalisable par divers moyens, notamment par la coordination des pouvoirs législatifs,
    - (iii) par une participation véritable des Inuvialuit aux organismes, fonctions et décisions dans le domaine de la gestion de la faune et des terres de la région désignée,
    - (iv) par l'unification des connaissances et de l'expérience des Inuvialuit et des milieux scientifiques afin d'assurer la protection de la faune.

**DROITS DE PRISE ET ACTIVITÉS CONNEXES**

70. L'exercice des droits d'exploitation de la faune des Inuvialuit est assujéti aux lois d'application générale relatives à la sécurité du public et à la protection de la faune.

71. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 74, les droits d'exploitation de la faune des Inuvialuit comprennent :

- a) le droit préférentiel de prendre toutes les espèces fauniques, à l'exception des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et des oiseaux insectivores migrateurs, à des fins de subsistance, dans toute la région de l'Arctique

5  
10  
15  
20  
25  
30  
35  
40

Sécurité du public et protection de la faune

Droits des Inuvialuit

45  
50  
55

	including black and grizzly bears, throughout the Western Arctic Region;	de l'Ouest;	
	(c) the exclusive right to harvest polar bear and muskox throughout the Western Arctic Region; and	b) le droit exclusif de prendre des animaux à fourrure, y compris l'ours noir et le grizzly, dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest;	5
	(d) the exclusive right to harvest game on Inuvialuit lands and, subject to agreement with the Government of Canada, other areas.	c) le droit exclusif de prendre l'ours polaire et le boeuf musqué dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest;	
		d) le droit exclusif de prendre le gibier sur les terres inuvialuit et, moyennant accord avec le gouvernement du Canada, sur d'autres territoires.	10
Total allowable harvest	(2) Where the Inuvialuit have exclusive right to harvest under paragraphs (1)(b), (c) and (d), the Inuvialuit shall be entitled to harvest the total allowable harvest.	(2) Dans l'exercice d'un droit exclusif de prise en vertu des alinéas (1)b), c) et d), les Inuvialuit pourront prendre la limite permise.	Limite de prise 15
Laws of general application	(3) Where, in the exercise of their exclusive right to harvest under paragraphs (1)(b), (c) and (d), the Inuvialuit permit persons other than aboriginal persons to harvest, harvesting by those persons shall be subject to the laws of general application.	(3) Lorsque dans l'exercice du droit exclusif d'exploitation de la faune mentionné aux alinéas (1)b), c) et d), les Inuvialuit permettent à des non-autochtones d'exploiter la faune, leur exploitation est assujettie aux lois d'application générale.	Lois d'application générale 20
Rights of survival in emergency	(4) Nothing in this Part prevents any person from taking game for survival in an emergency.	(4) Les dispositions de la présente partie n'ont pas pour effet d'empêcher une personne de prendre du gibier à des fins de subsistance, en cas d'urgence.	Subsistance 30
General Hunting Licence	72. (1) Subject to the Agreement, the harvesting rights of a person holding a General Hunting Licence who resides in or near the Western Arctic Region shall not be prejudicially affected.	72. (1) Sous réserve de la Convention, les droits d'exploitation de la faune des personnes qui résident à l'intérieur ou à proximité de la région de l'Arctique de l'Ouest, conférés par un permis général de chasse, ne sont pas touchés par la Convention.	Permis général de chasse 35
Hunting caribou	(2) Holders of a General Hunting Licence as of June 5, 1984 who, reside in or near the Western Arctic Region, who are not eligible to be enrolled in the Inuvialuit Settlement and who can demonstrate that they have, on a regular basis, hunted caribou on Inuvialuit land for their personal consumption shall be guaranteed access to those lands by the Inuvialuit to harvest caribou for that purpose.	(2) Les détenteurs de permis généraux de chasse au 5 juin 1984, qui résident à l'intérieur ou à proximité de la région de l'Arctique de l'Ouest, qui ne sont pas admissibles au règlement des revendications foncières des Inuvialuit et qui peuvent prouver avoir régulièrement chassé le caribou sur des terres inuvialuit à des fins de consommation personnelle, doivent être assurés par les Inuvialuit d'avoir accès à ces terres pour chasser le caribou.	Chasse au caribou 40
Interpretation	(3) For greater certainty, access referred to in subsection (2) shall be subject to the preferential right of the Inuvialuit to harvest for subsistence usage set out in paragraph 71(1)(a).	(3) Il est précisé, pour plus de sûreté, que l'accès mentionné au paragraphe (2) est assujetti au droit préférentiel de prise à des fins de subsistance conféré aux Inuvialuit en conformité avec l'alinéa 71(1)a).	Interprétation 50
Right to qualify	73. For greater certainty, an Inuvialuk shall continue to have the right to qualify outside the Western Arctic Region for a General Hunting Licence, until such Licence is superseded by the settlement of other aboriginal claims.	73. Il est précisé, pour plus de certitude, qu'un Inuvialuk continuera d'être, comme par le passé, admissible au permis général de chasse à l'extérieur de la région de l'Arctique de l'Ouest jusqu'à ce que ce permis soit remplacé par le règlement d'autres	Admissibilité 60

Agreements with other aboriginal groups	74. (1) The Inuvialuit may from time to time enter into agreements with organizations representing neighbouring aboriginal groups to resolve mutual or overlapping interest or to share rights, privileges and benefits.	74. (1) Les Inuvialuit peuvent conclure des conventions bilatérales avec des organismes représentant des groupes autochtones voisins en vue de statuer sur des intérêts communs ou se chevauchant et de partager des droits, privilèges et avantages.	Conventions avec d'autres groupes autochtones	5
Amendments	(2) The agreements referred to in subsection (1) may be amended from time to time with the consent of the signatories.	(2) Les conventions mentionnées au paragraphe (1) peuvent être modifiées, selon les besoins, avec le consentement des signataires.	Modifications	10
No gain or profit	75. For greater certainty, the Inuvialuit shall derive no gain or profit from the granting of permission to non-Inuvialuit to harvest furbearers except where it is part of a reciprocal arrangement with beneficiaries of adjacent land claims settlements.	75. Il est précisé, pour plus de certitude, que les Inuvialuit ne peuvent tirer aucun profit de l'octroi, à des non-inuvialuit, de la permission de prendre des animaux à fourrure, sauf en cas d'entente réciproque conclue avec les bénéficiaires du règlement de revendication concernant des terres adjacentes.	Interdiction de tirer profit	15
Adjacent land claims settlements	76. Where, in the exercise of their right to harvest, the Inuvialuit permit aboriginal beneficiaries of adjacent land claims settlements to harvest wildlife within the Western Arctic Region, those beneficiaries shall be treated on the same basis as the Inuvialuit, subject only to providing reasonable notice to the Government of the Northwest Territories.	76. Lorsque, dans l'exercice de leurs droits de prise, les Inuvialuit permettent à des bénéficiaires autochtones visés par le règlement de revendications concernant des terres adjacentes d'exploiter des ressources fauniques dans la région de l'Arctique de l'Ouest, ces bénéficiaires sont inclus dans la Convention au même titre que les Inuvialuit, sous réserve uniquement de l'envoi d'un avis dans un délai raisonnable au gouvernement des territoires du Nord-Ouest.	Revendications concernant des terres adjacentes	20 25
Present and traditional methods	77. The right to harvest game includes the right to use present and traditional methods of harvesting and the right to possess and use all equipment reasonably needed to exercise that right, subject to international agreements to which Canada is a party and to laws of general application respecting public safety and conservation.	77. Le droit de prendre du gibier inclut le droit d'utiliser les méthodes actuelles et traditionnelles, et le droit de posséder et d'utiliser tout l'équipement raisonnablement nécessaire à l'exercice de ce droit, sous réserve des conventions internationales auxquelles le Canada est partie, et des lois d'application générale concernant la sécurité du public et la protection de la faune.	Méthodes actuelles et traditionnelles	30 35
Right to possess and transport	78. The right to harvest game includes the right to possess and transport legally harvested game within and between the Yukon Territory and the Northwest Territories within the Inuvialuit Settlement Region.	78. Le droit de prendre du gibier inclut le droit de posséder et de transporter du gibier pris légalement à l'intérieur du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, et entre ces territoires, à l'intérieur de la région désignée.	Droit de posséder et de transporter	40 45
Right to travel and establish camps	79. The right to harvest game includes the right to travel and establish camps as necessary to exercise that right.	79. Le droit de prendre du gibier inclut le droit de se déplacer et d'établir des camps afin d'exercer le droit de prise.	Droit de se déplacer et d'établir des camps	50 55
Non-edible products	80. Subject to the <i>Migratory Birds Convention Act</i> (Canada) and any regulations made under that Act, the Inuvialuit may sell the non-edible products of legally harvested game.	80. Sous réserve de la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (Canada) et de ses règlements d'application, les Inuvialuit peuvent vendre à toute personne les dérivés non comestibles du gibier pris légalement.	Dérivés non comestibles	60

Sale, trade and barter of game	81. Subject to the <i>Migratory Birds Convention Act</i> (Canada) and any regulations made under that Act, the Inuvialuit may sell, trade and barter game among Inuvialuit.	81. Sous réserve de la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (Canada) et de ses règlements d'application, les Inuvialuit peuvent vendre, échanger ou troquer du gibier avec les Inuvialuit.	Vente, échange ou troc de gibier	5
Exchange of game products	82. (1) Where aboriginal beneficiaries of adjacent land claims settlements acquire rights to game resources within the Western Arctic Region on the basis of traditional use and occupancy, those beneficiaries shall be permitted to exchange game products with the Inuvialuit on the same basis as that provided for the Inuvialuit under the Agreement.	82. (1) Lorsque les bénéficiaires autochtones visés par le règlement de revendications concernant des terres adjacentes acquièrent des droits sur le gibier dans la région de l'Arctique de l'Ouest en raison de l'utilisation et de l'occupation traditionnelles, ces autres bénéficiaires sont admis à échanger des produits de la chasse avec les Inuvialuit de la façon prévue par la Convention, pour les Inuvialuit.	Échanges des produits de la chasse	10  15
Extension of right	(2) Where, in the final settlement of land claims of adjacent aboriginal groups, provision is made for the exchange of game products with the Inuvialuit, the right of the Inuvialuit to exchange amongst themselves shall be extended to those other aboriginal beneficiaries.	(2) Lorsque, dans le règlement définitif des revendications concernant des terres adjacentes, l'échange de produits de la chasse du gibier entre les groupes autochtones bénéficiaires et les Inuvialuit a été prévu, le droit des Inuvialuit de faire l'échange des produits de la chasse entre eux est étendu à ces autres bénéficiaires autochtones.	Droit étendu	20  25
No hunting for gain	83. (1) Except as authorized by this Act or the regulations, no Inuvialuk shall (a) hunt big game or upland game birds in the course of his or her employment or otherwise for money or money's worth; or (b) employ, pay or offer to employ or pay a non-Inuvialuit to hunt big game or upland game birds.	83. (1) À moins que la présente loi et ses règlements ne l'autorisent, il est interdit pour un Inuvialuk : a) de chasser le gros gibier ou le gibier à plumes sédentaire dans le cadre de son emploi ou autrement contre rémunération; b) d'employer, de payer ou d'offrir d'employer ou de payer un non-Inuvialuit pour qu'il chasse le gros gibier à plumes sédentaire.	Chasse lucrative	30  35  40
Exception	(2) An Inuvialuk may, for another Inuvialuk within the Western Arctic Region, hunt big game or upland game birds in the course of his or her employment or otherwise for money or money's worth.	(2) Un Inuvialuk peut, pour le compte d'un autre Inuvialuk à l'intérieur de la région de l'Arctique de l'Ouest, chasser le gros gibier ou le gibier à plumes sédentaire dans le cadre de son emploi ou autrement contre rémunération.	Exception	45
Idem	(3) An Inuvialuk may employ, pay or offer to employ or pay another Inuvialuk to hunt big game or upland game birds within the Western Arctic Region.	(3) Un Inuvialuk peut employer, payer ou offrir d'employer ou de payer un autre Inuvialuk pour qu'il chasse le gros gibier ou le gibier à plumes sédentaire à l'intérieur de la région de l'Arctique de l'Ouest.	Idem	50
Guiding another Inuvialuit	84. (1) An Inuvialuk may guide another Inuvialuk while hunting for big or small game within the Western Arctic Region for money or money's worth without having to obtain a licence under Part I to do so.	84. (1) Il est permis à un Inuvialuk, contre rémunération, de guider un autre Inuvialuk qui chasse le gros et le petit gibier à l'intérieur de la région de l'Arctique de l'Ouest, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet en vertu de la partie I.	Guide pour un autre Inuvialuit	55

Prohibition	(2) Subsections 45(2), (3) and (4) apply to an Inuvialuk acting as a guide for non-Inuvialuit hunters while hunting big or small game.	(2) Les paragraphes 45(2), (3) et (4) s'appliquent à un Inuvialuk qui agit à titre de guide pour des chasseurs non-Inuvialuit de gros et de petit gibier.	Interdiction	5
Evidence of age, sex and species	85. (1) Where for reasons of conservation, the hunting of big game in the Western Arctic Region or any part of it is controlled by reference to age, species, or species and sex, a person shall not mutilate or destroy any of those prescribed parts that evidence the age, species, or species and sex, as the case may be, of big game hunted in the Region until he or she has transported the game to his or her own residence or to the place where he or she intends that it be consumed.	85. (1) Lorsque, pour la protection de la faune, le contrôle de la chasse du gros gibier dans la région désignée ou une partie de la région désignée se fait en tenant compte de l'âge, de l'espèce ou de l'espèce et du sexe, il est interdit de mutiler ou de détruire les parties réglementaires susmentionnées qui attestent l'âge, l'espèce, ou l'espèce et le sexe, le cas échéant, du gros gibier chassé dans cette région, avant de l'avoir transporté à sa résidence ou à l'endroit prévu pour sa consommation.	Preuve de l'âge, du sexe et de l'espèce	10 15
Possession of parts	(2) No person shall possess big game that has been subjected to any act in contravention of subsection (1).	(2) Il est interdit d'avoir en sa possession du gros gibier qui a été l'objet d'un acte accompli en violation du paragraphe (1).	Possession de parties de gibier	20
Prohibited substances and equipment	86. Subject to this Act and the regulations, no person shall use or have in his or her possession while hunting (a) any drug, poison or other substance that is harmful or lethal to wildlife if brought in contact with, consumed or absorbed by the wildlife and is of a kind that can be used in any manner for hunting; (b) a set gun or other mechanism designed to discharge missiles by mechanical means; (c) an automatic firearm of any description that is capable of firing more than one missile during one pressure of the trigger; or (d) any prescribed equipment.	86. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, il est interdit d'utiliser ou d'avoir en sa possession pendant la chasse : a) une substance qui, pour un animal de la faune, est nuisible ou mortelle si elle est mise en contact avec lui, s'il la consomme ou l'absorbe, et qui est de nature à être utilisée de quelque manière que ce soit pour la chasse; b) un fusil chargé ou autre mécanisme conçu pour tirer des missiles par des moyens mécaniques; c) toute arme à feu automatique qui peut tirer plusieurs missiles lorsqu'on appuie une fois sur la gachette; d) tout équipement prescrit par règlement.	Substances et équipement interdits	25 30 35 40
Application	87. Sections 36, 37, 39, 41, subsections 42(1) and (3), 49, 51, 52, 53, 60, 63, 64 and 66 apply to Inuvialuit in the Western Arctic Region.	87. Les articles 36, 37, 39, 41, les paragraphes 42(1) et (3), les articles 49, 51, 52, 53, 60, 63, 64 et 66 s'appliquent aux Inuvialuit de la région de l'Arctique de l'Ouest.	Champ d'application	45
Application to be prescribed	88. Section 55, 56 or 57 applies, in whole or in part, to Inuvialuit in the Western Arctic Region where the Minister declares such measures necessary for the conservation of a specific wildlife population.	88. L'article 55, 56 ou 57 s'applique en tout ou en partie aux Inuvialuit de la région de l'Arctique de l'Ouest, lorsque le ministre prononce ces mesures nécessaires à la protection d'une population faunique spécifique.	Application réglementaire	50
Harassment of wildlife	89. Subject to subsection 38(3), no person shall without a permit entitling him or her to do so (a) persistently or repeatedly chase, weary, harass or molest wildlife without intending to capture or kill it; or (b) engage in any activity that is likely to	89. Sous réserve du paragraphe 38(3), il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'une licence l'autorisant à le faire : a) de pourchasser, d'épuiser, de harceler ou de molester avec persistance ou à maintes reprises un animal de la faune,	Harcèlement d'animaux	55 60

result in a significant disturbance to a substantial number of wildlife animals.

sans intention de le capturer ou de le tuer;

- b) de prendre part à une activité dont le résultat probable sera de déranger considérablement un grand nombre d'animaux de la faune.

Exportation  
of wildlife

90. (1) Subject to section 78, no person shall export or receive for export any wildlife other than a manufactured product to a place outside the Territories unless the shipment has attached to it an export permit issued under Part I that contains a true statement of the species and quantities of wildlife being exported.

90. (1) Sous réserve de l'article 78, il est interdit d'exporter ou de recevoir en vue de l'exportation à l'extérieur des territoires un animal de la faune autre qu'un produit fabriqué, à moins que la cargaison ne soit accompagnée d'une licence d'exportation délivrée en vertu de la partie I qui comporte une déclaration véridique des espèces et des quantités d'animaux exportés.

Exportation  
10

Importation  
of wildlife

(2) No person shall import from outside the Territories any live vertebrate that in its natural range is found wild in nature anywhere, unless he or she has a permit issued under Part I entitling him or her to do so or the vertebrate is a prescribed animal.

(2) Il est interdit à une personne d'importer de l'extérieur des territoires un vertébré vivant qui est trouvé à l'état sauvage dans son habitat naturel, à moins qu'elle ne soit titulaire d'une licence délivrée en vertu de la partie I l'autorisant à le faire ou que le vertébré soit un animal réglementé.

Importation  
20

Tanners

91. Subject to this Act and the regulations, no person shall for money or money's worth pluck, dehair, dress, skin, flesh, tan, dye or preserve the pelt or hide of wildlife by using chemical products or means unless he or she holds a licence issued under Part I entitling him or her to do so.

91. Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, il est interdit, contre rémunération, de plumer, de dépiler, d'apprêter, d'écorcher, d'échamer, de tanner, de teindre ou de conserver la fourrure ou la peau d'un animal de la faune à l'aide de produits ou techniques chimiques, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet délivré en vertu de la partie I.

Tanneurs  
25

Outfitting  
another  
Inuvialuit

92. (1) An Inuvialuk may provide guides or equipment to another Inuvialuk hunting or wishing to hunt big game or upland game birds within the Western Arctic Region for money or money's worth or in the hope or expectation of money or money's worth where the guides are authorized by section 84 to guide or are licensed as guides under Part I.

92. (1) Un Inuvialuk peut, contre rémunération ou espoir de rémunération, fournir des guides ou de l'équipement à un autre Inuvialuk qui chasse ou souhaite chasser le gros gibier ou le gibier à plumes sédentaire dans la région de l'Arctique de l'Ouest lorsque les guides sont autorisés en vertu de l'article 84, ou sont titulaires d'un permis de guide en vertu de la partie I.

Service de  
pourvoirie  
pour un  
Inuvialuit  
40

Outfitting  
non-  
Inuvialuit

(2) No Inuvialuk shall provide guides or equipment to a non-Inuvialuit hunting or wishing to hunt big game or upland game birds for money or money's worth or in the hope or expectation of money or money's worth unless

(2) Il est interdit à un Inuvialuk, contre rémunération ou espoir de rémunération, de fournir des guides ou de l'équipement aux non-Inuvialuit qui chassent ou souhaitent chasser le gros gibier ou le gibier à plumes sédentaire, à moins :

Service de  
pourvoirie  
pour les  
non-Inuvialuit  
45

- (a) he or she holds an outfitter licence under Part I;
- (b) all such guides are authorized by section 84 to guide or are licensed as guides under Part I; and
- (c) the non-Inuvialuit hunter is licensed to hunt game of a species in respect of which the outfitting is being done.

- a) d'être titulaire d'un permis de pourvoirie délivré en vertu de la partie I;
- b) que les guides soient autorisés à guider en vertu de l'article 84 ou soient titulaires d'un permis de guide en vertu de la partie I;
- c) que le chasseur non-Inuvialuit soit autorisé à chasser les espèces de gibier auxquelles la pourvoirie est destinée.

50

55

## LICENCES AND PERMITS

## PERMIS ET LICENCES

No permits necessary	93. (1) Subject to section 94, the Inuvialuit need not obtain permits, licences or authorizations to harvest wildlife but may be required to show proof of status as Inuvialuit.	93. (1) Sous réserve de l'article 94, l'exercice du droit des Inuvialuit de prendre du gibier n'est pas soumis à l'obtention d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation. Cependant, les bénéficiaires peuvent être tenus de prouver leur état de bénéficiaire inuvialuit.	Licence non nécessaire 5
Idem	(2) Subsection (1) applies to aboriginal beneficiaries of adjacent land claims settlements referred to in section 76 but those beneficiaries may be required to show proof of status as beneficiaries of that land claim.	(2) Le paragraphe (1) s'applique aux bénéficiaires autochtones visés par le règlement de revendications concernant des terres adjacentes mentionné à l'article 76. Cependant, les bénéficiaires peuvent être tenus de prouver leur état de bénéficiaire visé par le règlement concernant ces terres.	Idem 10 15
Exception	94. Where, for the purposes of conservation or public safety, permits, licences or other authorizations are required in accordance with the Agreement, the Inuvialuit shall have the right to receive such permits, licences or other authorizations at no cost.	94. Si, pour assurer la protection de la faune ou la sécurité du public, une licence, un permis, ou une autre autorisation sont exigés en application de la Convention, les Inuvialuit sont en droit de recevoir, sans frais, cette licence, ce permis ou cette autorisation.	Exception 20
Terms and conditions	95. (1) No person shall hunt wildlife for which a permit, licence or other authorization is required under section 94 unless he or she (a) holds a permit, licence or other authorization permitting him or her to do so; and (b) hunts in accordance with the Act, the regulations and the terms and conditions of the permit, licence or authorization.	95. (1) Il est interdit de chasser un animal de la faune pour lequel une licence, un permis ou une autre autorisation sont exigés en vertu de l'article 94, à moins de remplir les conditions suivantes : a) être titulaire d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation lui permettant de le faire; b) chasser en conformité avec la Loi, ses règlements et les conditions d'utilisation de la licence, du permis ou de l'autorisation.	Conditions 25 30 35
Application	(2) Subsection 4(6) and sections 5, 7, 10, 12, 13, 14, 15 and 25 apply to a permit or licence required under section 94.	(2) Le paragraphe 4(6) et les articles 5, 7, 10, 12, 13, 14, 15 et 25 s'appliquent à la licence ou au permis exigé en vertu de l'article 94.	Champ d'application 40

## ALLOCATION OF HARVESTS

## LIMITES DE PRISE

Harvestable quotas	96. Where the Commissioner, on the recommendation of the Minister, prescribes the harvestable quotas for wildlife species, the prescribed quotas shall be based on the principles of conservation and determined in accordance with section 97.	96. Lorsque le commissaire, sur la recommandation du ministre, prescrit par règlement les limites de prise, les quotas prescrits par règlement doivent être déterminés selon la procédure et les principes de la protection de la faune, en conformité avec l'article 97.	Limites de prise 45 50
Determination of harvestable quotas	97. (1) The harvestable quotas referred to in section 96 shall be determined as follows: (a) the Wildlife Management Advisory Council shall determine the total allowable harvest for game according to conservation criteria and such other factors as it considers appropriate and	97. (1) Les limites de prise mentionnées à l'article 96 doivent être déterminées comme suit : a) le Conseil consultatif de la gestion de la faune fixe le total des prises permises en se fondant sur les critères visant à assurer la protection de la faune et selon les autres facteurs qu'il considère	Détermination des limites de prise 55

	make its recommendations to the Minister;	équitable. Ensuite, il formule ses recommandations au ministre;	
	(b) the Minister, if the Minister differs in opinion with the recommendations of the Wildlife Management Advisory Council, shall set out his or her reasons in a notice to the Council and ask the Council to consider the matter further.	b) le ministre qui est en désaccord avec les recommandations formulées par le Conseil consultatif de la gestion de la faune doit aviser le Conseil de son désaccord et lui demander de réexaminer la question.	5
Conservation	(2) In determining the total allowable harvest referred to in section 96, conservation shall be the only consideration.	(2) Seules les questions de protection de la faune mentionnées à l'article 96 doivent servir à déterminer les limites de prise.	Protection 10
Subsistence quotas	98. For the purposes of management and in order to protect the interest of the Inuvialuit who are harvesters, subsistence quotas for wildlife referred to in paragraph 71(1)(a) shall be jointly established by the Inuvialuit Game Council and the Government of the Northwest Territories as follows:	98. À des fins de gestion et pour protéger les intérêts des Inuvialuit, les quotas de subsistance mentionnés à l'alinéa 71(1)d) doivent être établis conjointement par le Conseil de gestion du gibier et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Les règles suivantes s'appliquent :	Quotas de subsistance 15
	(a) within the total allowable harvest for game, the Wildlife Management Advisory Council shall determine the subsistence quotas according to the criteria and factors it considers appropriate in addition to those referred to in section 99 and the Council shall make its recommendations to the Minister; and	a) à l'intérieur des limites de prise permises, le Conseil consultatif de la gestion de la faune fixe les quotas de subsistance en se fondant sur des critères et des facteurs qu'il juge équitables et qui s'ajoutent à ceux mentionnés à l'article 99. Ensuite, il formule ses recommandations au ministre;	20
	(b) the Minister, if the Minister differs in opinion with the recommendations of the Wildlife Management Advisory Council, shall set out his or her reasons in a notice to the Council and ask the Council to consider the matter further.	b) le ministre qui est en désaccord avec les recommandations formulées par le Conseil consultatif de la gestion de la faune doit aviser le Conseil de son désaccord et lui demander de réexaminer la question.	25 30
			35
Determination of subsistence quotas	99. The Wildlife Management Advisory Council or, where appropriate, the Porcupine Caribou Management Board and the Minister shall, in determining subsistence quotas, take into account	99. Pour établir les quotas de subsistance, le Conseil consultatif de la gestion de la faune ou, le cas échéant, la Commission de gestion de la harde de caribous de la Porcupine, et le ministre, se fondent sur les critères suivants :	Détermination des quotas de subsistance 40
	(a) the food and clothing requirements of the Inuvialuit;	a) les besoins des Inuvialuit en nourriture et en vêtements;	
	(b) the usage patterns and levels of harvest of the Inuvialuit;	b) les modes d'utilisation et les quantités de prises des Inuvialuit;	45
	(c) the requirements for particular wildlife species for subsistence usage;	c) les quantités de prises de certaines espèces qui s'avèrent nécessaires à des fins de subsistance;	
	(d) where harvesting rights are extended under section 74, the requirements as to subsistence usage of those aboriginal groups;	d) lorsque les droits de prise sont étendus en vertu de l'article 74, les besoins de subsistance de ces groupes autochtones;	50
	(e) the availability of the wildlife populations to meet subsistence usage requirements including the availability of species from time to time;	e) la capacité des peuplements fauniques de répondre aux besoins de subsistance, compte tenu, notamment, des époques;	55
	(f) the projections for changes in wildlife populations; and	f) les changements prévus dans les peuplements fauniques;	

	(g) the national and international obligations of Canada with respect to migratory game birds.	g) les engagements nationaux et internationaux concernant l'avifaune migratrice.		
Allocation of quotas	100. The allocation of the harvestable quotas referred to in section 96 by the Inuvialuit amongst themselves shall be the responsibility of the Inuvialuit Game Council and the appropriate Hunters and Trappers Committees.	100. Il incombe au Conseil de gestion du gibier ainsi qu'aux comités de chasseurs et de trappeurs appropriés de répartir entre les Inuvialuit les limites de prise mentionnées à l'article 96.	Répartition des quotas	5
Distribution	101. The Wildlife Management Advisory Council shall serve as the mechanism to facilitate the distribution of the harvest limits or the harvest for subsistence purposes among all the aboriginal persons living in the vicinity of the Inuvialuit Settlement Region who traditionally depend on a common wildlife resource for food and clothing.	101. Le Conseil consultatif de la gestion de la faune doit voir à faciliter la répartition des quotas de prises ou encore des prises à des fins de subsistance entre les autochtones résidant à proximité de la région désignée et qui dépendent depuis toujours des mêmes ressources fauniques pour se nourrir et se vêtir.	Répartition	10
	<b>COMMERCIAL ACTIVITIES RELATED TO WILDLIFE</b>	<b>ACTIVITÉS COMMERCIALES LIÉES À L'EXPLOITATION DE LA FAUNE</b>		15
Guiding, outfitting or other	102. The Inuvialuit shall have first priority in the Western Arctic Region for guiding, outfitting or other commercial activities related to wildlife as authorized by regulations.	102. Dans la région de l'Arctique de l'Ouest, les Inuvialuit pourront, en priorité, offrir leurs services à titre de guides ou de pourvoyeurs en chasse et pêche et se livrer à d'autres activités commerciales liées à l'exploitation de la faune, telles qu'autorisées par règlement.	Guides, pourvoyeurs ou autre	20
Preferential treatment	103. (1) The preferential treatment received by the Inuvialuit shall not prejudice or affect the right or ability of any other aboriginal group to obtain like or more favourable treatment under its land claim settlement or other agreement and until such settlement or agreement, the priority given the Inuvialuit by section 102 shall not apply so as to favour the Inuvialuit over any other aboriginal group in the Western Arctic Region.	103. (1) Le traitement préférentiel accordé aux Inuvialuit ne doit pas porter atteinte au droit ou à la faculté de tout autre groupe autochtone d'obtenir un traitement semblable ou plus favorable, aux termes du règlement de ses revendications foncières ou d'une quelconque entente et jusqu'à ce que soit conclu un tel règlement ou une entente, les privilèges accordés aux Inuvialuit en vertu de l'article 102 ne doivent pas être exercés de manière à accorder plus de droits aux Inuvialuit qu'à un autre groupe autochtone de la région de l'Arctique de l'Ouest.	Guides, pourvoyeurs ou autre	25
Reciprocal preference	(2) If any other aboriginal group is granted preferential treatment affecting the Western Arctic Region, the Inuvialuit (a) shall be granted preferential treatment in the region of that other aboriginal group to the same effect and extent; and (b) shall be treated no less favourably in the Western Arctic Region than that other aboriginal group.	(2) Si un autre groupe autochtone obtient des privilèges économiques dans la région de l'Arctique de l'Ouest, les Inuvialuit : a) devront obtenir des privilèges de même nature dans la région appartenant à l'autre groupe; b) pourront, dans la région de l'Arctique de l'Ouest, se prévaloir de droits égaux à ceux de l'autre groupe.	Guides, pourvoyeurs ou autre	30
	<b>Wildlife Management Council</b>	<b>Conseil de la gestion de la faune</b>		35
Composition	104. The Wildlife Management Advisory Council shall initially be composed as follows:	104. (1) Le Conseil consultatif de la gestion de la faune compte initialement :	Traitement préférentiel	40
				45
				50
				55

	(a) the Inuvialuit shall appoint three permanent members;	a) trois membres permanents nommés par les Inuvialuit;	
	(b) the Government of the Northwest Territories shall appoint two permanent members and the chairperson;	b) deux membres permanents et un président nommés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;	5
	(c) the Government of Canada shall appoint one permanent member designated by the Minister of Environment Canada.	c) un membre permanent nommé par le gouvernement du Canada et désigné par le ministre de l'Environnement du Canada.	10
Chairperson	<b>105. (1) The chairperson of the Wildlife Management Advisory Council shall be appointed with the consent of the Inuvialuit and the Government of Canada.</b>	<b>105. (1) Le président du Conseil consultatif de la gestion de la faune est nommé par le commissaire avec le consentement des Inuvialuit et du gouvernement du Canada.</b>	Président
Equal number of aboriginal and government members	<b>(2) The Wildlife Management Advisory Council shall have an equal number of aboriginal and government members and a chairperson as permanent members.</b>	<b>(2) Le Conseil consultatif de la gestion de la faune doit avoir comme membres permanents son président et un nombre égal de représentants des autochtones et des gouvernements.</b>	Nombre égal d'autochtones et de représentants des gouvernements
Representatives	<b>(3) Other aboriginal groups that have acquired harvesting rights in the Western Arctic Region under their land claims settlements shall be entitled to designate a representative.</b>	<b>(3) Les autres groupes autochtones qui ont obtenu des droits d'exploitation faunique dans la région de l'Arctique de l'Ouest, en vertu du règlement de leurs revendications foncières, ont la faculté de désigner un représentant.</b>	Représentants
Temporary members	<b>(4) The Inuvialuit, the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada may from time to time as required designate temporary members of the Wildlife Management Advisory Council.</b>	<b>(4) Les Inuvialuit, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement du Canada, peuvent de temps à autre, selon les besoins désigner des membres temporaires au Conseil consultatif de la gestion de la faune.</b>	Membres temporaires
Additional permanent member	<b>(5) Subject to any agreement between the Inuvialuit and the Dene/Metis and on the condition that the same rights are accorded to the Inuvialuit by the Dene/Metis, the Dene/Metis traditional harvesters shall have the right to appoint one permanent member as an additional member to the Wildlife Management Advisory Council.</b>	<b>(5) Sous réserve d'une entente entre les Dénés/Métis et à condition que les Dénés/Métis accordent les mêmes droits aux Inuvialuit, les Dénés/Métis qui ont traditionnellement exploité la faune ont le droit de nommer un membre permanent additionnel au Conseil consultatif de la gestion de la faune.</b>	Membre permanent additionnel
Restriction on voting	<b>(6) Where a member is appointed under subsection (5), the member shall vote only on matters concerning species and the harvesting and habitat of species traditionally harvested by the Dene/Metis in the Inuvialuit Settlement Region.</b>	<b>(6) Le membre nommé en vertu du paragraphe (5) a un droit de vote seulement sur les questions concernant les espèces fauniques ainsi que l'exploitation et l'habitat des espèces traditionnellement chassées par les Dénés/Métis dans la région désignée.</b>	Restriction quant au vote
Additional permanent Government member	<b>(7) Where an additional member is appointed under subsection (5), the Government of Canada shall have the right to appoint its own additional member to attain equality of numbers of aboriginal and government members.</b>	<b>(7) Lorsqu'un membre additionnel est nommé en vertu du paragraphe (5), le gouvernement du Canada peut également nommer un membre additionnel pour maintenir l'égalité entre les représentants autochtones et ceux des gouvernements.</b>	Membre additionnel nommé par le gouvernement

Additional members	<b>106.</b> Where aboriginal persons adjacent to the Western Arctic Region harvest a game resource in common with the Inuvialuit, those aboriginal people shall be entitled to membership on the Wildlife Management Advisory Council on an equitable basis with the Inuvialuit for the consideration of the harvestable quotas and allocation of the subsistence quotas for that game resource.	<b>106.</b> Lorsque des groupes autochtones établis dans une région adjacente à la région de l'Arctique de l'Ouest exploitent une ressource faunique conjointement avec les Inuvialuit, ils sont représentés aussi équitablement que les Inuvialuit au sein du Conseil consultatif de la gestion de la faune, lorsqu'il est question des limites de prise et de la répartition des quotas de subsistance de ce gibier.	Membres additionnels	5
Voting	<b>107.</b> (1) The permanent members of the Wildlife Management Advisory Council shall each have one vote.	<b>107.</b> (1) Les membres permanents du Conseil consultatif de la gestion de la faune disposent de un vote chacun.	Vote	10
Chairperson	(2) The chairperson of the Wildlife Management Advisory Council shall have a vote only if there is a tie vote.	(2) Le président ne vote qu'en cas de partage des voix.	Président	15
Temporary members	(3) Temporary members of the Wildlife Management Advisory Council do not have a vote.	(3) Les membres temporaires n'ont aucun droit de vote.	Membres temporaires	20
Other members	(4) Members appointed under section 106 shall each have one vote on matters referred to in that section.	(4) Les membres nommés en vertu de l'article 106 ont un vote chacun relativement aux sujets mentionnés à cet article.	Autres membres	25
Jurisdiction	<b>108.</b> The Wildlife Management Advisory Council has jurisdiction throughout the Western Arctic Region.	<b>108.</b> Le Conseil consultatif de la gestion de la faune a compétence sur l'ensemble de la région de l'Arctique de l'Ouest.	Compétence	30
Rules of procedure	<b>109.</b> The Wildlife Management Advisory Council may establish rules and adopt by-laws regulating its procedure including the holding of public hearings.	<b>109.</b> Le Conseil consultatif de la gestion de la faune peut établir des règles et adopter des règlements administratifs concernant sa procédure, y compris la tenue d'audiences publiques.	Règles de procédure	35
Meetings	<b>110.</b> Meetings of the Wildlife Management Advisory Council shall be held at least once a year or more often as the Minister or the Council decides.	<b>110.</b> Les membres du Conseil consultatif de la gestion de la faune doivent se réunir au moins une fois par année selon que le ministre ou le Conseil en décide.	Réunions	40
Duties of the Council	<b>111.</b> (1) The Wildlife Management Advisory Council shall, on request, provide advice to the appropriate ministers on all matters relating to wildlife policy and the management, regulation and administration of wildlife, habitat and harvesting for the Western Arctic Region and, without restricting the generality of the foregoing, the Council shall (a) provide advice on issues pertaining to the Western Arctic Region to wildlife management boards, land use commissions, the Screening Committee and Review Board and any other appropriate bodies; (b) prepare a wildlife conservation and management plan for the Western Arctic Region for recommendation to the appropriate authorities as a means	<b>111.</b> (1) Le Conseil consultatif de la gestion de la faune présente des recommandations aux ministres compétents sur toutes les questions liées à la gestion, à la réglementation et à la politique relative à la faune, à son habitat et à son exploitation dans la région de l'Arctique de l'Ouest et, sans limiter le caractère général de ce qui précède : a) il conseille les organismes de gestion faunique, les commissions d'utilisation des terres, le Comité d'étude et le Bureau d'examen ou autres organismes sur les questions visant la région de l'Arctique de l'Ouest; b) il élabore un plan de gestion et de protection de la faune vivant dans la région de l'Arctique de l'Ouest, en vue de recommander aux autorités compétentes	Fonctions du Conseil	45 50 55 60

- for achieving and maintaining the principles set out in section 69;
- (c) determine and recommend appropriate quotas for harvesting by the Inuvialuit in the Western Arctic Region;
  - (d) determine and recommend harvestable quotas for migratory game species referred to in subsections 14(39) and (40) of the Agreement where they are harvested by aboriginal persons other than the Inuvialuit, whether inside or outside the Western Arctic Region;
  - (e) review and advise the Government of Canada on any proposed Canadian position for international purposes that affects wildlife in the Western Arctic Region;
  - (f) review and advise the appropriate government on existing or proposed wildlife legislation;
  - (g) advise on measures required to protect habitat that is critical for wildlife or harvesting in the Western Arctic Region; and
  - (h) request from time to time, if appropriate, the participation of the local Hunters and Trappers Committees in the regulation of the subsistence harvest and the collection of subsistence harvest information.

- c) il établit et propose des limites de prise applicables aux Inuvialuit dans la région de l'Arctique de l'Ouest; 5
- d) il établit et propose des limites de prise concernant les espèces fauniques migratrices mentionnées aux paragraphes 14(39) et (40) de la Convention, lorsque celles-ci sont exploitées à la fois par les Inuvialuit et d'autres groupes autochtones, à l'intérieur ou à l'extérieur de la région de l'Arctique de l'Ouest; 10
- e) il révisé toute politique internationale que le Canada projette d'adopter à l'égard de la faune dans la région de l'Arctique de l'Ouest et conseille le gouvernement fédéral à ce sujet; 15
- f) il révisé les projets de loi ou les modifications législatives concernant la faune dans la région de l'Arctique de l'Ouest et conseille les gouvernements compétents à ce sujet; 20
- g) il formule des recommandations concernant les diverses mesures nécessaires pour préserver le milieu écologique dont dépendent la faune et l'exploitation faunique dans la région de l'Arctique de l'Ouest; 25
- h) il demande, selon les besoins, aux comités locaux de chasseurs et de trappeurs de participer au contrôle de la chasse à des fins de subsistance et à la collecte de renseignements à ce sujet. 30

Power of Council

(2) The Wildlife Management Advisory Council may advise the Minister on all measures relating to licences and permits applying in the Western Arctic Region.

(2) Le Conseil consultatif de la gestion de la faune peut conseiller le ministre sur les mesures à prendre à l'égard des permis et licences applicables à la région de l'Arctique de l'Ouest.

Pouvoirs du Conseil 40

**Inuvialuit Game Council**

**Conseil de gestion du gibier**

Composition

112. The Inuvialuit Game Council shall have at least one representative from each of the Hunters and Trappers Committees and a chairperson.

112. Le Conseil de gestion du gibier compte au moins un représentant de chacun des comités de chasseurs et de trappeurs et un président.

Constitution 45

Chairperson

113. The Inuvialuit Game Council shall determine the manner in which its chairperson is chosen.

113. Le Conseil de gestion du gibier détermine la façon dont son président sera choisi.

Président 50

Role of Council

114. (1) In matters related to wildlife, the Inuvialuit shall be represented by the Inuvialuit Game Council.

114. (1) Le Conseil de gestion du gibier défend les intérêts des Inuvialuit en matière de gestion faunique.

Rôle du Conseil 55

(2) Without limiting subsection (1) and in addition to any of its other duties and powers, the Inuvialuit Game Council shall

- (a) appoint Inuvialuit members for all joint government and Inuvialuit bodies having an interest in wildlife;
- (b) advise the appropriate governments through the Wildlife Management Advisory Councils (NWT and North Slope) or otherwise as appropriate, on policy, legislation, regulation and administration respecting wildlife, conservation, research, management and enforcement;
- (c) assign community hunting and trapping areas within the Inuvialuit Settlement Region for the purposes of wildlife harvesting by the Inuvialuit where appropriate;
- (d) review and advise through the Wildlife Management Advisory Council or otherwise as appropriate, the appropriate governments on existing or proposed wildlife legislation;
- (e) review and advise the Government of Canada on any proposed Canadian position for international purposes that affects wildlife in the Inuvialuit Settlement Region;
- (f) where appropriate, allocate harvestable quotas referred to in section 96 among the communities;
- (g) appoint members whenever possible or appropriate for any Canadian delegation that deals with international matters affecting wildlife harvesting by the Inuvialuit;
- (h) appoint members for any committee or group whose purpose is to investigate any aspect of wildlife usage in the Inuvialuit Settlement Region; and
- (i) on request, assist the Wildlife Management Advisory Councils (NWT and North Slope) in carrying out their functions.

(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1) et en plus de ses autres pouvoirs et fonctions, le Conseil de gestion du gibier doit :

- a) désigner les Inuvialuit qui feront partie des organismes mixtes du gouvernement et des Inuvialuit qui s'intéressent à la faune; 5
- b) conseiller les gouvernements compétents, par l'intermédiaire des Conseils consultatifs de la gestion de la faune des Territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon ou par tout autre moyen raisonnable, relativement aux lois, aux règlements à la politique et aux procédés administratifs liés à la recherche et à la gestion faunique ainsi qu'à l'application des règles en vigueur et à la protection de la faune; 10
- c) établir des zones collectives de chasse et de piégeage à l'intérieur de la région désignée afin que les Inuvialuit puissent exploiter les ressources fauniques dans des secteurs donnés; 15
- d) réviser les textes de loi sur la faune ou les modifications qui y sont proposées et conseiller les gouvernements compétents par l'intermédiaire des Conseils consultatifs de la gestion de la faune appropriés ou par tout autre moyen raisonnable; 20
- e) réviser toute politique internationale que le gouvernement du Canada projette d'adopter qui a des répercussions relatives à la faune dans la région désignée et conseiller le gouvernement à ce sujet; 25
- f) répartir au besoin les limites de prise mentionnées à l'article 96 entre les diverses collectivités; 30
- g) désigner, dans les cas qui le permettent ou l'exigent, des représentants qui feront partie de diverses délégations canadiennes chargées d'étudier des questions internationales touchant l'exploitation de la faune par les Inuvialuit; 35
- h) désigner des représentants qui feront partie de groupes ou comités dont l'objet est d'examiner la question de l'exploitation faunique dans la région désignée; 40
- i) aider les Conseils consultatifs de la gestion de la faune des Territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon dans l'accomplissement de leurs fonctions. 45

Minister  
to consult

115. The Minister shall consult with the Inuvialuit Game Council in regard to any special protective measures contained in legislation to be applied to lands determined to be important for wildlife, research or harvesting purposes.

Hunters and Trappers Committees

Hunters  
and  
Trappers  
Committees

116. The Hunters and Trappers Committees shall, for the purposes of this Act,

- (a) advise the Inuvialuit Game Council on all local matters within the Committees' area of responsibility;
- (b) advise the Inuvialuit Game Council on the division of the Inuvialuit Settlement Region into community hunting and trapping areas;
- (c) advise the Inuvialuit Game Council on the requirements of subsistence users in regard to fish and the animals referred to in paragraph 71(1)(a);
- (d) sub-allocate the subsistence quota allocated for animals referred to in paragraph 71(1)(a) within its area of responsibility;
- (e) sub-allocate any harvestable quota, referred to in section 96, set forth for fish and the animals referred to in paragraphs 71(1)(a), (b) and (c);
- (f) make by-laws, subject to the laws of general application, governing the exercise of the Inuvialuit rights to harvest referred to in section 71;
- (g) encourage and promote Inuvialuit involvement in conservation, research, management, enforcement and utilization in relation to the wildlife resources in the Inuvialuit Settlement Region;
- (h) assist in providing harvest data on request by the Wildlife Management Advisory Councils (NWT and North Slope) or by the Fisheries Joint Management Committee; and
- (i) on request, assist the Wildlife Advisory Management Councils (NWT and North Slope) in carrying out their functions.

115. Le ministre consulte le Conseil de gestion du gibier concernant les mesures spéciales de protection contenues dans la législation applicable aux terres jugées importantes du point de vue de la faune, de la recherche ou de l'exploitation.

Consultation

5

Comités de chasseurs et de trappeurs

116. Les comités de chasseurs et de trappeurs doivent, pour l'application de la présente loi :

Comités de  
chasseurs et  
de trappeurs

- a) présenter des recommandations au Conseil de gestion du gibier relativement à toutes les questions locales qui relèvent de sa compétence; 15
- b) présenter des recommandations au Conseil de gestion du gibier en ce qui concerne la division de la région désignée en zones collectives de chasse et de piégeage; 20
- c) présenter ses recommandations au Conseil de gestion du gibier relativement aux besoins de ceux qui exploitent les ressources de poisson ou les animaux mentionnés à l'alinéa 71(1)a); 25
- d) répartir, dans le territoire qui relève de sa compétence, le quota de subsistance accordé à l'égard des espèces visées à l'alinéa 71(1)a); 30
- e) répartir les quotas mentionnés à l'article 96 à l'égard du poisson et des animaux mentionnés aux alinéas 71(1)a), b) et c); 35
- f) sous réserve des lois d'application générale, établir des règlements administratifs régissant l'exercice des droits de prise accordés aux Inuvialuit et mentionnés à l'article 71; 40
- g) encourager et aider les Inuvialuit à s'occuper de la protection de la faune, de la gestion, du contrôle et de l'utilisation des ressources fauniques de la région visée par le règlement et à prendre part aux recherches portant sur la faune de cette région; 45
- h) aider les Conseils consultatifs de la gestion de la faune (des Territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon) et le Comité mixte de gestion de la pêche en leur fournissant les renseignements dont ils ont besoin en matière d'exploitation faunique; 50
- i) assister les Conseils consultatifs de la gestion de la faune (des Territoires du Nord-Ouest et du versant nord du

55

Yukon) dans l'exercice de leurs fonctions.

By-laws prescribed	117. (1) By-laws made under paragraph 116(f) may be prescribed.	117. (1) Les règlements administratifs pris en vertu de l'alinéa 116f) peuvent être prescrits par règlement.	Règlements administratifs	5
Enforcement	(2) Prescribed by-laws made under paragraph 116(f) shall be enforceable under this Act.	(2) Les règlements prescrits, pris en vertu de l'alinéa 116f) sont assujettis à la présente loi.	Exécution	10
Additional duties	118. The local Hunters and Trappers Committees shall	118. Le comité local de chasseurs et de trappeurs doit :	Fonctions supplémentaires	15
	(a) be responsible for the sub-allocation of community shares of subsistence and other quotas among individuals;	a) répartir entre les particuliers les quotas de subsistance attribués à la collectivité dont ils font partie;		
	(b) participate in the regulation of the subsistence harvest; and	b) participer à la réglementation de l'exploitation de la faune à des fins de subsistance;		20
	(c) collect harvest information as determined from time to time by the Fisheries Joint Management Committee and the Wildlife Management Advisory Councils (NWT and North Slope).	c) collecter des renseignements sur l'exploitation de la faune selon les modalités fixées par le Comité mixte de gestion de la pêche et les Conseils consultatifs de la gestion de la faune (des Territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon).		25

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	119. Subject to the Agreement, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations under this Part	119. Sous réserve de la Convention, le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente partie :	Règlements	30
	(a) restricting the maximum number, sex, age, species or size of wildlife that may be hunted during a prescribed period either generally or in a prescribed area;	a) limitant le nombre maximum, le sexe, l'âge, l'espèce ou la taille de l'animal de la faune qui peut être chassé pendant une période prescrite par règlement, que ce soit pour l'ensemble des régions ou pour une région réglementée;		35
	(b) respecting the use and possession of weapons and equipment used in hunting and respecting falconry;	b) concernant l'utilisation et la possession d'armes et d'équipement utilisés pour la chasse et concernant la fauconnerie;		40
	(c) respecting the collection and disposition of wildlife, nests or eggs or parts of wildlife, nests or eggs;	c) concernant le ramassage de la totalité ou d'une partie d'un animal de la faune, d'un nid ou d'un oeuf, et la façon d'en disposer;		45
	(d) respecting the possession and capture of wildlife;	d) concernant la possession et la capture des animaux de la faune;		
	(e) fixing open and closed seasons;	e) fixant les saisons de chasse et leur fermeture;		50
	(f) respecting the books, records, forms, returns and other documents to be kept and furnished to the Superintendent, and the returns to be made by licence or permit holders, and requiring that such books, records, forms, returns and other documents must be in the form approved by the Superintendent;	f) concernant les livres, registres, formulaires, rapports et autres documents qui doivent être tenus et fournis au surintendant, et les rapports qui doivent être faits par les titulaires de permis ou de licences, et exigeant que		55
	(g) respecting the importation into, exportation from and transportation within the Territories of wildlife;			

(h) controlling or prohibiting the use of vehicles or other transport;	ces livres, registres, formulaires, rapports et autres documents soient établis en la forme agréée par le surintendant;	
(i) respecting the marking by wildlife tags or otherwise, of lawfully killed wildlife and the certification of wildlife killed other than under a licence;	g) concernant l'importation et le transport des animaux de la faune dans les territoires, ainsi que leur exportation à l'extérieur des territoires;	5
(j) respecting the preservation, maintenance and restoration of habitats;	h) contrôlant ou interdisant l'utilisation de véhicules ou d'autres moyens de transport;	10
(k) prescribing the application, in whole or in part, of sections 55, 56 and 57 to Inuvialuit in the Western Arctic Region;	i) concernant le marquage, notamment au moyen d'étiquettes, d'animaux de la faune tués légalement et l'attestation d'animaux tués autrement qu'en vertu d'un permis;	15
(l) prescribing a schedule of licences, permits or authorizations under section 94 and those things that the holder of the licence, permit or authorization is entitled to do under each licence, permit or authorization;	j) concernant la conservation, l'entretien, et la restauration des habitats;	
(m) respecting the licensing, control and regulation of the operations of fur dealers, tanners, taxidermists, outfitters, guides, fur farmers and game farmers and the permitting of tanning operations to be conducted in private residences;	k) prescrivant l'application en tout ou en partie des articles 55, 56 et 57 aux Inuvialuit de la région de l'Arctique de l'Ouest;	20
(n) respecting wildlife stamps, wildlife certificates and other component parts of licences or permits;	l) prescrivant une annexe des permis, licences ou autorisations en vertu de l'article 94, ainsi que des choses qu'ils autorisent le titulaire à faire;	25
(o) respecting the imposition of royalties or fees on hides, pelts and other parts of wildlife;	m) concernant la délivrance des permis, la surveillance et la réglementation des activités des commerçants en fourrures, des tanneurs, des taxidermistes, des pourvoyeurs, des guides, des éleveurs d'animaux à fourrure et des éleveurs de gibier, et le tannage dans les résidences privées;	30
(p) respecting the suspension or cancellation of licences or permits;	n) concernant les estampilles fauniques, les certificats fauniques et autres parties intégrantes des permis ou des licences;	35
(q) respecting lost licences or permits, whether or not valid and subsisting;	o) fixant les redevances ou les droits sur les peaux, les fourrures et autres parties des animaux de la faune;	
(r) prohibiting persons in prescribed regions or circumstances from hunting big game within a period of 12 hours following the termination of their flight in an aircraft;	p) concernant la suspension ou l'annulation des permis ou des licences;	40
(s) prohibiting the use of helicopters in prescribed regions or circumstances for transporting persons or things for hunting purposes or for transporting wildlife and providing for punishment for contravention of any such regulation of a fine not exceeding \$2,000 or imprisonment for a term not exceeding 15 months or to both;	q) concernant les permis ou les licences perdus, qu'ils soient ou non valides et en vigueur;	
(t) prescribing harvestable quotas for wildlife species under section 96;	r) interdisant aux personnes dans les régions ou circonstances prescrites, de chasser le gros gibier moins de 12 heures après la fin de leur vol par aéronef;	45
(u) prescribing authorized commercial activities relating to wildlife under section 102;	s) interdisant l'utilisation d'hélicoptères dans les régions ou circonstances prescrites pour transporter des personnes ou des choses en vue de la chasse ou pour transporter des animaux de la faune, et prévoyant pour une infraction à un	50
(v) prescribing anything that by this Part may or is to be prescribed; and		55

(w) carrying out the purposes and provisions of this Part.

règlement une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de 15 mois, ou l'une de ces peines;

- t) prescrivant les limites de prise des différentes espèces fauniques en vertu de l'article 96; 5
- u) prescrivant des activités commerciales liées à l'exploitation de la faune en vertu de l'article 102;
- v) prescrivant toute question qui en vertu de la présente partie, peut ou doit l'être; 10
- w) afin de prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente partie.

PART III

PARTIE III 15

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Arrest 120. An officer may arrest without a warrant any person whom the officer finds committing an offence under this Act or the regulations.

Arrestation 120. L'agent qui est témoin de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements peut arrêter le contrevenant sans mandat. 20

Search with warrant 121. (1) Where an officer believes, on reasonable grounds, that a person is committing or has committed an offence under this Act or the regulations, the officer may

Perquisition avec mandat 121. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre ou a commis une infraction à la présente loi ou à ses règlements peut :

- (a) with a search warrant, enter and search any premises, conveyance, camp, box, bale, pack, container or parcel in which the officer reasonably believes that he or she may find any wildlife or other article evidencing the commission of the offence;
- (b) where a justice empowered to issue a search warrant is not readily available, without a search warrant, enter and search any premises, conveyance, camp, box, bale, pack, container or parcel in which the officer reasonable believes that he or she may find any wildlife or other article evidencing the commission of the offence; and
- (c) if in uniform, signal or request any person operating a vehicle or other transport to stop and may search it or any container found in or on it.

- a) muni d'un mandat de perquisition, pénétrer dans tout lieu, moyen de transport ou camp et les fouiller, ainsi que tout ballot, boîte, contenant ou paquet dans lequel il croit raisonnablement pouvoir trouver un animal de la faune ou un autre objet témoignant de la perpétration de l'infraction; 30
- b) lorsqu'il est difficile de trouver un juge de paix habilité à délivrer un mandat de perquisition, pénétrer sans mandat de perquisition dans tout lieu, moyen de transport ou camp et les fouiller, ainsi que tout ballot, boîte, contenant ou paquet dans lequel il croit raisonnablement pouvoir trouver un animal de la faune ou un objet témoignant de la perpétration de l'infraction; 35
- c) s'il est en uniforme, faire signe ou ordonner au conducteur d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport d'arrêter et de fouiller ce véhicule ou ce moyen de transport, ainsi que tout contenant qui s'y trouve. 40

Use of force (2) An officer making a search under this section may use the force that the officer reasonably considers necessary to facilitate the search, including the breaking of a lock or fastening.

Utilisation de la force (2) L'agent qui fait une perquisition en vertu du présent article peut utiliser la force qu'il croit raisonnablement nécessaire pour faciliter la perquisition, y compris le bris d'une serrure ou d'un verrouillage. 55

Liability of officer and assistant

(3) An officer and person assisting an officer may, in the discharge of their duties, enter on and pass over any public or private lands without being liable for trespass, but the officer or person assisting the officer is liable for any damage that he or she wilfully or negligently does or causes.

(3) L'agent et son assistant peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, pénétrer sur un bien-fonds public ou privé et le traverser sans se rendre coupables d'intrusion. Ils sont toutefois responsables des dommages qu'ils causent volontairement ou négligemment.

Responsabilité de l'agent

5

Operation of transport

(4) A person to whom a signal or request is given or made under paragraph (1)(c) shall without delay stop the vehicle or transport, furnish the officer with the information that he or she may reasonably and lawfully require and remain stationary until permitted by the officer to proceed.

(4) La personne à qui un signal ou un ordre a été donné au titre de l'alinéa (1)c) est tenue d'arrêter immédiatement le véhicule ou le moyen de transport, de fournir à l'agent les renseignements qu'il peut raisonnablement et légitimement exiger et de rester immobile jusqu'à ce que l'agent lui donne la permission de repartir.

Arrêt immédiat

10

15

Seizure

122. (1) Where an officer, in making a search under this Act, finds in or on any premises, conveyance, camp, box, bale, pack, container or parcel wildlife that the officer suspects on reasonable grounds has been unlawfully killed or captured, or that is in unlawful possession contrary to this Act, the regulations or the *Export and Import Permits Act* (Canada), the officer may seize

122. (1) L'agent qui, en faisant une perquisition en vertu de la présente loi, trouve, selon le cas, sur ou dans le lieu, le moyen de transport, le camp, la boîte, le ballot, le contenant ou le paquet un animal de la faune qu'il soupçonne, selon des motifs raisonnables, avoir été tué ou capturé illégalement, ou dont la possession est contraire à la présente loi, à ses règlements ou à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (Canada), peut saisir :

Saisie

20

25

- (a) the wildlife;
- (b) any box, bale, pack, container or parcel in which the wildlife is held;
- (c) where the officer considers it necessary, the conveyance in or on which the wildlife is held;
- (d) any firearms, ammunition, decoys, implements and appliances of a type used to hunt, found in or on the premises, conveyance, camp, box, bale, pack, container or parcel;
- (e) any papers, books, documents or records in or on the premises, conveyance, camp, box, bale, pack, container or parcel, or on any person found in or on the premises, conveyance or camp, which may afford evidence of the commission of such an offence; and
- (f) any wildlife, whether or not lawfully killed, captured or had in possession, that is so intermixed or annexed with or to wildlife falling within paragraph (a) that the latter wildlife cannot be seized without seizing it.

- a) l'animal de la faune;
- b) la boîte, le ballot, le contenant ou le paquet dans lequel l'animal est gardé;
- c) s'il le juge nécessaire, le moyen de transport dans ou sur lequel l'animal de la faune est gardé;
- d) les armes à feu, les munitions, les appeaux, les instruments et appareils utilisés pour la chasse, trouvés, selon le cas, sur ou dans le lieu, le moyen de transport, le camp, la boîte, le ballot, le contenant ou le paquet;
- e) les pièces, livres, documents ou registres trouvés, selon le cas, sur ou dans le lieu, le moyen de transport, le camp, la boîte, le ballot, le contenant ou le paquet ou sur une personne trouvée sur ou dans le lieu, le moyen de transport ou le camp, qui sont susceptibles de fournir la preuve de la perpétration d'une telle infraction;
- f) tout animal de la faune tué, capturé ou possédé légalement ou non, qui est tellement mêlé ou lié à un animal de la faune visé par l'alinéa a) que ce dernier ne peut pas être saisi sans le premier.

30

35

40

45

50

Procedure following seizure

(2) On seizing anything mentioned in subsection (1) an officer shall

(2) En saisissant un objet mentionné au paragraphe (1), l'agent :

Procédure à suivre

55

- a) donne un reçu à la personne, si elle est connue, ayant la possession ou la garde

	(a) give a receipt to the person, if known, having possession or custody of the thing or from whom it was seized;	de l'objet ou des mains de qui il a été saisi;	
	(b) retain the thing seized under lock and key until it is	b) garde l'objet saisi sous clef jusqu'à ce qu'il soit retourné à la personne mentionnée à l'alinéa a) ou qu'il en soit disposé selon les directives d'un juge de paix;	5
	(i) returned to the person referred to in paragraph (a), or		
	(ii) disposed of on the direction of a justice; and	c) si le propriétaire ou la personne qui en a la possession n'est pas connu au moment de la saisie, fournit au juge de paix un affidavit dans lequel l'agent déclare avoir des raisons de croire qu'une infraction a été commise et indique la relation entre l'objet et l'infraction présumée.	10
	(c) if the owner or person in possession was not known at the time the thing was seized, furnish a justice with an affidavit stating that the officer has reason to believe that an offence has been committed and the connection between the thing and the alleged offence.		15
Federal offence	(3) Where a thing seized under subsection (1) relates to a suspected offence under the <i>Export and Import Permits Act</i> (Canada) the officer shall turn it over to a member of the Royal Canadian Mounted Police or a Canada Customs official to be held pending investigation.	(3) Lorsqu'un objet saisi en vertu du paragraphe (1) se rapporte à une infraction soupçonnée d'avoir été commise en violation de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> (Canada), l'agent le remet à un membre de la Gendarmerie Royale du Canada ou à un fonctionnaire de Douanes Canada, qui le garde jusqu'à la tenue d'une enquête.	Infraction fédérale 20
Disposition of thing seized	123. (1) Anything that is seized under section 122 shall be taken by the officer before a justice who may order the thing to be forfeited to the Government of the Northwest Territories and, on the making of that order, it is forfeited.	123. (1) Tout objet saisi en vertu de l'article 122 est produit devant un juge de paix, qui peut ordonner la confiscation de l'objet au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. La confiscation prend effet au moment où l'ordonnance est rendue.	Confiscation de l'objet saisi 30
Hardship	(2) Where a justice is satisfied that the seizure of a thing is causing undue hardship or injustice, the justice may direct that it be returned to the person from whom it was seized on the terms and conditions that the justice may order.	(2) Le juge de paix convaincu que la saisie d'un objet cause un préjudice indû ou une injustice peut ordonner qu'il soit retourné à la personne de qui il a été saisi, aux conditions qu'il fixe.	Préjudice 35
Perishable items	(3) Where a justice considers that any wildlife or other thing seized will or could rot, spoil or otherwise perish, the justice may order that it be sold or disposed of in the manner that the justice may order and that the proceeds of sale be paid in the manner directed in the order.	(3) Le juge de paix qui estime qu'un animal de la faune ou autre objet saisi risque de pourrir, de se détériorer ou de s'abîmer d'une autre façon, peut ordonner qu'il soit vendu ou qu'il en soit disposé de la façon qu'il prescrit, et que le produit de la vente soit payé de la manière précisée dans l'ordonnance.	Objets périssables 40
Liability for loss or damage	124. No right of action lies and no right of compensation exists against the Government of the Northwest Territories or any officer for loss or damage arising from the disposal of any wildlife or other thing under this Act or from the deterioration of any wildlife during any period when it is under seizure unless the officer was negligent in the case of the wildlife or thing.	124. Ni le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ni l'agent ne peuvent faire l'objet d'une poursuite ou d'une demande de dédommagement relativement aux pertes ou dommages découlant de la disposition d'un animal de la faune ou autre objet en application de la présente loi, ou de la détérioration d'un animal de la faune pendant la période au cours de laquelle il est saisi, à moins que l'agent n'ait été négligent.	Responsabilité pour perte ou dommage 50
			55



Appointment	<b>129. The Minister shall appoint the two permanent members and the chairperson of the Wildlife Management Advisory Council in accordance with section 105.</b>	<b>129. Le ministre nomme les deux membres permanents et le président du Conseil consultatif de la gestion de la faune, en conformité avec l'article 105.</b>	Nomination	5
Wildlife officers	<b>130. (1) The Minister may appoint persons to act as wildlife officers.</b>	<b>130. (1) Le ministre peut nommer des agents de la faune.</b>	Agents de la faune	10
<i>Ex officio</i> wildlife officers	(2) The following persons are <i>ex officio</i> wildlife officers for the purposes of this Act and the regulations: (a) all members of the Royal Canadian Mounted Police; (b) all fishery officers appointed under subsection 5(1) of the <i>Fisheries Act</i> (Canada); (c) all chiefs elected in accordance with the <i>Indian Act</i> (Canada); (d) the president of every Hunters and Trappers Association; (e) the Superintendent.	(2) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, les personnes suivantes sont d'office agents de la faune : a) tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada; b) tous les agents des pêches nommés en vertu du paragraphe 5(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> (Canada); c) tous les chefs élus en conformité avec la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada); d) les présidents de toutes les associations de chasseurs et trappeurs; e) le surintendant.	Agents d'office	15
Exemption	(3) Notwithstanding paragraphs (2)(c) and (d), the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation exempt a chief elected in accordance with the <i>Indian Act</i> (Canada) and the president of any Hunters and Trappers Association from the application of paragraph (2)(c) or (d).	(3) Par dérogation aux alinéas (2)c) et d), le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement, soustraire à l'application de l'alinéa 2c) ou d) le chef élu en conformité avec la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada) et le président d'une association de chasseurs et trappeurs.	Exemption	20
Powers and duties of officers	(4) Officers may exercise the powers conferred and shall perform the duties imposed by this Act and the regulations and shall perform the duties imposed by the Superintendent.	(4) Les agents peuvent exercer les pouvoirs et remplissent les fonctions que leur confèrent la présente loi et ses règlements, et ils remplissent les fonctions que leur attribue le surintendant.	Pouvoirs et fonctions des agents	30
Oaths, affidavits	(5) An officer may administer all oaths and affirmations and take and receive all affidavits and statutory declarations required under this Act or the regulations and certify the administration or taking or receiving of them.	(5) Un agent peut faire prêter tous les serments, recevoir toutes les affirmations solennelles, les affidavits, les déclarations solennelles que prévoient la présente loi ou ses règlements, et les attester.	Serments et affidavits	35
Wildlife guardians	<b>131. The Minister may appoint wildlife guardians from persons residing within any region whose duties shall be imposed by the Superintendent and restricted to that region.</b>	<b>131. Le ministre peut nommer des gardes-chasse parmi les résidents d'une région. Leurs fonctions leur sont assignées par le surintendant et se limitent à cette région.</b>	Gardes-chasse	40
Remuneration of persons assisting in management	<b>132. The Superintendent may authorize payment in the prescribed amount and manner to any person in consideration for that person transporting or handling wildlife</b> (a) that has been lawfully killed to preserve the life of that person or another person; (b) that the person reasonably believes to be diseased; or	<b>132. Le surintendant peut autoriser le paiement du montant prescrit selon les modalités réglementaires à la personne qui transporte ou garde un animal de la faune :</b> a) qui a été tué légalement afin de protéger la vie de cette personne ou de quelqu'un d'autre; b) qu'elle a tout lieu de croire malade;	Rémunération des personnes qui aident à la gestion	45

	(c) that the person finds dead in the absence of anyone purporting to have lawful possession of it.	c) qu'elle trouve mort en l'absence de quiconque prétend en avoir la possession légale.	
Oath or affirmation	133. Every officer, other than an <i>ex officio</i> officer, and every wildlife guardian shall, before acting as an officer or wildlife guardian, take and subscribe an oath or affirmation in the following form, translated, where applicable, into his or her aboriginal language:  I, ....., do solemnly (swear/affirm) that I will diligently, impartially and to the best of my ability, execute and perform the duties required of me as a (wildlife officer/wildlife guardian), and will follow all lawful instructions that I receive as a (wildlife officer/wildlife guardian), without fear, favour or affection of or toward any person. (So help me God/I so affirm).	133. Avant leur entrée en fonctions, les agents, sauf les agents d'office, et les gardes-chasse prêtent serment ou font une affirmation solennelle selon la formule suivante, qui est traduite, s'il y a lieu, dans leur langue autochtone :  Je, ....., (jure ou affirme) solennellement que je remplirai diligemment, impartialement et de mon mieux les fonctions (d'agent de la faune/de garde-chasse) et que je suivrai toutes les directives légitimes que je recevrai en cette qualité sans crainte ni favoritisme ou affection envers qui que ce soit. (Que Dieu me soit en aide/Je l'affirme).	Serment ou affirmation solennelle  10  15  20
Issuing licences and permits	134. (1) Subject to this section and any instructions of the Superintendent, every officer may issue any licence or permit.	134. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des directives du surintendant, les agents peuvent délivrer les permis ou les licences.	Délivrance des permis et des licences 25
Other vendors	(2) The Superintendent may appoint (a) any employee of the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada as a vendor for the purpose of issuing the licences or permits that the Superintendent in writing directs; and (b) other suitable persons not falling within subsection (1) or paragraph (a) to act as vendors to issue the licences or permits that the Superintendent in writing directs and these vendors shall be remunerated in the prescribed manner and amount.	(2) Le surintendant peut nommer : a) un employé du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du gouvernement du Canada comme agent de délivrance de permis ou de licences selon les directives écrites du surintendant; b) toutes les autres personnes compétentes qui ne sont pas visées par le paragraphe (1) ou l'alinéa a) afin qu'elles agissent comme agents de délivrance des permis ou des licences selon les directives écrites du surintendant. Ces agents reçoivent, selon les modalités réglementaires, la rémunération prescrite.	Autres agents de délivrance  30  35  40
Remuneration	(3) No person, other than a person appointed under paragraph (2)(b), shall be remunerated for acting as a vendor.	(3) Seules les personnes nommées au titre de l'alinéa (2)b) peuvent être rémunérées pour avoir agi comme agents de délivrance.	Rémunération  45
Issuing general hunting licence	(4) No person, other than the Superintendent, shall issue a general hunting licence.	(4) Seul le surintendant peut délivrer un permis de chasse général.	Permis de chasse général 50
Agreements	135. (1) The Commissioner and the Minister may enter into an agreement with the Government of Canada respecting the harvesting of wildlife and the management of wildlife and habitat.	135. (1) Le commissaire et le ministre peuvent conclure avec le gouvernement du Canada des ententes concernant l'exploitation et la gestion de la faune et l'habitat faunique.	Ententes  55
Idem	(2) The Minister may enter into an agreement with the government of a province or of the Yukon Territory, any organization or any person respecting	(2) Le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement d'une province ou celui du territoire du Yukon, un organisme ou une personne,	Idem

the harvesting of wildlife and the management of wildlife and habitat.

concernant l'exploitation et la gestion de la faune et l'habitat faunique.

#### REGULATIONS

#### RÈGLEMENTS

Regulations 136. The Commissioner, on the recommendation of the Minister may make regulations under this Part

- (a) respecting the remuneration and control of vendors and wildlife guardians;
- (b) respecting the reimbursement by the Superintendent of persons who assist an officer;
- (c) respecting uniforms, badges and other identifying materials for officers;
- (d) authorizing the Superintendent to exercise or perform, in the manner and subject to the terms and conditions that are set out in the regulations, any of the powers, functions or duties of the Minister under this Act; and
- (e) respecting the implementation of agreements made under section 135.

Règlements 136. Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente partie :

- a) concernant la rémunération et la surveillance des agents de délivrance et des gardes-chasse;
- b) concernant le remboursement fait par le surintendant à ceux qui assistent un agent;
- c) concernant les uniformes, les insignes et les autres pièces d'identité des agents;
- d) autorisant le surintendant à exercer, de la façon réglementaire et sous réserve des modalités réglementaires, les pouvoirs et fonctions que la présente loi reconnaît au ministre en vertu de la présente loi;
- e) concernant l'application des ententes conclues en vertu de l'article 135.

5  
10  
15  
20  
25

#### PART IV

#### PARTIE IV

#### OFFENCES AND PUNISHMENT

#### INFRACTIONS ET PEINES

Impersonation of officer 137. (1) Every person is guilty of an offence who, not being an officer and with intent to deceive,

- (a) wears the uniform of an officer;
- (b) wears the badge of an officer;
- (c) carries the identification or certificate of appointment of an officer; or
- (d) impersonates an officer.

137. (1) Commet une infraction quiconque n'étant pas un agent, dans le but d'induire en erreur :

- a) porte l'uniforme d'un agent;
- b) porte l'insigne d'un agent;
- c) porte sur lui la pièce d'identité ou le certificat de nomination d'un agent;
- d) se fait passer pour un agent.

Usurpation du titre d'agent 30

Exercise of powers of officer (2) Every person who without lawful authority exercises or purports or attempts to exercise any of the powers of an officer is guilty of an offence.

(2) Commet une infraction quiconque, sans autorité légitime, exerce, prétend exercer ou tente d'exercer les pouvoirs d'un agent.

Exercice des pouvoirs de l'agent 40

Obstructing officer 138. Every person who obstructs, delays, hinders or interferes with an officer in the lawful execution of his or her duties under this Act or the regulations is guilty of an offence.

138. Commet une infraction quiconque entrave, retarde, gêne un agent ou lui fait obstacle dans l'exercice légitime des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

Entrave à un agent 45

Interference with lawful hunting 139. Every person, other than a person authorized by law to do so, who interferes with the lawful hunting of that wildlife, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

139. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque, sauf une personne autorisée à le faire en vertu de la loi, entrave la chasse légale d'un animal de la faune dans le but de la perturber.

Obstacle à la chasse 50  
55

Use of licence or permit of another person	<p><b>140. Every person is guilty of an offence who has physical possession of a licence or permit issued to another person and</b></p> <p>(a) claims to be that other person; or</p> <p>(b) exercises or purports or attempts to exercise any rights or privileges carried by the licence or permit that he or she would not otherwise have.</p>	<p><b>140. Commet une infraction quiconque ayant la possession matérielle d'un permis ou d'une licence délivré à une autre personne :</b></p> <p>a) ou bien prétend être cette autre personne;</p> <p>b) ou bien exerce, prétend exercer ou tente d'exercer des droits ou privilèges auxquels donne droit le permis ou la licence et auxquels il n'aurait pas droit autrement.</p>	Utilisation du permis ou de la licence d'une autre personne 5
Inducement, aiding and abetting	<p><b>141. Every person who knowingly induces, aids or abets or attempts to induce, aid or abet another person to commit an offence under this Act or the regulations is guilty of an offence.</b></p>	<p><b>141. Commet une infraction quiconque, en toute connaissance de cause, engage, aide ou encourage une autre personne à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou tente de le faire.</b></p>	Incitation 15
False information	<p><b>142. (1) No person shall make or give false or misleading entry, statement, particulars or information in an application for a licence or permit or in any form, book, record or other document required by this Act or the regulations.</b></p>	<p><b>142. (1) Il est interdit de passer une écriture ou de faire une déclaration fausse ou trompeuse, de donner des détails ou des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de permis ou de licence ou dans un formulaire, un livre, un registre ou autre document exigé par la présente loi ou ses règlements.</b></p>	Faux renseignements 20
Vendor	<p>(2) Every vendor who falsifies an application for a licence or permit on behalf of another person is guilty of an offence.</p>	<p>(2) Commet une infraction l'agent de délivrance qui falsifie une demande de permis ou de licence pour le compte d'une autre personne.</p>	Agent de délivrance 30
Signs	<p><b>143. (1) No person, other than an officer or a person authorized in writing by an officer, shall post any sign relating to this Act or the regulations or remove, deface, destroy or knock down any sign relating to this Act or the regulations, and any person so authorized shall act within the limits of his or her written authority.</b></p>	<p><b>143. (1) Seuls les agents ou les personnes munies d'une autorisation écrite d'un agent peuvent poser une enseigne ayant un rapport avec la présente loi ou ses règlements ou enlever, barbouiller, détruire ou renverser une enseigne ayant un rapport avec la présente loi ou ses règlements. Les personnes ainsi autorisées ne peuvent agir que dans les limites de leur autorisation écrite.</b></p>	Enseignes 35
Order to remove sign	<p>(2) A person who posts a sign contrary to subsection (1) shall without delay remove it on being ordered to do so by an officer.</p>	<p>(2) La personne qui pose une enseigne en violation du paragraphe (1) l'enlève immédiatement si un agent lui en donne l'ordre.</p>	Ordre d'enlever l'enseigne 45
Removal by officer	<p>(3) An officer or a person authorized in writing by an officer may remove a sign posted contrary to subsection (1).</p>	<p>(3) L'agent ou la personne munie d'une autorisation écrite de l'agent peut enlever une enseigne posée en violation du paragraphe (1).</p>	Enlèvement par l'agent 50
Obliterating marks	<p><b>144. Subject to this Act and the regulations, no person shall obliterate, spoil, alter or duplicate</b></p> <p>(a) any stamp, tag, brand or other identifying mark that has been placed on wildlife by an officer or a person authorized by an officer; or</p> <p>(b) any signature placed on any document that relates to this Act or the regulations.</p>	<p><b>144. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, il est interdit d'oblitérer, d'abîmer, d'altérer ou de reproduire :</b></p> <p>a) un timbre, une étiquette, une marque ou un autre signe d'identification qui a été placé sur un animal de la faune par un agent ou par une personne autorisée par lui;</p>	Oblitérations 55

b) une signature figurant sur un document relatif à la présente loi ou à ses règlements.

Refuse	145. No person shall in any place outside a municipality or settlement store, dispose of or allow to accumulate any refuse in a manner that substantially alters the habitat in that place or its immediate vicinity or that attracts or is likely to attract wildlife to that place or its vicinity, but this section does not apply to a refuse dump situated in the vicinity of a municipality or settlement that serves the whole or a substantial part of that municipality or settlement.	145. Il est interdit, dans un endroit situé à l'extérieur d'une municipalité ou d'une localité, d'entreposer ou de se débarrasser des ordures, ou de permettre leur accumulation d'une manière qui altère considérablement l'habitat à cet endroit ou dans ses environs immédiats, ou attire ou risque d'attirer des animaux de la faune à cet endroit ou dans ses environs. Cependant, le présent article ne s'applique pas à un dépôt situé dans les environs d'une municipalité ou d'une localité, qui est utilisé par l'ensemble ou une partie importante de la municipalité ou de la localité.	Ordures	5  10  15
Peregrine falcons and gyrfalcons	146. Every person who is in possession of a peregrine falcon or gyrfalcon contrary to section 51 or who hunts a peregrine falcon or gyrfalcon contrary to section 31 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$2,000 and not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.	146. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 2 000 \$ et une amende maximale de 10 000 \$, ou un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, quiconque a en sa possession un faucon pèlerin ou un gerfaut en violation de l'article 51 ou chasse un faucon pèlerin ou un gerfaut en violation de l'article 31.	Faucon pèlerin et gerfaut	20  25
General punishment	147. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no specific punishment is provided is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.	147. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements dont la violation n'est pas sanctionnée par une peine spécifique.	Peine générale	30  35
Separate offences	148. (1) Where a contravention of this Act or the regulations involves more than one wildlife animal, a separate offence is committed with respect to each animal.	148. (1) Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements met en cause plusieurs animaux de la faune, une infraction distincte est commise relativement à chaque animal.	Infractions distinctes	40
Continuing offence	(2) A contravention of this Act or the regulations that is of a continuing nature constitutes a separate offence in respect of each day or part of a day during which it continues.	(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou à ses règlements pour chacun des jours au cours desquels la perpétration se réalise ou se continue.	Infractions continues	45
Proof of origin of wildlife	149. In any proceedings under this Act or the regulations wildlife found in the Territories shall, in the absence of evidence to the contrary, be presumed to have been hunted in the Territories.	149. À défaut de preuve contraire, dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou de ses règlements, un animal de la faune trouvé dans les territoires est présumé avoir été chassé dans les territoires.	Preuve de l'origine d'un animal de la faune	50  55
Certificate of Superintendent	150. (1) In any proceedings under this Act or the regulations in which proof is required respecting (a) the issue, suspension or cancellation of a licence or permit,	150. (1) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi ou de ses règlements dans laquelle la preuve est requise relativement :	Certificat du surintendant	60

- (b) the person named in a licence or permit,
- (c) the appointment or authority of an officer, or
- (d) the delivery, service, mailing or giving of any notice or document by the Government of the Northwest Territories, the Minister or the Superintendent,

a certificate of the Superintendent is admissible in evidence without proof of the appointment or signature of the Superintendent and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate.

- a) à la délivrance, la suspension ou l'annulation d'un permis ou d'une licence;
- b) au titulaire d'un permis ou d'une licence;
- c) à la nomination ou aux pouvoirs d'un agent;
- d) à la remise, la signification, l'envoi par la poste ou la transmission d'un avis ou d'un document par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministre ou le surintendant,

un certificat signé du surintendant est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi des énoncés qui y sont contenus, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou l'authenticité de la signature du surintendant.

Name of person charged

(2) Where a person is charged with a contravention of this Act or the regulations and the person charged identifies himself or herself as the person named in a licence in his or her possession, whether or not it is valid, the person laying an information or making a complaint in respect of the contravention may, in the information or complaint, name the person charged by the name shown on the licence and no proceedings or conviction is defective on the ground that the person charged is not the person named in the licence, but for all purposes the conviction shall be treated as being made against the person charged and not the person named in the licence.

(2) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et que la personne accusée s'identifie comme la personne nommée dans un permis en sa possession, qu'il soit valide ou non, la personne qui dépose la dénonciation ou qui formule une plainte relativement à l'infraction peut, dans la dénonciation ou la plainte, nommer la personne accusée par le nom qui figure sur le permis et aucune instance ou condamnation n'est entachée d'un vice pour le motif que la personne accusée n'est pas la personne nommée dans le permis, mais, en pratique, la condamnation sera considérée comme ayant été prononcée à l'encontre de la personne accusée et non à l'encontre de la personne nommée dans le permis.

Nom de la personne accusée

Certificate from laboratory

(3) In a prosecution under this Act or the regulations, a certificate signed by the person in charge of a laboratory operated, maintained or supported by the Government of Canada, the government of a province or the Yukon Territory or the Royal Canadian Mounted Police, or his or her assistant or any person acting in his or her place is admissible in evidence without further proof of his or her appointment or signature and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements in the certificate.

(3) Dans une poursuite engagée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, un certificat signé par la personne responsable d'un laboratoire exploité, tenu ou financé par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou du territoire du Yukon, ou par la Gendarmerie Royale du Canada, son assistant ou une personne qui le remplace fait foi, à défaut de preuve contraire, des énoncés contenus dans le certificat et des pouvoirs de la personne qui l'a signé sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou l'authenticité de sa signature.

Certificat du laboratoire

Certificate of Superintendent

(4) In any proceedings under this Act or the regulations, a certificate signed by the Superintendent stating that wildlife has been examined by a person qualified to judge and classify wildlife and that the wildlife is of a certain species or sex or is in a certain condition is admissible in evidence without proof of the appointment or signature of the Superintendent and, in the absence of evidence to the

(4) Dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou de ses règlements, un certificat signé par le surintendant indiquant qu'un animal de la faune a été examiné par une personne possédant les qualités requises pour juger et classer un animal de la faune et est de telle espèce, de tel sexe ou dans tel état, fait foi, à défaut de preuve contraire, des énoncés contenus dans le certificat et des pouvoirs

Certificat du surintendant

contrary, is proof of the statements contained in the certificate.

du surintendant sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou l'authenticité de la signature du surintendant.

Burden of proof respecting licence or permit

**151.** In any proceedings under this Act or the regulations the burden is on the person charged to prove that at the time of the act constituting the alleged offence he or she held a licence or permit that entitled him or her to perform that act or was acting under Part II.

**151.** Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, il incombe à la personne accusée de prouver qu'au moment où elle a accompli l'acte constituant l'infraction présumée, elle était titulaire d'un permis ou d'une licence l'autorisant à accomplir cet acte ou agissait en conformité avec la partie II.

Fardeau de la preuve à l'égard du permis ou de la licence 10

Limitation period

**152.** A prosecution for an offence under this Act or the regulations may not be commenced after one year from the day on which the offence was committed or was alleged to have been committed.

**152.** Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par un an à compter de la perpétration ou de la perpétration présumée de l'infraction.

Prescription 15

**REPEAL**

**ABROGATION**

20

Repeal

**153.** The *Wildlife Act* is repealed.

**153.** La *Wildlife Act* est abrogée.

Abrogation

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

25

Commencement

**154.** This Act or any provision of this Act shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

**154.** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou à celles fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

30

SCHEDULE I

(sections 1, 38, 53)

References in this Schedule to specific animals included in a genus are deemed not to form part of this Schedule but are inserted for convenience of reference only.

**1. BIG GAME:**

- Bison* - including buffalo and bison
- Canis* - including coyotes and wolves
- Felis* - including mountain lions
- Gulo* - including wolverine
- Oreamnos* - including mountain goats
- Ovis* - including mountain sheep
- Ovibos* - including muskox
- Ursus* - including bears
- Cervidae* - including caribou, moose and deer except reindeer

**2. FUR-BEARING ANIMALS:**

- Castor* - including beaver
- Alopex* - including white fox and arctic fox
- Lutra* - including otter
- Lynx* - including lynx
- Martes* - including martens and fishers
- Mephitis* - including skunk
- Mustela* - including ermine, weasels, least weasels and mink
- Ondatra* - including muskrat
- Tamiasciurus* - including red squirrels
- Vulpes* - including red, cross, black and silver fox
- Gulo* - including wolverine
- Canis* - including wolves and coyotes

**3. SMALL GAME:**

- Erethizon* - including porcupine
- Lepus* - including hare
- Marmota* - including marmots, wood chuck and ground hogs
- Spermophilus* - including ground squirrels
- Tamiasciurus* - including red squirrels
- Upland game birds

**4. UPLAND GAME BIRDS:**

- Galliformes* - including grouse and ptarmigan

**5. BIRDS OF PREY:**

- Falconiformes* - including eagles, falcons, hawks, harriers and ospreys
- Strigiformes* - including owls

**6. NON-GAME BIRDS:**

birds that are not upland game birds or migratory game birds but that in their natural habitat are found wild in nature and are naturally occurring in the Territories

*Corvidae* - including crows, jays and ravens

5

*Icteridae* - including blackbirds and orioles

*Pelecanidae* - including pelicans

*Alcedinidae* - including kingfishers

10

**7. NON-GAME ANIMALS:**

*Eutamias* - including chipmunks

*Glaucomys* - including flying squirrels

*Neotoma* - including wood rat

*Chiroptera* - including bats

15

SCHEDULE II

(section 3)

COLUMN I <u>LICENCE OR PERMIT</u>	COLUMN II ENTITLEMENTS <u>(subject to subsection 3(3))</u>	5
<u>A. Licences</u>		
1. Fur dealer licence	Operate a business of trading and trafficking in the raw hides and raw pelts of fur-bearing animals and big game at the location specified in the licence.	10
2. Fur farm licence	Operate a business of propagating, raising and selling fur-bearing animals at the location specified in the licence.	15
3. Game farm licence	Operate a business of keeping live game for the purposes of propagation, sale, profit or display.	20
4. General hunting licence	Hunt game and other than fur-bearing animals in fur management areas specified in registered trapping area and registered group trapping area licences.	25
5. General hunting licence (Special)	Hunt game and other than fur-bearing animals in fur management areas specified in registered trapping area and registered group trapping area licences and only in the hunting area used normally by the Hunters and Trappers Association that recommended the application and set conditions pertaining thereto.	30
6. Guide licence	Guide hunters for money or money's worth.	35
7. Hunting licence	Hunt game of the species permitted by a wildlife tag.	40
8. Licence to capture wildlife	Capture or possess wildlife, or both, of the species, in the number and as otherwise specified in the licence.	45
9. Licence to deal in the meat of game	Operate the business of buying, selling, trading or bartering the meat of lawfully hunted game.	50
10. Licence to export live wildlife or import live vertebrates	Export live wildlife or import live vertebrates as specified in the licence.	55
11. Member of registered group trapping area	Hunt fur-bearing animals in a fur management area known as a registered group trapping area.	55
12. Outfitter licence	Let out for money or money's worth equipment to be used in the hunting of game and provide guides to hunters of game in the areas designated in the licence.	55

13. Registered group trapping area licence	Exclusively to hunt fur-bearing animals in the fur management area specified in the licence, the right belonging solely to the group named in the licence.	5
14. Registered trapping area licence	Exclusively to hunt fur-bearing animals in the fur management area specified in the licence.	5
15. Special trapping licence	Hunt fur-bearing animals.	
16. Tanner licence	Operate a business of tanning raw hides and raw pelts of game at the location specified in the licence.	10
17. Taxidermist licence	Operate a business of preserving, preparing, stuffing or mounting wildlife at the location specified in the licence.	15
18. Travelling fur dealer licence	Operate a business of trading and trafficking in the raw hides and raw pelts of fur-bearing animals and big game at any location where the hunting of fur-bearing animals or big game is permitted.	20
19. Border licence A	Hunt game in the area specified in the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i> .	20
<b>B. <u>Permits</u></b>		
1. General wildlife permit	Possess wildlife, allow otherwise unauthorized harassment of wildlife, bait wildlife, use meat of big game for bait, and serve as a meal big game or upland game birds at any place other than a private residence.	25
2. Permit to conduct courses where wildlife is hunted	Conduct a hunting program by a school, correctional centre or similar institution.	30
3. Wildlife export permit	Export dead wildlife specified in the permit.	35
4. Wildlife management permit	Conduct activity in the interest of wildlife management that is otherwise prohibited by this Act or the regulations.	40
5. Wildlife research permit	Conduct scientific research on wildlife and, where specifically authorized by the permit, collect wildlife specimens.	40
6. Wildlife transport permit	Transport wildlife within the Northwest Territories of the species and in the number specified in the permit.	45

Les renvois faits dans la présente annexe à des animaux en particulier qui appartiennent à un genre sont réputés ne pas faire partie de l'annexe mais sont insérés pour des raisons de commodité.

### 1. GROS GIBIER :

<i>Bison</i> - y compris le buffle et le bison	
<i>Canis</i> - y compris le coyote et le loup	10
<i>Felis</i> - y compris le cougar	
<i>Gulo</i> - y compris le carcajou	
<i>Oreamnos</i> - y compris la chèvre de montagne	
<i>Ovis</i> - y compris le moufflon de montagne	
<i>Ovibos</i> - y compris le boeuf musqué	15
<i>Ursus</i> - y compris l'ours	
<i>Cervidae</i> - y compris le caribou, l'orignal et le chevreuil, à l'exception du renne	

### 2. ANIMAUX À FOURRURE :

<i>Castor</i> - y compris le castor	20
<i>Alopex</i> - y compris le renard blanc et le renard de l'Arctique	
<i>Lutra</i> - y compris la loutre	
<i>Lynx</i> - y compris le lynx	
<i>Martes</i> - y compris le pékan et la martre	25
<i>Mephitis</i> - y compris la mouffette	
<i>Mustela</i> - y compris l'hermine, la belette, la belette pygmée et le vison	
<i>Ondatra</i> - y compris le rat musqué	
<i>Tamiasciurus</i> - y compris l'écureuil rouge	
<i>Vulpes</i> - y compris le renard roux, le renard croisé, le renard noir et le renard argenté	30
<i>Gulo</i> - y compris le carcajou	
<i>Canis</i> - y compris le loup et le coyote	

### 3. PETIT GIBIER :

<i>Erethizon</i> - y compris le porc-épic	35
<i>Lepus</i> - y compris le lièvre	
<i>Marmota</i> - y compris la marmotte, la marmotte d'Amérique et le siffleur	
<i>Spermophilus</i> - y compris l'écureuil terrestre	
<i>Tamiasciurus</i> - y compris l'écureuil roux	40
Gibier à plumes sédentaire	

### 4. GIBIER À PLUMES SÉDENTAIRE :

<i>Galliformes</i> - y compris la grouse et la gélinotte	45
--	----

### 5. OISEAUX DE PROIE :

<i>Falconiformes</i> - y compris l'aigle, le faucon, l'épervier, le chien de meute et l'orfraie	
<i>Strigiformes</i> - y compris le hibou	50

### 6. OISEAUX NON CONSIDÉRÉS COMME GIBIER :

Oiseaux, autres que l'oiseau à plumes sédentaire ou l'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui vivent à l'état sauvage dans leur habitat et que l'on trouve à l'état naturel dans les territoires

*Corvidae* - y compris la corneille, le geai et le corbeau

*Icteridae* - y compris le merle et l'oriole

*Pelecanidae* - y compris le pélican

*Alcedinidae* - y compris le martin-pêcheur

5

#### 7. ANIMAUX NON CONSIDÉRÉS COMME GIBIER :

*Eutamias* - y compris le suisse

*Glaucomys* - y compris l'écureuil volant

*Neotoma* - y compris le rat des bois

*Chiroptera* - y compris la chauve-souris

10

## COLONNE I

## COLONNE II

PERMIS OU LICENCE

## DROITS

[sous réserve du paragraphe 3(3)]A. Permis

1. Permis de commerçant en fourrures	Exercer le commerce d'échange et de trafic de peaux brutes et de fourrures brutes d'animaux à fourrure et de gros gibier à l'endroit indiqué dans le permis.	5 10
2. Permis d'éleveur d'animaux à fourrure	Exercer le commerce de la reproduction, de l'élevage et de la vente d'animaux à fourrure à l'endroit indiqué dans le permis.	15
3. Permis de ferme de gibier	Exercer le commerce de garder du gibier vivant à des fins de reproduction, de vente, de profit ou d'exposition.	20
4. Permis général de chasse	Chasser le gibier et les animaux autres que les animaux à fourrure dans les régions de gestion des animaux à fourrure, indiquées dans les régions de piégeage enregistrées et les permis de piégeage en groupe dans une région enregistrée.	25
5. Permis général chasse (spécial)	Chasser le gibier et les animaux autres que les animaux à fourrure dans les régions de gestion des animaux à fourrure, indiquées dans les régions de piégeage enregistrées et les permis de piégeage en groupe dans une région enregistrée et seulement dans la région de chasse habituellement utilisée par l'association des chasseurs et trappeurs qui a recommandé la demande et fixé les conditions qui s'y rapportent.	30 35
6. Permis de guide	Guider les chasseurs contre rémunération.	40
7. Permis de chasse	Chasser le gibier d'espèces permises par une étiquette de la faune.	
8. Permis autorisant la capture d'animaux de la faune	Capter ou posséder des animaux de la faune, ou les deux, dont l'espèce et le nombre sont indiqués dans le permis.	45
9. Permis autorisant le commerce de la viande de gibier	Exercer le commerce d'acheter, de vendre, d'échanger ou de troquer la viande de gibier chassé légalement.	50
10. Permis d'exportation du gibier vivant ou d'importation d'animaux vertébrés vivants	Exporter du gibier vivant ou importer des vertébrés vivants selon ce qui est indiqué dans le permis.	

11. Membre d'un groupe de piégeage dans une région enregistrée	Chasser les animaux à fourrure dans une région de gestion des animaux à fourrure reconnue comme étant une région enregistrée de piégeage en groupe.	5
12. Permis de pourvoirie	Fournir contre rémunération de l'équipement utilisé pour la chasse du gibier et fournir des services de guides aux chasseurs de gibier dans les régions désignées dans le permis.	10
13. Permis de piégeage en groupe dans une région enregistrée	Chasser en exclusivité les animaux à fourrure dans la région de gestion des animaux à fourrure indiquée dans le permis, le droit appartenant uniquement au groupe nommé dans le permis.	15
14. Permis de piégeage dans une région enregistrée	Chasser en exclusivité les animaux à fourrure dans une région de gestion des animaux à fourrure indiquée dans le permis.	20
15. Permis de piégeage spécial	Chasser les animaux à fourrure.	25
16. Permis de tanneur	Conserver le commerce de tannage de peaux brutes et de fourrures brutes du gibier à l'endroit indiqué dans le permis.	25
17. Permis de taxidermiste	Conserver, préparer, empailler ou monter des animaux de la faune à l'endroit indiqué dans le permis.	30
18. Permis de commerçant en fourrures itinérant	Exercer le commerce d'échange et de trafic de peaux brutes et de fourrures brutes d'animaux à fourrure et de gros gibier à tout endroit où la chasse des animaux à fourrure ou du gros gibier est permise.	35
19. Permis frontalier A	Chasser le gibier dans la région indiquée dans le <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i> (Règlement sur les permis relatifs à la faune).	40
<b>B. <u>Licences</u></b>		
1. Licence générale de la faune	Posséder des animaux de la faune, permettre le harcèlement d'animaux autrement interdit, attirer des animaux avec des appâts, utiliser la viande du gros gibier comme appât et servir du gros gibier ou du gibier à plumes sédentaire comme repas ailleurs que dans une résidence privée.	45
2. Licence permettant de donner des cours là où les animaux de la faune sont chassés.	Permettre à une école, un centre correctionnel ou un établissement semblable d'organiser des cours de chasse.	50
3. Licence d'exportation d'animaux de la faune	Exporter les animaux de la faune morts, indiqués dans la licence.	55

4. Licence de gestion de la faune	Exercer, dans l'intérêt de la gestion de la faune, des activités qui seraient autrement interdites par la Loi ou ses règlements.	
5. Licence autorisant la recherche sur la faune	Mener des recherches scientifiques sur la faune et, si la licence l'autorise expressément, recueillir des spécimens d'animaux de la faune.	5
6. Licence autorisant le transport des animaux de la faune	Transporter des animaux de la faune dont les espèces et le nombre sont indiqués dans la licence, dans les Territoires du Nord-Ouest.	10